Archéologie préventive et "heritage impact assessment" au Kenya

Lucas Leonardo Wandera Bwire

▶ **To cite this version:**

Lucas Leonardo Wandera Bwire. Archéologie préventive et "heritage impact assessment" au Kenya. Archéologie et Préhistoire. 2016. dumas-01514589

HAL Id: dumas-01514589

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01514589

Submitted on 26 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

UFR LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SPORTS

MASTER 1 RECHERCHE

CULTURE, ARTS ET SOCIÉTÉS (CAS)

SPÉCIALITÉ : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

PARCOURS: PREMIÈRE ANNÉE

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ET « *HERITAGE IMPACT ASSESSMENT* » AU KENYA

Politique et pratique

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

M. LUCAS LEONARDO WANDERA BWIRE

SOUS LA DIRECTION DE M. FRANÇOIS RÉCHIN

JUIN 2016

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
UFR LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SPORTS
MASTER 1 RECHERCHE
CULTURE, ARTS ET SOCIÉTÉS (CAS)
SPÉCIALITÉ : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
PARCOURS : PREMIÈRE ANNÉE

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ET « *HERITAGE IMPACT ASSESSMENT* »
AU KENYA

Politique et pratique

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
M.LUCAS LEONARDO WANDERA BWIRE
SOUS LA DIRECTION DE M. FRANÇOIS RÉCHIN
JUIN 2016

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ET « *HERITAGE IMPACT ASSESSMENT »* AU KENYA

Politique et pratique

Dédicace

À ma mère Florence Ajiambo pour son amour, sa patience, son soutien continu et la valeur de l'éducation qu'elle m'a donné; à mon père Peter BWIRE pour son amour et son soutien continu. À ma femme Griffin Anyango et ma fille Stacy Wandera pour leur patience, amour et soutien, ils m'ont manqué pendant mon séjour en France. À mes frères Patrick, Daniel, Chrispinus et mes sœurs Millicent, Emma, Maureen et Naomi : merci pour votre soutien.

Remerciements

Je tiens à remercier Dieu pour la santé, la paix et le courage qu'il m'a donné tout au long de ces travaux.

Mes sincères remerciements à mon directeur de recherche Monsieur François Réchin, qui m'a guidé, m'a conseillé, m'a accordé son attention à chaque foi que j'ai lui demandé et m'a donné toute l'aide nécessaire. C'est grâce à son patience et motivation que ce travaux est réalisé. Je tiens également à remercier Monsieur Christian Thibon qui m'a conseillé et m'a gentiment guidé pendant cette étude.

Je voudrais aussi remercier tout l'équipe pédagogique, l'équipe de la Bibliothèque Universitaire, les responsables du Master Monsieur Laurent Jalabert et Monsieur Philippe Chareyre, et le Secrétariat Master Cultures, Arts et Sociétés, Madame Mireille LACOUSTILLE, pour leur motivation tout le long de ces travaux.

Du Kenya, je tiens particulièrement à remercier Dr.Washington Ndiiri, Dr. Susan Mwangi (Kenyatta University), qui m'ont guidé et soutenu pour cette étude, sans oublier le service de Coopération Attaché à L'Ambassade de France au Kenya, en particulier Mrs. Sarah Ayito Nguema, sans eux cette étude ne pourrait pas être réalisable. Je voudrais aussi remercier Dr. Okelo David, Dr. Mildred Ndeda et Mr. Kennedy Gitu (Kenyatta University), Dr. Gordon Omenya, Mr. David Mbuthia, Dr. Fabian Kigadye, et Dr. Christine Abongo pour leur guide, motivation et soutien. Sans oublier, je voudrais remercier Mrs. Nelly Njuguna pour sa soutien.

Je voudrais sincèrement remercier mes ami(e)s Coralie Nazabali, Jean-Baptist Garo, Priscilia Barbuti, Aurelie Tumas, Eric Ndayisaba, Valentine Erwin, Dyhia Ameiri, Temana Sengues, Ambre Tisserand, Léa Soulat, Morgane Ferrere , Floriane Limorte, Kim Sauvaget, Amandine et toutes et tous mes camarades pour leur soutien tout le long de ces travaux.

Enfin, je tiens mes remerciements au service de Direction des Relations Internationale, Madame Marielle Plumet et Madame Marielle Peyret pour leur gentillesse et soutien.

INTRODUCTION

Les deux dernières décennies sont été une période très importante dans l'histoire de la gestion du patrimoine culturel au Kenya.

D'un côté, nous voyons la création des institutions et la mise en place des dispositions relative à la gestion du patrimoine culturel.

D'un autre côté, cette période est marquée par de considérables transformations. Le pays a en effet vécu des grands projets de travaux d'aménagement. Parmi eux il faut mentionner avant tout la construction des autoroutes telles que Thika Road Super-Highway, le projet de Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET), l'establishment de grandes usines d'hydroélectricité tel que Sondu-Miriu et Olkaria et la construction de la chemin de fer. Aussi importante est la découverte du pétrole à Turkana qui a attiré des investissement dans cette région. En plus, la promulgation de la constitution en 2010 a été une grande transformation. Cette dernière a mise en place un nouveau système de gouvernement impliquant principalement en particulier une importante décentralisation du pouvoir ; partagé entre le gouvernement au niveau national et régional, les comtés. Tous ces développements sont en lien avec le plan dit 'The Kenya Vision 2030', un plan du développement qui vise à l'industrialisation du Kenya à l'horizon 2030. Ce dernier, précédé par un plan dit *'Economic Recovery Strategy* (ERS) de 2003 et les Objectifs du développement du millénaire (Millenium Development Goals, MDG)[1]. Au regard de ces développements, il est possible de se demander quelle est la place du patrimoine culturel ? Comment balancer entre développement et la protection et gestion du patrimoine culturelle, plus particulièrement, le patrimoine archéologique au Kenya.

Cette étude sera consacrée à l'analyse des politiques et pratiques de l'étude d'impact patrimonial (*Heritage Impact Assessment*) au Kenya, selon une démarche comparative par rapport à l'archéologie préventive en France. Le contexte de cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une région de l'Afrique de l'Est qui est considéré comme très important dans l'histoire de l'humanité. Selon Jean-Paul Demoule «*L'apparition même de l'humanité, avec les Australopithèques, a été attribuée à un dessèchement climatique consécutif à l'élévation géologique de l'Afrique orientale* (...)»[2]. D'après Mounir Bouchenaki, « le patrimoine culturel immobilier africain est particulièrement digne d'intérêt. Elle contribue à la

1 Kenya Vision 2030: *http://www.researchictafrica.net/countries/kenya/Kenya_Vision_2030_-_2007.pdf*
2 Demoule, J-P, et.al. éd.2009, 228.

compréhension des cultures du monde (...) »[3]. Cependant, face à la mondialisation et aux mécanismes qui l'accompagnent , en particulier le développement des zones urbaines et des infrastructures, ce patrimoine est en danger. Pourtant, ils jouent souvent un rôle décisif dans la qualité de vie des communautés qui les utilisent ou qui vivent près d'eux[4]. En effet nous avons beaucoup des sites archéologiques au Kenya qui sont très significatif dans les processus de la restitution de l'histoire de l'humanité, par exemple, Koobi Fora et Wadh Lang'o. Aussi nombreux sont des mobilières et fossiles découverte par les archéologues par exemple les mobilières de la tradition d'acheuléen tel que les bifaces similaire aux ceux découvert en France sont prédominants au site de Kariandusi près de Nakuru. Avec ce riche patrimoine archéologique il y a un véritable raison à penser sur leurs protections pour avancer la connaissance archéologique et assurer le mieux compréhension des évolutions socio-culturels, politiques, économiques, technologiques et biologiques de l'homme. Selon Namunaba I.B., et W. Oloo, le Kenya est l'un des pays possédant un rapport archéologique presque complet avec la datation d'approximativement dés années 2,4 millions [5].

Selon Arazi, N., la dernière décennie a été une période importante pour la gestion du patrimoine culturel (Cultural Heritage Management,CHM) en Afrique. Cela a entraîné des sommes considérables en partie par l'intégration de la culture et développement. Par la suite on voir la reconnaissance de l'intégration des politiques culturelles dans les processus de développement. Les institutions régional de la gestion du patrimoine culturel ont ouvert, et les agences internationales impliquées dans la coopération culturelle ont contribué à la restauration et la réhabilitation des villes historiques et monuments. Arazi constat que les sites archéologiques sont souvent exclues des programmes de coopération culturelle, sauf des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial [6]. Avec les progresses remarquables dans les politiques et les pratiques de la gestion du patrimoine au Kenya, la place du patrimoine culturel est devient très central parmi les trois piliers de la *Vision 2030*. En sein de la balance entre développement d'aménagement et la protection du patrimoine culturel, la place du patrimoine culturel est clair dans les lois : Physical Planning Act 1996, Environmental Management and Coordination Act (EMCA 1999), et National Museums and Heritage Act (NMHA 2006).

L'étude d'impact patrimonial (*Heritage Impact Assessment, HIA)* « vise précisément à déterminer, prévoir et évaluer les impacts potentiels d'un projet sur toutes les ressources du

3 Mounir B., in Ndoro W., Mounir, B. and G., Abungu (eds.) 2009 Preface.
4 *Ibid.*
5 Oloo, W. et I.B. Namunaba, 2010,10.
6 Arazi, N., 2011, 27–38.

patrimoine culturel d'un secteur » [7]. C'est l'ensemble des activités de sauvegarde du patrimoine sur le terrain d'aménagement lié à l'Étude de l'Impact Environnemental (*Enviromental Impact Assessment, EIA*). Elle prend en compte tant les ressources matérielles qu'immatérielles, qu'elles soient déjà connues ou qu'elles soient découvertes au cours de l'évaluation du projet. L'étude d'impact de patrimoine culturel (Cultural Heritage Impact Assessment CHIA) est un utile pour la protection du patrimoine culturel. Il se rapporte à l'impact potentiel, négatif ou positif sur toutes les biens culturelles dans un lieu d'être affecté par un projet d'aménagement ou un changement environnemental ; et la création de mesures de mitiger les impacts inacceptables et maximiser ceux qui sont bénéfiques [8]. Dans cette étude on trouve l'étude d'impact archéologique (*Archaelogical Heritage Impact Assessment*) qui a pour objet la sauvegarde des vestiges archéologiques avant leurs destruction par un travaux d'aménagement.

Des méthodes d'évaluation de l'impact des projets et des politiques ont été développées depuis les années 1970 en Amérique du Nord puis ailleurs dans le monde. « Les études d'impact constituent une méthode de planification et de gestion de plus en plus utilisée dans les divers secteurs de l'activité humaine. La participation du public est au cœur de ce processus d'évaluation des projets » [9].

D'un autre côté, l'archéologie préventive « a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais approprié, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affecté ou susceptibles d'être affectés par le travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus ».[10] A ce moment on trouve quelques relations entre les deux pratiques en fonction de leurs buts : de sauvegarder les patrimoines archéologiques susceptibles d'être affectés par le travaux d'aménagement. Cependant, les différents appellations de ces deux pratiques archéologiques nous amène au besoin de comparer leur politiques et pratiques.

Pour réaliser nos objectifs cette étude a exploré le sujet : « A***rchéologie Préventive et "Heritage Impact Assessment" au Kenya: politique et pratique.*** Tout en long de cette étude nous avons tenté de faire l'analyse et comparaison des politiques et pratiques d'étude

7 Commission des biens culturels du Québec, Juin 2009. L'Étude d'Impact Patrimonial : Guide Pratique, pdf,1

8 Enviromental Management and Coordination Act No. 8, 1999

9 Commission des biens culturels du Québec, Juin 2009. L'Étude d'Impact Patrimonial : Guide Pratique, pdf,1.

10 http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Sur-le-terrain/Archeologie-preventive

d'impact patrimonial et environnementale (EIP et EIE) au Kenya et l'archéologie préventive en France afin de comparer les deux systèmes. À la fin nous avons donné le bilan de l'efficacité des politiques et pratiques d'«*heritage impact assessment* au Kenya. Notre conclusion incluse les recommondations nécessaires.

I. LE CADRE ET L'HISTORIOGRAPHIE DE L'ÉTUDE

A. Le cadre géographique et historique

Notre projet de recherche est : *Archéologie Préventive et 'Heritage Impact Assessment' au Kenya : politique et pratique.* Dans ce sujet nous travaillons sur les politiques et pratiques lié à la protection du patrimoine archéologique au Kenya depuis la période coloniale à nos jours. L'étude commence en 1895 parce que c'est à ce moment là que le pays est devenu un protectorat britannique. Il se termine 2015,cinq ans après la promulgation de la nouvelle Constitution et le moment quand nous assistant aux grands travaux d'aménagements. L'étude est consacré à la comparaison des politiques et pratiques de l'archéologie préventive en France avec ceux de l'étude d'impact patrimonial (*heritage impact assessment, HIA)* au Kenya. Nous avons pris deux études de cas au Kenya pour cette étude.

1. Les étude de cas : Le site de Wadh Lang'o et les projets de LAPSSET Corridor

D'après Yin R. K., l'étude de cas est «une enquête empirique qui étudie un phénomène contemporain dans son contexte de vie réelle, où les limites entre le phénomène et le contexte ne sont pas nettement évidentes, et dans laquelle des sources d'information multiples sont utilisées» [11]. Selon Lessard-Hebert et al.(1990), il « s'agit d'un mode d'investigation particulièrement ouvert aux caractéristiques du monde réel »[12]. En agréent à ces idées, Collerette P. postule qu'« un cas n'a pas à être un exemple de quelque chose ou un modèle à suivre ; c'est d'abord et,avant tout un système comportant ses propres dynamiques qui demandent à être explicitées et qui feront l'objet d'une recherche méthodique »[13].

Nos études de cas sont les projets de Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET Corridor Projects)[14] et le site archéologique de Wadh Lang'o. Le projet de

11 YIN, R.K.,1984, Case Study Research : Design and Methods. London, Sage Publications. Cité dans Collerette P. *L'ÉTUDE DE CAS AU SERVICE DE LA RECHERCHE* consulté en ligne http://fulltext.bdsp.ehesp.fr/Rsi/50/81.pdf le 02/04/2016 à 18h36

12 Cité dans Cité dans Collerette P. ibid.

13 Collerette P. *L'ÉTUDE DE CAS AU SERVICE DE LA RECHERCHE* consulté en ligne http://fulltext.bdsp.ehesp.fr/Rsi/50/81.pdf le 02/04/2016 à 18h36

14 Voire le figure 1 : Le plan de Projets de Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET Corridor Projects)

LAPSSET a été lancé le 2 mars 2012 par le président de sud Soudan Salva Kiir, le président du Kenya Mwai Kibaki et le Premier ministre d'Éthiopie Meles Zenawi[15]. Les projets ont fait l'objet d'un diagnostic sur l'état de conservation du site mondial de la vieille ville de Lamu depuis 2010. Une organisation de la communauté, SAVE LAMU, avec le soutien du musée national du Kenya(NMK) et les organisations non-gouvernementales (ONG), a signé une pétition juridique contre ce projet via une lettre datée le 15 Avril, 2013. En 2015 le travaux a été arrêté suite une autre requête déposée au juge de la Haute Cour à la Cour des terres et de l'environnement de Malindi par 146 propriétaires fonciers.

Le site de Wadh Lang'o est situé dans le sud Nyanza au Kenya, sur l'est du lac Victoria où sont trouve l'usine d'hydroélectricité de Sondu-Miriu. Ce site a été découvert pendant l'étude de l'impact archéologique (archaeological impact assessment) effectué en 1999 par le musée national,« National Museums of Kenya, NMK »[16]. C'est au bord de la rivière Sondu-Miriu qui écoulant à traverse le haute terre de Kipsigis et Nandi jusqu'au lac Vitoria. C'est situé à une altitude de 1200 m, entre les montagnes de Nyakach et rivière Sondu-Miriu, Latitude 0°21'0". Longitude 34°48'43".[17]

15 *"Kenya sets up agency for $29bn South Sudan, Ethiopia project". Africa Review. 1 April 2013.* consulté le 01/avril 2016 sur http://www.africareview.com//Business---Finance/Kenya-sets-up-agency-for-regional-mega-project/-/979184/1736032/-/11awm31z/-/index.html?relative=true

16 Onjala *et.al.* 1999,116-122

17 Survey of Kenya 1: 50000 map sheet of the area; Oteyo & Onjala 2000:4.

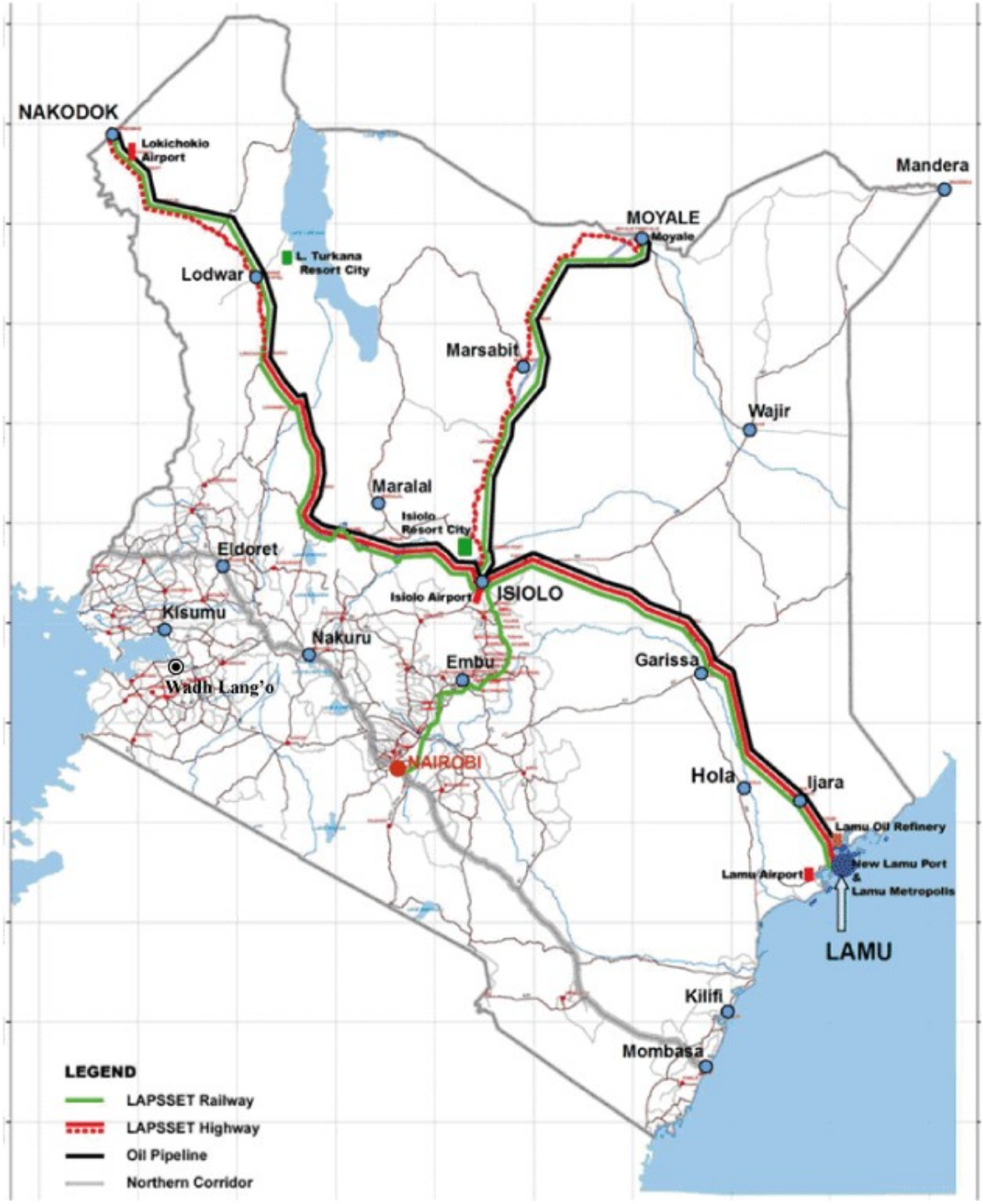

Figure 1: La carte du Kenya montrant le site de Wadh Lang'o et le projet de LAPSSET

Source : Wikipedia[18]

18 https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/a/a6/LAPSSET.gif consulté le 01/04/2016 à 19h

2. Le significatif de ces cas sur notre problématique

Parmi les autre sites archéologique au Kenya, le site de Wadh Lang'o a été choisit pour cette étude parce qu'il a été fouillé récemment par un équipe du le musée national du Kenya (National Museums of Kenya,NMK) et il possédé les découvertes assez récent. Le but de fouille a été de sauvegarder les vestiges archéologiques sur le site avant être détruit par la construction de l'usine d'hydroélectricité de Sondu-Miriu. La première fouille a été effectué en 1999 par une équipe du musée national, NMK » (ibid).

Pendant le travaux de l'étude des impact la communauté de Sondu-Miriu à travers un certain nombre d'ONG a soulevé des objections particulièrement sur leur besoin de protéger la foret dans laquelle « habite les esprits des bons et des mauvais présages » (Busolo, I. N. et W., Oloo. 20, pdf). Aussi la communauté international a participé par rapport au pratique du Banque Mondiale.

La communauté dans cette région attribue beaucoup des valeurs sur le patrimoine naturel dont lequel notre site est situé. Il croyant dans l'existence de sanctuaires culturels « cultural shrines » au bord de la rivière Sondu-Miriu.

Ce site a été fouillé par l'équipe du musée national, Natioal Museums of Kenya pour sauvegarder les vestiges archéologiques avant la construction de l'usine de hydroélectricité de Sondu-Miriu. Ainsi ce cas est bon pour comparaison avec la pratique d'archéologie préventive.

Notre deuxième cas, le projet LAPSSET , est aussi significatif pour cette étude. Tout d'abord, c'est un grand projet public qui est un projet de la vision dite Kenya Vision 2030. Comme la vision de l'Ethiopie 2025, cette dernière vise à transformer le Kenya en une économie de niveau intermédiaire avec 10 pour cent croissance annuelle. Le couloir reliera Lamu sur la côte du Kenya à Juba, Soudan du Sud, 1.700 km, et il vise à combiner le développement d'un nouveau port à Lamu, 2.240 kms de l'oléoduc (*oil pipeline*) de Lamu au Soudan du Sud et de liaisons routières et ferroviaires à l'ouest du Kenya, puis dans le Sud-Soudan, ainsi que des plans pour liaisons routières et ferroviaires à Addis-Abeba via Moyale. Elle implique également des plans pour la construction d'une raffinerie de pétrole, trois aéroports internationaux à Lamu, Isiolo et Lokichoggio, et trois «villes de villégiature» (*three 'resort cities*') le long de la ligne du chemin de fer à Lamu, Isiolo et le lac Turkana[19]. Évidement, un tel projet porte une grande menace sur le patrimoine culturel.

19 *http://venturesafrica.com/lapsset-a-peep-at-the-east-african-trade-corridor/*

Également, des inquiétudes ont été soulevées quant à la dégradation de l'environnement potentiel et la destruction des écosystèmes, et plus l'impact possible sur les populations locales. « Le gouvernement kényan a insisté que des sites historiques et des écosystèmes fragiles à Lamu ne sera pas affectée par la construction »[20]. Ainsi notre étude vise à interroger les pratiques concernés en sein de la protection du patrimoine culturel dans ce cas.

B. L'historiographie de la recherche

Dans son article, Arazi Noemie a traité « la question de la protection du patrimoine culturel en Afrique dans le contexte de la coopération au développement, l'infrastructure et la gestion environnementale ». Elle a mis l'accent sur la politique opérationnelle de la Banque Mondiale car, selon elle, « cela constitue actuellement l'utile le plus complet pour atténuer les impacts négatifs suite au développement industriel »[21]. Elle a fait la comparaison de cette politique de la Banque Mondiale avec celle de l' Union Européenne sur la protection du patrimoine culturel.

À la fin Arazi constate que les problèmes de non-conformité persistent dans les projets financés par la Banque Mondiale, particulièrement par rapport à la sauvegarde du patrimoine culturel. Elle a conclut que les sites non-monumentales sont souvent oubliés dans les programmes de coopérations culturelles car ils pourraient manquer de la capacité de rendement économique du tourisme culturel. Ils sont, par conséquent, une ressource fragile et à risque élevé de négligence, pillage et la destruction. En outre, les ressources pour financière des projets purement orientée à la recherche se raréfient avec une incidence directe sur les activités de préservation du site .

Un autre risque que Arazi a noté pour les ressources archéologiques de l'Afrique est l'accélération de rythme , le volume et l'ampleur des projets de construction, lesquels nécessitent une attention et une action rapide de professionnels du patrimoine culturel et des archéologues[22]. Dans le face à ce défi , les individus , les organisations et les institutions responsables du patrimoine culturel doivent évoluer de simples dépositaires du passé pour devenir une partie intégrante de la construction moderne pour le développement socio-économique et gestion de l'environnement[23]. Comme elle a constaté, ce ne sera pas une tâche facile.

20 *http://venturesafrica.com/lapsset-a-peep-at-the-east-african-trade-corridor/*
21 Arazi, N., 2011, 27–38.
22 Arazi 2009; Naffé et al. 2008.
23 Fleming et Campbell , 2010

En effet, la politique et pratique de la protection du patrimoine culturel voire archéologique a changé dans différents pays en fonction du niveau de développement de société. Cependant, dans beaucoup des pays africains, la situation est différente. Pendant la colonisation, selon Abungu G. et W. Ndoro[24], il y a avait un remplacement des pratiques réglementaires coutumières traditionnelles pas le droit commun anglais sous domination britannique du continent. Cependant, pour les pays francophones, portugais et espagnols, le droit romain est applicable depuis le début de la colonisation. Dans la partie sud de l'Afrique les lois romaines-néerlandais (Roman-Duth laws) ont également été mis en œuvre, compte tenu des événements historiques qui ont amené d'abord les Néerlandais et plus tard, les Anglais à cette partie de l'Afrique. Cette situation a influencé les pratiques pendant la période post-coloniale. Dans un monde où la logique des blocs est remplacée par un affrontement post colonial entre pays riches et pays pauvres, d'après Schnapp, A., la place de l'archéologie n'est pas des plus faciles. « L'immense mouvement d'institutionnalisation commencé au début du XIX^{e} siècle s'essouffle. En Afrique, il y a actuellement moins d'archéologues au travail que dans les années 1960»[25].

Wycliffe Oloo et Ibrahim Busolo Namunamba ont travaillé sur le sujet de la politique dans le cadre du patrimoine culturale et ont donné une analyse des pratiques effectués entre des années 2002 et 2006.[26] Celle-ci est présenté dans figure 2 ci-dessous, montrent qu'il y a eu la progression de la pratique en cours de cette période. Cependant, les chercheurs ont noté qu'il n'y avait aucune politique spécifiquement relative à l'étude de l'impact sur le patrimoine culturel. Pourtant, ils constatons qu'y existé la pratique d'étude d'impact patrimonial. De même, ils ont noté qu'il y avait quelques défis dans la politique de la gestion du patrimoine citant la loi du 2001 dite « *Enviromental Management and Co-ordination Act* (EMCA) [27]. Selon eux, la loi dite *National Museums and Heritage Act, 2006* est celle que a pris en compte le patrimoine culturel.

24 Abungu, G., and W. Ndoro, Introduction to Ndoro W., Abungu, G, and B., Mounir, (eds.), 2009, vi.
25 Schnapp, A. in Demoule, J.-P., *et.al*.(éds) 2009, 38
26 Annex 1
27 Oloo, W., and I.B., Namunaba, 2010, 10

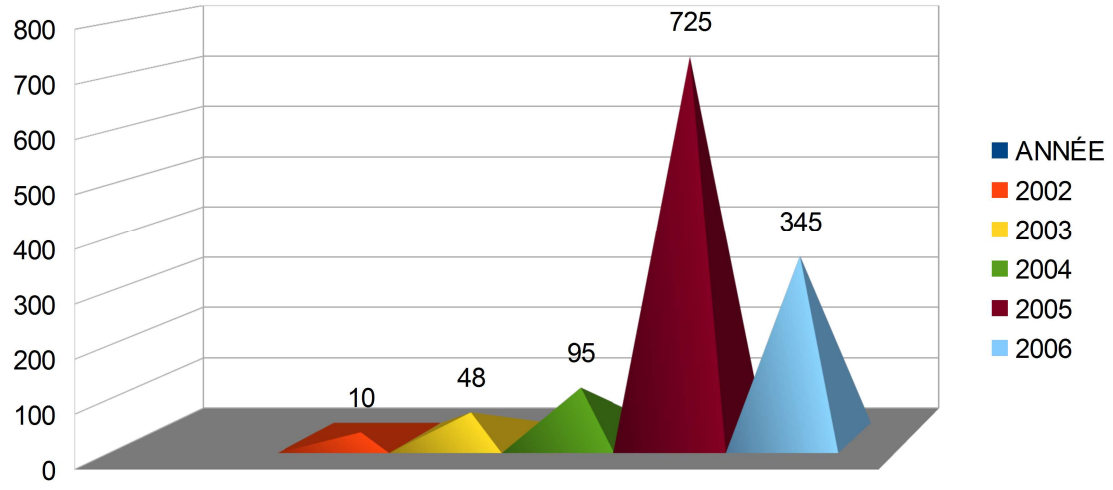

Figure 2: Une graphique des comptes-rendu sur l'étude d'impact environnemental au Kenya entre les année 2002-2006

Source : [28]

Un étude des politiques protectrices sur le patrimoine au Kenya a été effectué par David Okelo Otieno dans son thèse intitulé : '*A Protective Legislation, Policy and Practice of Archaeological Heritage Management in Kenya*', « Une Legislation Protectrice, la Politique et la Pratique de la Gestion du Patrimoine Archeologique au Kenya » soutenu à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, le 27 Novembre, 2013. Dans ce travail il a mise l'accent sur la gestion du patrimoine archéologique. Son étude visait à enquêter sur la politique et la pratique de la gestion du patrimoine archéologique (*Archaeological Heritage Management, AHM*) au Kenya. Il a été découvert que le pays n'avait pas de véritable politique nationale (National Policy) concernant le patrimoine. La loi, cependant, existé mais peut-être pas aussi efficace sans une politique pour guider ses opérations [29]. Cette dernière a été mise en place en 2009 dans une législation dite politique nationale relative à la culture et le patrimoine (*National Policy on Culture and Heritage*).

En effet, la recommandation donnée a la fin de la thèse de Okelo D.O., est la justification de notre étude. La thèse a préconisé la nécessité d'Une étude comparative entre la culture francophone et les législations et politiques du patrimoine pour le patrimoine et culture kényan.[30]

28 Source : By Kjeffreytaylor - Own work, CC BY-SA 3.0, $3 HTML
29 Okelo, D. O., 2013, 319
30 Annex 2

Concernant le site de Wadh Lang'o, on a la recherche par Oula Seitsonen, une thèse intitulé : '*Lithics after stone age in east africa :Wadh Lang'o case study'*, soutenu à l'University of Helsinki Institute for Cultural Studies, Archaeology Master of Arts Thesis, en avril 2004. L'objet de son étude été pour examiner les preuves de l'utilisation de lithiques relativement tardive, après l'Âge de Pierre, en Afrique de l'Est et subsaharienne. L'étude nous intéresse parce que sa résultats souligne l'importance de Wadh Lang'o comme une étude de cas pour notre problématique. D'après cette étude, on a nombreuses des cas où les mobilières les plus tardives matières de l'Âge de Pierre ont été trouvés ensemble dans le même entités stratigraphiques[31].

Onjala, I., Oloo W. et I.B. Namunaba ont également travaillé sur ce site et nous a donné les résultats très riches[32]. La thèse d'Okelo D.O., fait partie des travaux très récents sur la question de la gestion du patrimoine culturel au Kenya qui souligne les politiques existent depuis la période coloniale.

Sur le cas du projet de LAPSSET corridor, ce projet est l'un des plus grands projets d'aménagements en Afrique. C'est un projet très important de développement des infrastructures qui profitera pas seulement le Kenya, mais toute la communauté de l'Afrique orientale voire centrale. Dans son mémoire, Resly Makena Mutua a travaillé sur ce projet avec un sujet complémentaire. Elle postule que d'après les constatations relatives à l'influence d'un impact environnemental positif sur un projet (*positive environmental impact*), ce dernier est un facteur d'une importance capitale (*Critical Success Factors, CSF*) influencent la conception du projet à une très large mesure[33]. En raison de l'ampleur de ce projet, Mutua souligne qu'il « conviendra d'encourager le partage de l'information et de la fourniture de toutes les parties prenantes ainsi que le grand public afin d'accroître la participation de tous les acteurs et la bonne volonté des consommateurs immédiats et le grand public »[notre traduction][34].

Selon Russel, 2008[35], l'évaluation de l'impact environnemental *(Environmental Impact Assessment)* implique le processus d'identification, de prévision, l'évaluation et l'atténuation des effets pertinents biophysiques, sociaux, parmi d'autres propositions de développement avant les engagements et les prises des grandes décisions. Cela exige de tenir compte des valeurs environnementales dans leurs décisions et de justifier ces

31 Oula, S., 2004
32 Onjala *et.al.* (2009), Oloo W. et I.B., Namunaba, 2010.
33 Mutua, R. M., 2014, 44 pdf
34 Ibid
35 Cité dans ibid,42

décisions à la lumière des études environnementales détaillées et les commentaires du public sur les impacts environnementaux potentiels des projets. D'après Mutua R. M., cela a été mis en œuvre et fait dans la conception du projet de LAPSSET corridor. De même, Jefferies *et. al.*, (2002) indique que, pour minimiser l'impact négatif sur l'environnement, il est importante de comprendre le lien entre les différentes activités du projet et leur impact potentiel sur l'environnement. Son résultats montrent que la gestion d'un projet est en mesure de relier les activités du projet avec leur impact environnemental respectif[36]

Dans ses recommandations, Mutua aboutira à proposer que : « D'autres recherches pourraient se faire sur l'influence de ces facteurs d'importance capitale (Critical Success Factors, CSF) lors de la mise en œuvre du projet et, éventuellement, après l'achèvement d'évaluer si leur importance va changer ou varier au cours de ces étapes . Elle ajoute que des études comparatives pourraient également être menées sur des projets d'infrastructures similaires en Afrique afin d'évaluer les similitudes et différences entre projets »[Notre traduction][37].

Un autre étude aussi important et lié à notre problématique a été effectué par Elizabeth Coles à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, un mémoire soutenu en septembre 2012. Elle a travaillé sur : « *Les systèmes d'archéologie préventive en France et au Royaume-Uni : Étude comparative* ». Cette étude concerne la législation régissant l'archéologie préventive au sein de ces deux États. On a constaté que l'archéologie préventive « a vu le jour dans les années 1960 avec l'expansion urbaine et donc avec une augmentation des travaux d'aménagements. Aujourd'hui ce développement se fait dans le villes et dans la campagne »[38]. Elle a noté qu'il y a eu une augmentation importante, après l'implémentation d'archéologie préventive, dans les nombres des vestiges archéologiques qui sont découvertes.

Un élément intéressant qu'elle a identifié et qui est autant importante pour notre étude est les différentes appellations qu'on peut avoir pour l'archéologie préventive dans les deux États différents qu'elle a étudié, la France et le Royaume-Uni. Ce travail attire l'attention sur l'intérêt d'une démarche comparative et nous a incité à poser une question similaire pour notre propre recherche. Comment différents sont la politique et la pratique de « heritage impact assessment » au Kenya par rapport à la politique et pratique de

36 Jefferies, M.C., Gameson, R. and Rowlinson, S. (2002), "Critical success factors of the BOOT procurement system: reflections from the stadium Australia case study", Engineering, Construction and Architectural Management, Vol. 9 No. 4, pp. 352-61 cité dans Mutua, R. M., 2014, 42
37 Mutua, R. M., 2014, 45-46
38 Coles, E.,2012, 2.

l'archéologie préventive en France ? Cette étude sert de ce besoin de comparer entre ces deux États pour trouver les aspects similaires et différents et d'évaluer l'efficacité de ces systèmes.

En France cette archéologie de sauvegarde est appelé archéologie préventive. Selon Coles E., cette appellations « évoque l'empêchement de la destruction des informations archéologiques par le biais de fouilles méthodiques, enregistrant les données archéologiques avant que des travaux d'aménagements aient lieu »[39].

De même, Arbach Mounir, Rémy Crassard, Holger Hitgen et Lamya Khalid ont travaillé sur un cas comparative dans un article : *Vers une archéologie préventive au Yémen* . Dans cette étude la valeur apporté sur les vestiges archéologiques est évident. « La responsabilité appartient à la fois aux archéologues de défendre ce patrimoine dans un intérêt scientifique, à l'État qui doit protéger le patrimoine national pour les générations futures, et aux entreprises privés et publiques qui doivent signaler tous travaux et toutes découvertes archéologiques » [40]. L'État applique le concept «pollueur = payeur ». Ce concept été évoque par Coles E. comme un concept intégral dans la pratique d'archéologie préventive au Royaume-Uni où la pratique est connue sous le nom de '*Developer-Funded Archaeology'* (l'archéologie financé par les aménageurs)[41].

Selon Wahome E. W.[42],il y a dégradation du patrimoine culturel mobilier au Kenya. Ce dernier a fait une évaluation des facteurs affectant la conservation du patrimoine culturel mobilier au Kenya depuis l'indépendance. Dans son article, Wahome postule que « la capacité d'un restaurateur à anticiper et contrôler les processus de dégradation contribue à la préservation de la culture matérielle. Ceci est renforcé par la promulgation des lois qui sont sensibles à la conservation du patrimoine culturel, grâce à la constitution du Kenya promulguée en 2010 »[43]. Il a constaté que pour continuer de profiter des informations importantes fournis par le patrimoine culturel, des mesures appropriées de conservation préventive doivent être maintenues.

39 Ibid.

40 Arbach, M. et al, 2006

41 Coles, E. 2012, 2.

42 Wahome E. W., 2013, 'An Assessment of the Challenges Associated with the Loss of Tangible Heritage in Kenya' in *International Journal of Arts and Commerce Vol. 2* No. 9 October, 2013. sous le Department of History and Archaeology, University of Nairobi, consulté en ligne le 13/4/2016 à 22h30

43 Ibid, http://ijac.org.uk/images/frontImages/gallery/Vol._2_No._9/7.pdf résumé.

C. L'objectif, la problématique et l'hypothèse:

1. L'objectif :

Le but de cette étude est de comparer la politique et la pratique de la protection du patrimoine archéologique entre Kenya et France. La dernier a été choisit car elle possède les politiques et pratiques bien développés sur le patrimoine archéologique. En plus la France fait partie de l'Union Européenne dont la valorisation du patrimoine et leur politique est globalement incontestable.

Ce travail vise à interroger les politiques relatives à la sauvegarde du patrimoine archéologique au Kenya en fonction des tendances globale et dynamiques actuelles lié à la protection et valorisation du patrimoine culturel et archéologique. Il s'agit ainsi de fournir des élément d'appréciation aux spécialistes et experts de la gestion et protection du patrimoine culturel et archéologique. De plus, mon objectif est d'améliorer la connaissance scientifique et la mise en pratique de cette connaissance indispensable à la création de l'emploi et à une croissance économique durable au Kenya.

L'objectif est :

a) de faire une analyse des politiques et pratiques de la protection du patrimoine archéologique au Kenya du 1895 à 2015;

b) de faire une comparaison entre la pratique de l'archéologie préventive en France et *heritage impact assessment* au Kenya et ;

c) d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques d'*heritage impact assessment* au Kenya.

2. La problématique :

Comme nous avons déjà indiqué dans l'introduction, cette étude est gérée par les trois questions suivantes :

a) Quels sont les politiques et les pratiques de la protection du patrimoine archéologique au Kenya du 1895 à 2015 ?
b) Quelles différences peut-on déceler dans les politiques et les pratiques d'archéologie préventive en France et dans l' *heritage impact assessment* du Kenya?
c) L'*heritage impact assessment* au Kenya est-il efficace ?

Pour répondre à ces questions cette étude explore le sujet : « A***rchéologie préventive et "heritage impact assessment" au kenya: politique et pratique.*** Tout en long de ce recherche nous avons essayé de répondre aux ces questions. Nous avons fait l'analyse des politiques et pratiques de « *heritage impact assessment »* au Kenya et ceux de l'archéologie préventive en France.

3. L'hypothèse :

Selon le dictionnaire français *Larousse*, une hypothèse est une proposition visant à fournir une explication vraisemblable d'un ensemble de faits et qui doit être soumise au contrôle sur l'expérience ou vérifiée dans ces conséquences [44].

L'étude prend une hypothèse de mondialisation (globalisation theory), l'hypothèse, « polluter harven hypothesis». La mondialisation (ou globalisation) est le processus d'intégration internationale découlant de l'échange de points de vue du monde , les produits , les idées et le partage mutuel , et d'autres aspects de la culture[45]. L'hypothèse postule que , lorsque de grands pays industrialisés cherchent à mettre en place des industries ou des bureaux à l'étranger , ils vont souvent chercher l'option la moins chère en termes de ressources et de main-d'œuvre qui offre la terre et du matériel d'accès dont ils ont besoin[46]. Cependant, celle-ci vient souvent au prix de pratiques respectueuses de l'environnement . Les pays en développement avec des ressources bon marché et du travail ont la tendance à avoir des réglementations environnementales moins strictes , et inversement , les pays avec des réglementations environnementales plus strictes devenir plus coûteux pour les entreprises en raison des coûts associés au respect de ces normes . Ainsi, les entreprises qui choisissent d'investir physiquement dans les pays étrangers ont tendance à (re) localiser les pays avec les normes les plus bas de l'environnement ou de l'exécution la plus faible[47].

L'hypothèse ci-dessus a trois échelles :

- La première est que « les coûts de contrôle de la pollution ont un impact à la marge , où ils exercent une certaine influence sur les décisions d'investissement et les flux commerciaux ».

- La deuxième est que « les coûts de contrôle de la pollution sont suffisamment importants pour influencer de façon mesurable la commerce et l'investissement ». Et

44 http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hypothèse/41267
45 Al-Rodhan, R.F. Nayef and Gérard Stoudmann. (2006),1pdf ; Albrow, M. and E., King.,1990
46 Levinson, A. and M. S.,Taylor 2008
47 Ibid

- La troisième est que « les pays fixent leurs normes environnementales en dessous des niveaux socialement efficaces afin d'attirer des investissements ou de promouvoir leurs exportations »[48].

C'est le troisième échelle de cette hypothèse qui nous intérese ici. Selon Arazi Noemie, « Il est souvent avancé , en particulier dans le contexte de l'Afrique , que parce que les gouvernements devront rembourser les prêts (de la Banque Mondiale), les experts ont besoin de rester "pragmatique" et "réaliste" concernant leurs recommandations sur les impacts socio-environnementales et culturelles d'un projet »[49].

Cette théorie est liée à la courbe environnementale de Kuznets (Environmental Kuznets Curce, EKC) ; un modèle conceptuel qui suggère que les concentrations de pollution d'un pays augmentent avec le développement et l'industrialisation jusqu'à un tournant , après quoi ils tombent à nouveau que le pays utilise son affluence accrue afin de réduire les concentrations de polluants, voir la figure (tableau 2) ci-dessous[50].

En résumé, cette dernière théorie nous amène à l'hypothèse selon laquelle la pratique de protection du patrimoine archéologique suit un schéma semblable à celui qui prévaut pour la lutte contre la pollution et est directement lié à la politique et les législations dans un État et au niveau de développement d'un État.

D. La justification et la méthodologie de la recherche

1. La justification de l'étude :

Ce sujet est intéressant parce qu'il est bien intégré dans les problématiques et les besoins de la recherche actuellement au Kenya ainsi que dans le monde global. En outre, comme on peut le constater dans la discussion précédente cette réflexion est nécessaire à l'analyse et à la comparaison de la législation et la pratique de l'étude d'impact patrimonial (heritage impact assessment) au Kenya. En plus, le Kenya a promulgué une nouvelle dispensation décentralisation, qui a déployé de nouvelles structures administratives au niveau des comtés (County Government). Ce changement montre que la restructuration des institutions de gestion du patrimoine implique une prise de responsabilité de chaque échelon administratif local dans ce domaine. En outre, le concept de l' « archéologie préventive » telle qu'elle est pratiquée en France est encore à être bien conceptualisé dans

48 *Ibid*
49 Arazi, N., 2011
50 Jbara '07, 2007

la théorie et la pratique de la gestion du patrimoine au Kenya .

Autant importante à noter c'est que les développements aménageurs en cours sur le terrain au Kenya posent un véritable défi pour la conservation et la protection du patrimoine culturel, plus particulièrement patrimoine archéologique. Il fait peser une pression énorme sur les institutions de la gestion du patrimoine et fait demande de bouleversement de la pratique de la gestion du patrimoine archéologique dans ce pays. Également, Okelo, D.O., a recommandé une tel démarche d'étudier « la viabilité d'une culture francophone et les législations et politiques du patrimoine pour le patrimoine et la culture kényan[51].

2. La méthodologie de la recherche:

Cette étude a employé une démarche descriptive et analytique dans le traitement de la problématique. Elle a croisé les sources écrites, orales, numériques et observation sur le terrain. Les sources orales inclus les entretiens avec les spécialités au musée national, les professeurs aux universitaires, les chercheurs et les habitants de la communauté en général. Les sources écrites inclus les ouvrages, les articles, les revues, les journaux et les quotidiens. Nous avons utilisé aussi les sources numériques comme les différents bases de données et sites internet. Aussi observation sur le terrain été utilisé par les visites sur les sites et les interactions avec les membres de communauté.

Le témoin, tout en écrit et à l'oral reste indispensable. La recherche archéologique est une démarche pluridisciplinaire qui emprunte de plusieurs sources et utilise les approches divers. D'après Émilie Flon « *l'illustrateur en archéologie occupe la même position sociale que le témoin oculaire dans le contexte social quotidien, judiciaire, historique* »[52]. Ainsi nous avons utilisé quelques témoins écrites tel que les correspondances, les entretiens et les mobilières archéologiques.

En utilisant ces sources il faut faire attention à la subjectivité du témoin. Par exemple l'un des correspondances a été un enjeux d'une collectivité des personnes qui font partie de la communauté de Lamu. Il font aussi partie de groupe d'intérêt qui sont motivé par plusieurs facteurs dans leurs campagne pour ou contre un projet public. Cependant leur participation aux entretiens pendant la recherche, comme on le trouve dans leur lettre, nous

51 Okelo, D. O., 2013, 325.

52 Émilie Flon*, Les illustrations du passé archéologique : entre interprétation scientifique, témoignage et mémoire sociale http://books.openedition.org/oep/455;*consulté le 06 fevriér 2016 à 16h

amène à faire confiance et utiliser ce correspondance. Les autres exemples sert des mobilières archéologiques où le niveau de technologie d'analyse doit être tenu en compte. Aussi la compétence d'un chercheur est très important.

Pour en terminer avec la question de l'objectivité, notre étude a utilisé des séries d'analyses croisées utilisant des textes et des témoins vivants mais aussi des sources variées, y compris les thèses les plus récentes liée à notre problématique de recherche.

Pendant ces travaux, le grande problème était de la langue. Pour résoudre cela les cours de Français Langue Étrangère, à l'Alliance Français du Nairobi puis à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, étaient très utile avec les aides des tutrices et beaucoup des exercices toutes en écrit et à l'orale. Aussi, participations aux colloques les travaux des comptes-rendu nous a aidé. Nous avons aussi sorti avec des amies et le directeur de recherche, dont on a fait beaucoup de progresse. L'internet, les réseaux sociales, l'église et le media, y compris le radio et la télévision tel que France 24 en direct, nous a toujours accompagné tout le long ainsi les chances d'améliorer la langue.

Afin d'accéder aux ressources juridiques du Kenya nous avons utilisé les sources numériques. Ces derniers ne sont pas toujours accessible en fonction de temps. Donc il faut les télécharger a chaque fois qu'on les trouve sur l'internet et les sauvegarder. Pour éviter les sources numériques inauthentiques et non académique, nous avons plutôt utilisé ceux qui sont publié soit par un organisme professionnelle ou quelques sites officiels appartenant des groupes ou organismes professionnelle. Parmi les sources, nous avons utilisé le site de l'UNESCO, *HAL.Archives*, *theses.fr, Isidore* pour les sources en anglais, *google books*, *academia.edu*, *europeana* et *open edition*.

Les données ont été analysé et interprété en tableaux, diagrammes, chartes, et graphiques à chaque foi en cours du travail.

Ce travaux se divise en trois grands parties : le première porte sur la période coloniale, le deuxième sur la période post-coloniale et le troisième sur les étude de cas, le bilan générale et la conclusion.

PARTIE I :

LA PÉRIODE COLONIALE (1895-1963)

Introduction

Les sources archéologiques constituent la source majeur de l'étude de l'histoire pré-coloniale des plus parts des pays africains. Ils ont contribué à la changement de la regarde du continent de l'Afrique qui a été avant considéré comme sans histoire ; 'un continent noir' (*a dark continent*). Durant le siècle dernier, l'archéologie a placé l'Afrique au milieu des grands débats concernant la Préhistoire et l'histoire mondial y compris l'évolution de l'homme, des technologie, l'émergence des sociétés complexes et développement de la commerce de longue distance[53].

Il est significatif qu'aujourd'hui, l'archéologie soit indiscutablement devenue centrale dans l'histoire de l'humanité. Au journée d'étude intitulé « *Globalafrica, reconnecter l'Afrique* » Christian Thibon donnent une introduction a constaté que pendant longtemps « l'Afrique ne été pas inventé mais contourné ».[54]Les découvertes archéologiques dans la régions des grands lacs fait partie de facteurs qui nous amène à un tournant épistémologique. En effet l'archéologie est devenu un utile indispensable dans l'étude des sociétés africaines au sud de Sahara et le monde entier avant l'impérialisme. D'après Demoule,J.-P., la plupart des sociétés humaines entretiennent des archéologues pour répondre à trois sortes de besoins: « a)la découverte et la conservation des traces matérielles du passé, du pollen préhistorique à la cathédrale gothique ; b) la reconstitution de l'histoire passée de chaque société présente ; c) la transmission de cette connaissance à l'ensemble de la société. »[55].

Cependant, bien que l'archéologie a donné l'Afrique la voix dans la Préhistoire et l'histoire mondiale, il est curieux que les ressources archéologiques qui ont rendu cela possible sont encore négligés dans les politiques du patrimoine culturel de nombreux pays de ce continent[56]. Ceci pourrait être expliqué en partie par le fait que le patrimoine juridique de l'Afrique a été beaucoup plus structuré par les puissances coloniales. Les derniers a défini le patrimoine dans la perspective occidentale qui a mise l'accent sur le patrimoine monumental et esthétique , laissant beaucoup des sites archéologiques, qui ne correspondent pas à ces catégories, non-protégés et négligé [57].

53 Arazi, N. 2013, 213.
54 Thibon, Chr. professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, laboratoire LAM ; au Journée d'étude, séminaire frontaires, LAM, UPPA, 22 janvier 2016.
55 Demoule, J.-P. 2009, 248.
56 Arazi, 2013, 213.
57 Abungu and Ndoro. 2009 cité dans Arazi, N., 2013, 213.

Daniel T. Rhodes constate que dans la région de l'Afrique de l'Est, particulièrement au Kenya et Tanzanie, il manque la recherche lié à l'archéologie urbaine et la recherche archéologique de la période la plus récent, comme la période coloniale et post-colonial[58]. Ce deux pays et leurs cités sont très importante pour la compréhension de l'histoire de la région car sont étaient les points de contacts avec les colonialistes. Les cités y compris Mombasa, Tanga, Pangani, Bagamoyo, Dar es Salaam et Kilwa. Nous constatons aussi que pendant la période coloniale en Afrique, la mémorisation d'espace a pris les formes divers. Parmi ces formes, « *les monuments sont été utilisés comme les marques de locations géographiques autant que légitimation d'occupation par démonstration d'investir dans le patrimoine »* [notre traduction][59].

Dans cette chapitre nous travaillons sur l'évolution des politiques et les législations concernant le patrimoine archéologique au Kenya pendant la période coloniale. Notre étude va commencer par une petite résumé de la période pré-coloniale car tout ce qui on a découverte est basée sur la situation initiale pendant cette période.

Quelques réflexions sur la période pré-colonial

La valeur du patrimoine naturelle pendant la période pré-coloniale en Afrique est véritablement remarquable. La gestion du patrimoine a été une activité très importante dans la vie quotidien de toutes les communautés africaines. Les politiques de la gestion du patrimoine ont existé dans les pratiques de la tradition orale qui a variée en fonction de la communauté et les circonstances environnementale. Chaque communauté avait bien connaissance de son propre environnement et cette compréhension était bien reflété dans leur organisations politiques, sociaux et économiques.

D'après Jopela[60], il déjà existait en Afrique la conservation du patrimoine avant la période coloniale. Cette « conservation traditionnelle se réfère à tous les mécanismes et actions guidées par les douanes et les systèmes de croyance, menées par les collectivités locales, qui sont destinées à l'utilisation continue et la préservation du lieu, ses valeurs, et de son environnement, y compris la préservation de sa symbolique et cosmologique significatif » [61]. Aujourd'hui, il est largement admis que depuis la période pré-coloniale les nombreuses communautés en Afrique avait, et beaucoup ont encore, des systèmes de conservation traditionnelle pour assurer le respect des lieux qui sont culturellement

58 Rhodes, 2014
59 Ibid.,107
60 Jopela, D., 2010b cité dans Jopela, D., 2011, 107.
61 *Ibid.*

significative[62]. Dés traditions, les valeurs éthiques, les coutumes sociales, les systèmes de croyances, les cérémonies religieuses, ainsi que les connaissances traditionnelles font tous partie de la garde traditionnelle des ressources naturelles et culturelles dans les sociétés africaines, ces systèmes sont fermement ancrés dans le patrimoine immatériel, y compris les valeurs, les normes, et visions du monde des communautés [63]. Par la suite, une approche holistique de la nature et de la culture est une caractéristique répandue des systèmes de conservation traditionnelle. Par conséquence, les paysages sont aussi compris comme une réflexion de l'interaction entre les personnes et leur environnement naturel dans l'espace et le temps[64].

Bien que la gestion du patrimoine en Afrique est souvent considéré avoir commencé avec le colonialisme, selon Arazi N., cette hypothèse est fausse . « De nombreux sites du patrimoine rencontrées par les Européens avaient seulement survécu intactes en raison de formes locales de gestion traditionnelle » [notre traduction][65]. Cette pratique avait la tendance à se concentrer sur les endroits qui ont étaient considérés comme sacrés par les communautés locales [notre traduction][66]. En effet cette notion a existé dans plusieurs communautés africaines jusqu'à la période post-coloniale. Parmi les communautés du Kenya, les forêts ont étaient considérées sacrées par rapport aux valeurs que ces communautés accordent aux ces forêts. Ils sont étaient considérés par les une comme des sanctuaires pour « faire de la pluie»[67]. Selon Cattel (Maria G.) « Samia cosmologie a un haut dieu *Were*, le créateur du monde et tout en elle. *Were* réside dans le ciel, invisible et tout-puissant, le donateur ultime de la vie et de toute prospérité »[68]. Il se manifeste par des signes de la nature comme le soleil, la lune, la pluie, arc en ciel, le tonnerre et la foudre. Ces sont parties de culture immatériel qui est actuellement disparus car la communauté est devient de plus en plus christianisée.

Partout en Afrique, les villages et les maisons abandonnées sont souvent devenus les demeures des esprits des anciens habitants . Ces sites étaient préservés car on évitait de les

62 Joffroy, T. ed. 2005. *Traditional Conservation Practices in Africa*. Rome: ICCROM; Sheridan, M. and Nyamweru, C. eds. 2008. African Sacred Groves: Ecological Dynamics and Social Change. Oxford, Athens, and Pretoria: James Currey, Ohio University Press, and UNISA Press, cité dans Jopela, 2011, 107 pdf

63 Munjeri, 1995; 2003 cité dans ibid.

64 Rössler, 2002 cit dans Jopela, 2011, 107.

65 Ndoro, W. 2004. *Traditional and Custoamry Heritage Systems : nostalgia or reality* cité dans Arazi, N. 2013, 214

66 Mahachi and Kamuhangire,2009 cité dans Arazi, 2013, 214

67 Rain-making shrines

68 Cattel Maria G., "Samia Culture" in Taylor, B., 2008. *Encyclopedia of Religion and Nature. A&C Black*. p.1470 en ligne sur Google Books le 15/4/2016 à 13h30.

fréquenter, tandis que d'autres sont devenus des sanctuaires pour les fonctions religieuses.Ces croyances font partie des règles pour la sauvegarde du patrimoine car personne ne pourrait pas couper les arbres considéré comme sanctuaires. Great Zimbabwe est l'un des exemples les plus connus qui avaient les gardiens permanents du site de résident [notre traduction][69]. « Habituellement, un ensemble de règles régie accès ou de comportement dans ces sites » [notre traduction][70].

Les Politiques et Pratiques du patrimoines archéologiques : une comparaison entre Kenya et France

Schnapp, A., a postulé qu'à la fin de XIX[e] siècle, «l'archéologie a obtenu sa reconnaissance en tant que discipline, elle dispose des institutions - musées, colloques, chaire, sociétés savantes - qui lui permettent d'exercer une influence sur la société et de favoriser l'étude et la sauvegarde des monuments. La plupart des pays se dotent d'une législation archéologique qui organise l'exploitation et la protection des vestiges, des instituts et missions archéologiques sont établis dans la plupart des pays du Bassin méditerranéen ».[71] Il nous a informe que cette mutation de l'archéologie « n'est pas seulement professionnelle et institutionnelle, elle est déterminée par de profondes mutations intellectuelles »[72].

Avec la colonisation , les systèmes de gestion formels de type européens ont été introduites sur le continent africain[73].Selon Mumma, D., ces systèmes de gestion sont généralement fondées sur la législation du patrimoine, appliqués à travers le processus juridique formel et cadres administratifs établis par les gouvernements sont généralement fondés sur une orientation philosophique fondée sur la science , la technologie, et des «experts» en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier [74]

L'introduction de colonialisme au Kenya crée un nouvelle démarche dans la gestion de patrimoine. Les structures et systèmes traditionnelles de conservations du patrimoine ont été transformés. Avec l'introduction de nouvelles systèmes de législation et la centralisation du pouvoir. Par conséquence la gestion du patrimoine a échappé aux communautés indigènes. Cette période a été caractérisé par l'aliénation des terres où les colons ont pris toutes les terres considéré comme très productive tel que les hautes terres du Kenya et ont

69 Sinamai 2003 ; Ndoro 2005 cité dans Arazi, 2013, 214
70 Mahachi and Kamuhangire,2008,44 cité dans Arazi, 2013,214.
71 Schnapp, A. 2009, 30
72 ibid
73 Ndoro et Pwiti , 1999
74 Mumma,D., 2005 cité dans de Jesus Jopela, A.P., 2011,108.

poussé les indigènes dans les réserves.

Cette centralisation du patrimoine « a mis l'accent sur la beauté, les attributs uniques et les attributs physiques de sites. Il a également conduit à la restriction et l'interdit d'accès aux sites par les communautés locales »[notre traduction][75]. Ces changements ont été particulièrement le cas dans les zones sous domination coloniale directe (plutôt que sous la domination coloniale indirecte). Au Kenya la gouvernement coloniale pratiqué les deux systèmes. « Le patrimoine matériel a été déconnecté du patrimoine immatériel. L'accès et la propriété à des sites a été restreints/ou refusées » [notre traduction] (*Ibid*). Cela a marqué le début d'un long processus d'aliénation et de perte par les communautés locales. Cependant , il a également été une « nouvelle ère car exploitations ont conduit à l'identification, la recherche, la préservation et la diffusion plus large des ressources archéologiques de l'Afrique »[notre traduction][76]. Les politiques du patrimoine archéologique au Kenya ont leur fondation dans cette époque.

1. La chronologie de la mise en place de politique relatif au patrimoine archéologique pendant la période coloniale

a. L'Invention de la notion de patrimoine (1789-1830)

En France la notion de patrimoine, selon le dossier de la Vie-publique.fr, a été inventé en cours des années révolutionnaires entre 1789 et 1830. En 2 novembre 1789 les biens de l'Église sont mis à la disposition de la Nation par décret de l'Assemblée constituante. Cette volonté peut être considéré comme la volonté fondatrice de sauvegarde du patrimoine. Par la suite, en 7 septembre 1790 les Archives nationales sont crées par décret. Suite à intervention de Charles de Talleyrand à l'Assemblée constituante sur la conservation des chefs d'œuvre des arts, la commission des Monuments a été crée en 13 octobre 1790. Cette dernier était chargée d'étudier le sort des "monuments des arts et des sciences". Puis le 22 novembre, publication d'une instruction concernant la conservation des manuscrits, monuments, statues, tableaux, dessins, et autres objets provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux[77].

En 1792 deux événement ont eu lieu. Le 14 août, l'Assemblée législative vote un

75 Ndoro, W. 2009

76 Robertshaw 1990 cité dans Arazi 2013

77 Politique du patrimoine : chronologie,. La politique du patrimoine. Politiques publiques - repères - vie-publique.fr [WWW Document], 2013. URL http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/ consulté le3.28.16.

décret autorisant la destruction des symboles de l'Ancien Régime. Ensuite, l'Assemblée vote la conservation des "chefs d'œuvre des arts" menacés par le mouvement révolutionnaire en 16 septembre[78].

En 1793 Joseph Lakanal demande la pénalisation des dégradations sur les monuments publics dans son rapport du 4 juin sur la protection des monuments des Beaux-Arts. Ensuite, le 27 juillet, un décret concernant le Muséum de la République apparu. Le 24 octobre on voir l'adoption d'un décret pour limiter les abus visant à faire disparaître tous les signes de la royauté et de la féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses. Le dernier décret sert de rapport présenté par Charles-Gilbert Romme devant la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique, concernant le vandalisme officiel[79].

Le 15 mars 1794, on a la publication d'une instruction, proposée par la Commission temporaire des arts et adoptée par le Comité d'instruction publique, sur la manière d'inventorier et de conserver tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement. Puis le 25 juin, la loi concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale. Le 31 août l'Abbé Grégoire prononce devant la Convention nationale, son "Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer" et plaide pour la conservation de la "propriété du peuple". Le même jour le décret concernant le vandalisme a été adopté[80].

Le 26 octobre 1796 on voir la création par la loi d'un service d'archives par département. Ensuite on a la présentation aux consuls de la République par le ministre de l'Intérieur, Jean-Antoine Chaptal, de son rapport sur la création des musées de province et adoption le 1er septembre d'un arrêté consulaire.

Suite aux séries des pratiques lié à la conservation de patrimoine, on voir la mise en place d'ordonnance royale portant réorganisation des musées le 22 juillet 1816. Au même temps on a publication du premier Inventaire des monuments[81].

b. La naissance de la politique relatif au patrimoine archéologique (1830-1930)

En France la politique du patrimoine est née le 23 octobre 1830 avec la présentation au roi par François Guizot, ministre de l'Intérieur, de son rapport sur la création d'une inspection générale des monuments historiques en France. En 1834, Prosper Mérimée

78 Ibid
79 Ibid
80 Ibid
81 Ibid

devient le second titulaire du poste d'inspecteur général des Monuments historiques (après M. Ludovic Vitet). En 28 septembre 1837 on a l'institution de la commission supérieure des Monuments historiques qui est à l'origine de la première liste des monuments protégés établie en 1840. En 1882 on a présentation de rapport du ministre des arts, Antonin Proust, sur l'organisation des musées et la création de l'École du Louvre (École d'administration des musées), et décret du 24 janvier 1882, soumis à l'approbation du président de la République, Jules Grévy, organisant notamment la division des musées en deux catégories, musées de l'État d'une part et musées des villes et des départements d'autre part. Ensuite, le 22 décembre 1855 est promulgué le décret qui prescrit le dépôt aux archives de l'Empire de tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile[82].

Selon la *Vie-publique.fr*, la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique national, a normalisé les règles de la conservation du patrimoine et déterminé les conditions de l'intervention de l'État pour la protection des monuments historiques. Toutefois, sa portée est limitée parce qu'elle restreint le classement aux monuments appartenant à des personnes publiques[83]. La loi instaure également le corps des architectes en chef des monuments historiques.

Entre 1897 et 1906 nous avons en France, la mise en place de politiques affectant le patrimoine en générale. Le décret du 14 mai 1897 fait obligation aux administrations centrales de verser directement aux Archives nationales tous les documents qui ne leur sont plus nécessaires. Ensuite nous avons la création de la Direction des Archives. En 1898 les cascades de Gimel (Corrèze) sont le premier site naturel classé. Le septembre 1905 nous avons la mise en place de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État qui place sous la juridiction de l'État les édifices cultuels construits avant la promulgation de la loi. La première loi de protection des sites naturels dite la loi sur la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique été mise en place le 21 avril 1906.

La loi du 31 décembre 1913 en France sur les monuments historiques, a complété et amélioré les dispositions de la loi du 30 mars 1887, en instaurant l'instance de classement et en définissant le cadre et le statut des monuments historiques. Elle prévoit également une nouvelle mesure de protection, l'inscription à l'Inventaire supplémentaire, remplace la notion d'intérêt national par celle d'intérêt public et porte atteinte pour la première fois au

82 Direction de l'information légale et administrative http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/ consulté le 28 mars 2016 à 11h 46.
83 Le consentement des propriétaires privés étant exigé pour le classement.

droit de propriété en étendant le classement à la propriété privée[84].

Le 10 juillet 1914 nous avons la création de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques. Il faut rappeler qu'à ce moment-là on est dans le début de la première Guerre mondiale. Il faudrait donc attendre jusqu'au 23 juillet 1927 pour avoir une loi qui vient compléter le dispositif de la loi de 1913 en instaurant l'inscription à l'Inventaire supplémentaire des immeubles qui présentent "un intérêt historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation". Elle prévoit deux niveaux de protection : le classement pour un monument présentant un intérêt public majeur et l'inscription pour un monument d'intérêt suffisant[85].

Au Kennya sous domination britannique, C'est à ce moment-là, en 1927, qu'apparu le première loi relative a l'archéologie au Kenya : '*The Ancient Monuments Preservation Ordinance, 1927'* (L'Ordonnance de la Préservation des monuments anciens, 1927). Toutefois, la volonté de conserver le patrimoine en générale au Kenya commence par la création du musée.

Le Musée nationaux du Kenya a été lancé en 1910. Le processus a été initié par les colons et les naturalistes de l'époque sous l'égide de l'*East Africa and Uganda Natural History Society*, connu au Kenya aujourd'hui comme Nature Kenya. Le site initial était au Nyayo House actuelle. Plus tard en 1922, il a été installé à l'emplacement actuel de l'Hôtel Serena, Nairobi (Nairobi Serena Hotel). En 1930 le musée a été installé à son emplacement actuel au Museum Hill[86]. Il a été ouvert sous le nom Coryndon Museum le 22 septembre 1930 pour honorer la mémoire d'ancien gouverneur du Kenya, Sir Robert Coryndon. « Grâce à l'appel public pour financement par le regretté Dr. Louis Leakey, il est devenu possible de construire équipements culturels qui comprenaient entre autres le bâtiment Mahatma Gandhi, Aga Khan Hall, Churchill et d'autres galeries au début des années 1940 et 1950 »[notre traduction][87].

Dans ce cadre, il faut attirer l'attention sur la première disposition relative à la conservation de biens archéologiques au Kenya.

84 http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/
85 Ibid
86 Okelo, D., 2013, 152
87 Ibid

The Ancient Monuments Preservation Ordinance, 1927 (L'Ordonnance de la préservation des monuments anciens, 1927)

Le première politique de la gestion du patrimoine archéologique au Kenya a été '*The Ancient Monuments Preservation Ordinance, 1927'* (L'Ordonnance de la Préservation des monuments anciens, 1927)(Kenya Gazette, 1927)[88]. Elle a été adoptée pour assurer la conservation des monuments anciens et des antiquités. Il a également donné le contrôle de fouilles dans certains endroits. Cette ordonnance est la fondatrice de toutes les pratiques de la gestion du patrimoine archéologique au Kenya. Elle a été basée sur la loi édicté par le Parlement britannique le 18 Août 1882 dite 'The Ancient Monuments Protection Act, 1882 (l'acte de la protection des monuments anciens de 1882). Cette dernier a été considéré par L'UNESCO comme « la première loi sur les monuments anciens »[89]. Cependant l'adoption de cette disposition a été influencé surtout par la loi de la colonie britannique de l'Inde. D'après Thomas G. Hart,bien que la Grande-Bretagne avait commencé de protéger son patrimoine de monuments anciens agit en 1882 et 1913, (3) le côté indien de l'empire a produit une version très différente de cette législation en 1904. « Le cadre juridique du colonialisme indienne a donné un modèle pratique pour la nouvelle protectorat britannique du Kenya crée en 1895, et ce modèle autoritaire marquerait la politique de préservation du Kenya »[notre traduction][90]. Il se pose une question : pourquoi adopter une telle législation au Kenya en 1927 ? Son réponse est que « l'un des motifs de la loi a expliqué que le gouvernement "a suivi le régime de la Loi sur les Indiens, " qui était " un soin particulier de la fin du marquis Curzon."[91]

En France le XVIII[e] siècle « a été une époque de descendance pour la poésie et des arts »[92]. Par conséquence, comme nous avons déjà constaté, dans ce pays, la première loi lié à la protection de biens archéologiques est la loi du 30 mars 1887, dite « *La loi sur la conservation des monuments historique et des objets d'art »*[93]. Cette loi a été remplacé en 1913 puis cette dernière a été modifié en 1930[94]. Nous pouvons constater qu'il existe une

88 The Ancient Monuments Preservation Ordinance, Ordonnance No. 17 of 1927', *Kenya Gazette,* 15 november 1927.
89 http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/gb/uk_act_1882_orof.pdf
90 Hart, G.T. 2007
91 Selon Hart, Curzon, l'ancien vice-roi de l'Inde, était un homme d'État de l'Empire britannique décédé en 1925; il est probable que les administrateurs coloniaux du Kenya, dont beaucoup viennent de l'Inde, destinés à l'honorent »[notre traduction]. Hart, 2007 ; *Gazette* (1927), 687, cité dans Harts G., 2007
92 Challamel Jules, 1888, 1pdf consulté sur http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30216548r le 15 février 2016 20h
93 http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30216548r
94 Coles E., Mémoire, UPPA, Septembre 2012, 63

différence bien marqué entre la mise en place de la loi en France et au Kenya. En France la loi est inspiré par le besoin de la communauté de sauvegarder leur passé historique et artistiques donc la communauté avait un sens de la propriété de leur patrimoine. Au contraire la première loi au Kenya a été adopté sous le régime coloniale dont le but et les moyens de la protection de biens archéologiques n'est pas claire. Comme Daniel Rhodes l'a remarqué, « les monuments sont été utilisés comme les marques de locations géographiques autant que légitimation d'occupation par démonstration d'investir dans le patrimoine »[notre traduction][95].

Dans l'article 2 de cette ordonnance un monument est défini comme « toutes structures, construction ou monument ou tout tumulus ou le lieu de l'inhumation ou toute grotte, sculpture de pierre, inscription du monolithe, qui est d'un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou les restes de celui-ci et comprend : le site du monument, la partie de terrain jouxtant le site que peut-être besoin pour l'escrime ou le protéger et les moyens d'accès »[96]. Cette définition fait la base de l'interprétation des monuments et va influencer tout les pratiques archéologiques pendant cette époque.

D'après cette article, antiquité comprend tout les objet mobiles que le gouverneur, en raison des associations archéologiques ou historiques, jugera nécessaire pour protéger contre les dégradations, l'enlèvement ou de la dispersion.

L'ordonnance a crée une autorité chargé de la gestion de monuments. La dernier inclus commissaires et toute personne ou groupe de personnes autorisées par le gouverneur de exercer contrôle sur la gestion et protection des monuments. Cette autorité été impuissant pour la gestion du patrimoine au Kenya par rapport aux activités aménageurs et agricoles, tout public et privé. C'est a ce moment que on a réalisé beaucoup de travaux agricoles et aménageurs au Kenya surtout dans les hauts terres où les colons a établit leurs plantations du thé et café.

Même si la loi sur les monuments historique a été crée en 1887, y existé déjà en France les pratiques liés a la sauvegarde et protection du patrimoine. « En 1830 le ministre de l'intérieur fit inscrit au budget un premier crédit du 80,000 francs pour subvenir aux réparations les plus urgentes, encourager les administrations locales et les subventionner dans les sacrifices qu'elles imposeraient pour las conservation de leurs monuments. En même temps il confiait à M. Ludovic Vitet le soin de visiter, en qualité d'inspecteur

95 Rhodes, 2014.
96 Republic of Kenya, *The Ancient Monuments Preservation Ordinance, 1927*

générale des monuments historiques(...)»[97]. Le gouvernement fait intervenir dans quelques manier décisive. En 1834 le gouvernement français intervenu dans une situation où le ministre de l'instruction publique a institué « la Comité historique des arts et monuments (...) et de l'établissement d'un inventaire de monuments d'art et d'archéologie (meubles et immeubles »[98]

D'autre part au Kenya, une autorité instituée par l'article 10[99] a dû compter sur des contributions volontaires pour le coût du maintien d'un monument ou d'antiquité protégées. Donc ça fait partie de la faibles de cette dispositif. Les problèmes de financement de travaux archéologiques au Kenya date de cette époque où la contribution volontaire a été institutionnalisé. Cette volonté peut être réalisé si les membres de la société sont bien intégrés dans le système de la gestion du leur patrimoine.

Chaque groupe dans la société, soit religieuse, sociaux, économique ou politique ont leur rôle à jouer dans la valorisation du patrimoine. En France au XIX^{e} siècle y existé différents groupes comme les savants, les artistes, les architectes et des groupes religieuses qui ont étaient intéressé au passé et la sauvegarde de leur propre monuments et les objets artistiques et historiques. La création de la C*ommission des monuments historiques* en 1839 en France a été le résultat de l'intérêt public dans l'esprit national caractérisé par les influences des événements de la révolution français du 1789. Cette commission avait double rôle : « établir de classement des édifices dignes d'être conserver ; procéder d'urgence aux réparations les plus nécessaires »[100].

Ce qui nous intéressons dans cette première ordonnance au Kenya c'est la volonté vers la sauvegarde des monuments comme nous constatons dans article 5 section 2. La dernier a donné restriction au propréteurs « contre la construction sur une site contient un monument ou antiquité et contre destruction d'un monument ou antiquité »[101]. Selon cette article une entente devait être signé entre le propriétaire et l'autorité pour assurer la sauvegarde d'un monument. Cette article a mis en place les dispositifs suivants :

> L'article 5(1) indiqué qu'une « Autorité peut, avec l'autorisation du gouverneur, conclure une entente écrite avec le propriétaire d'un monument protégé ou

97 Challamel Jules, 1888, Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art : étude de législation comparée, 1888. F. Pichon, Paris.
98 Ibid.4
99 *The Ancient Monuments Preservation Ordinance,* Article 10
100 Challamel Jules, 1888, Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art
101 Voir annexe 3, *The Ancient Monuments Preservation Ordinance,* Article 5

l'antiquité pour la protection ou la préservation d'un tel monument ou l'antiquité. Dans le deuxième sous-section l'article exige qu'un accord en vertu du présent article peut prévoir toutes les questions suivantes: -

- l'entretien du monument ou l'antiquité;
- la garde du monument ou l'antiquité, et les droits de toute personne qui peut être utilisé à cet égard;
- la restriction du droit du propriétaire de détruire, d'enlever, de modifier ou d'altérer le monument ou l'antiquité ou de construire sur ou près du site du monument ou l'antiquité;
- les facilités d'accès à être autorisés au public ou à une partie du public et des personnes autorisées par le propriétaire ou le pouvoir d'inspecter ou de maintenir le monument ou l'antiquité;
- l'avis à donner à l'autorité au cas où le terrain sur lequel le monument ou l'antiquité est situé est mis en vente par le propriétaire, et le droit d'être réservé à l'Autorité d'acheter tel terrain ou toute partie déterminée de ces terres à sa la valeur de marché;
- le paiement de tous les frais encourus par le propriétaire ou par l'Autorité dans le cadre de la protection ou la préservation du monument ou l'antiquité » [notre traduction].

Selon Thomas G. Hart[102], la plus fondamentale des grandes puissances de cette loi encore en vigueur est l'article 3, « le pouvoir de déclarer la protection des sites historiques par annonce dans la Gazette, un document semblable au Federal Register des États-Unis »[notre traduction]. Le gouvernement a aussi le contrôle direct des sites et des objets protégés par une variété de moyens, y compris l'acquisition obligatoire (semblable à l'article 8), des accords avec les propriétaires(semblable à l'article 5), ou prise en charge de la tutelle d'un site ou d'un objet sans propriétaire.

D'après section 14 de cette ordonnance toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 7 (1) ont « était de payer une amende ne dépassant pas cent livres ou d'un emprisonnement d'une durée de six mois au maximum ou d'une amende et d'

102Thomas G. Hart is a historic inspector on the Old Executive Office Building modernization project in Washington, DC. He previously worked as a foreign service officer assigned to the United States Embassy in Nairobi, Kenya.

emprisonnement » [notre traduction][103]. Cette loi était clémente parce que le patrimoine est une ressource non renouvelable dont le perdre ne peut être compensée. Cependant l'amende maximale de 100 livres en 1927 été raisonnable « par rapport à un salaire d'environ 5 livres par semaine pour les travailleurs britanniques, et à celle des Africains de quelques shillings par jour. La conservation du patrimoine a été placée carrément du pouvoir de police du gouvernement »[notre traduction][104].

Dans une telle situation la communauté est susceptibles d'associer la conservation du patrimoine avec colonialisme. En conséquence, leur libre arbitre à la protection du patrimoine est perdu. Ils avaient plus un sentiment d'appropriation de leur patrimoine d'où le déclin de l'intérêt dans sa protection. C'est contraire à ce qu'on observe en France.

En France, la mise en valeur du patrimoine culturel, sa sauvegarde, protection et son enrichissement constituent une des missions premières du ministère en charge de la culture et figurent en tant que telles dans son programme annuel de performances. Le patrimoine n'est pas seulement une charge, il est un atout majeur pour l'attractivité des territoires, l'équilibre économique, l'identité et la cohésion sociale.[105] La valeur accordé au patrimoine est indicatif de la politique qu'existe dans un pays. Ces politiques évoluer toujours en fonction des facteurs divers lié aux complexes structures et institutions économiques, sociaux et politiques qui sont développés dans une communauté à un moment donné.

Selon DRAC de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, la loi de 1887 marque l'aboutissement d'un demi-siècle de mesures en faveur du patrimoine architectural. Elle assure la protection des œuvres et pose comme principes fondateurs qu'un immeuble classé ne peut pas être détruit et que toute intervention sur l'ouvrage doit être soumise à accord ministériel. Ensuite, la loi du 31 décembre 1913 a élargit les possibilités de classement tout en renforçant leur portée au moyen de sanctions civiles et pénales en cas d'infraction. C'est dans cette dernière que la protection des monuments historiques trouve sa forme définitive[106]. Jusqu'à maintenant, il existe en France une longue liste de monuments protégé y compris les églises fortifiés.

Pendant cette période, au Kenya tant qu'en France, nous avons vu la tendance à la mise

103'*shall on conviction be liable to a fine not exceeding one hundred pounds or to imprisonment of either description for any term not exceeding six months or to both such fine and imprisonment' ;*

104 Hart T. G., 2007

105 http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/valorisation/

106 http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Ressources/Provence-Alpes-Cote-d-Azur-en-images/Exposition-Patrimoines-des-Hautes-Alpes-1913-2013-Centenaire-de-la-loi-sur-les-monuments-historiques/Patrimoine-monumental

en place de politiques relative au patrimoine en général. Ces dernières sont surtout caractérisées par la sauvegarde de monuments historiques et établissement des musées. Jusqu'à ce moment-là, la notion du patrimoine culturel immatériel n'est pas encore bien évidente dans tout les deux pays. Nous allons alors avancer vers l'apparition des dispositions véritablement relative à l'archéologie préventive.

c. L'apparition des politiques relative à l'archéologie préventive (1930-1960)

La période entre des années 1930 et 1960 est décisive dans l'histoire de l'archéologie dans tout les deux pays. Toutefois il existe quelques différences remarquables en sein de la mise en place de la politique relative à l'archéologie. Alors que la volonté de sauvegarder le patrimoine a connu une long histoire en France, il faut attendre jusqu'au début de la deuxième Guerre mondiale pour avoir la mise en place de la loi pour diriger le fouille sur le territoire française. Jusqu'à ce moment le fouille était librement pratiqué partout en France.

En France le 2 mai 1930 a vu la mise en place de la loi sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette dernier étend la sauvegarde et la protection au patrimoine naturel. Elle instaure le site protégé et prévoit à l'instar des monuments historiques un double niveau de protection, le classement et l'inscription. Un additif, adopté en 1957, permet la création de réserves naturelles[107].

Au Kenya la deuxième loi relative à la sauvegarde de biens archéologiques est la loi dite « L'ordonnance sur la préservation des objets d'intérêt archéologiques et paléontologiques » du 1934 (*The Preservation of Objects of Archaeological and Paleontological Interest Ordinance No. LIII of 1934*)[108]. Il faut noté que cette loi est très importante par rapport à son influence et au rôle qu'elle a joué pendant longtemps dans ce pays. Cependant, cette période a vu les exportations clandestines des vestiges archéologiques vers les musées européennes. Ce qui a provoqué une forte polémique chez les archéologues et les responsables des musées. D'après Demoule J.-P., « ...tous les grands musées occidentaux sont les résultats de pillages ou à tout le moins d'achats à bas prix »[109].

Selon Okelo D. tous les pays passent par des processus de gestion du patrimoine très

107 http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/
108 Okelo, D.O. 2013 ; Hart, G;T., 2007.
109 Demoule, J-P, 2009, 'L'archéologie dans la société : les responsabilités des archéologues' in Demoule, J-P et al, *Guide des méthodes de l'archéologie,* (3e Éd.). Paris, Édition la Découverte,p 258

différents, mais « les étapes semblent être les mêmes dans le monde entier »[110]. Ce dernier est d'accord avec les autres chercheurs sur le fait que ces étapes comprennent une première phase caractérisé par le « développement de l'archéologie en tant qu'une discipline ; une deuxième étape dans laquelle les actes concernant les monuments sont créés avec un système des inventaires nationaux, la protection juridique et d'autres mesures, combinées à la réglementation des fouilles »[111].

Au Kenya, comme nous l'avons déjà constaté, l'ordonnance sur la préservation des monuments anciennes a été remplacée en 1934 par « *L'ordonnance sur la préservation des objets d'intérêt archéologiques et paléontologiques* » que nous allons maintenant analyser.

L'ordonnance sur la préservation des objets d'intérêt archéologiques et paléontologiques, Ordonnance n ° LIII de 1934 (The Preservation of Objects of Archaeological and Paleontological Interest Ordonnance Ordinance No. LIII of 1934)

La loi du 1927 a été le premier de plusieurs mesures législatives sur la conservation du patrimoine au Kenya. Les actes de 1934, 1983 et 2006, « ont chaque fois abrogé et remplacé leur prédécesseur, mais aussi construits sur elle pour créer un système avec plus de continuité que le changement »[notre traduction](Hart T. G., 2007). Selon T. G. Hart, « les principes draconiens et hautement centralisées de la loi indienne qui étaient à la base de la loi de 1927 n'auraient pas été acceptés par le Parlement britannique ou par le public. Ils semblaient convenir, cependant, là à nature fondamentalement antidémocratique de la domination coloniale du Kenya »[notre traduction][112].

L « *'ordonnance sur la préservation des objets d'intérêt archéologiques et paléontologiques »* avait 25 sections, dont 17 étaient pratiquement identiques à la loi de 1927. Ce changement est venu en réponse à l'œuvre du grand pionnier de la paléontologie humaine, Louis Leakey. En 1932, selon Hart « les sites que Leakey avait découverte au Kenya avaient établi Afrique de l'Est comme le berceau de l'humanité, brisant le consensus académique précédente que les origines hominidés laïcs en Asie »[113]. Les nouvelles

110Okelo D., 2013, A Protective Legislation, Thesis, UPPA, p. 24 pdf.

111 Anderson, N. and A. Fredell (1996)."A Future for the Past? An Interdisciplinary Essay of the Relation Between Organization and Archaeological Heritage Management in the Institutionalized Form of Fort Jesus Museum, Kenya". Nairobi: National Museums of Kenya cité dans ibid

112 « In the 1913 British Ancient Monuments Act, for example, no penalties for damaging a monument may be levied on its owners; the Indian and Kenyan laws could (and can) fine or imprison owners for altering their own property. Further, punishments were less severe in Britain: a maximum of 5 pounds versus 100 in Kenya, and one month's maximum jail sentence versus six months » Hart T. G., 2007

113 Biography Resource Center, "Louis Leakey," http://www.galenet.com/servlet/BioRC, accessed October 2, 2002 (subscription service), cité dans Hart T. G., 2007

sections largement abordé les besoins des découvertes paléontologiques tels que la recherche et d'exportation, la propriété et traitement des objets, et le contrôle des fouilles dans des sites protégés. Tous les pouvoirs publics ont été retenus et, si quelque chose, rendue plus spécifique. « En 1962, les vents du changement présagent un terme à la domination coloniale, et la loi 1934 a été convertie à la hâte aux formes de la nouvelle nation, presque mot pour mot »[114]. David Okelo constat que l'ordonnance du 1934 était le seul cadre juridique pour la préservation des ressources archéologique et paléontologiques du pays jusqu'à 1983[115], lorsque cette loi a été abrogée et incorporé dans le loi du Kenya[116].

Pour ce présent, nous devons nous rendre compte que toute étude comparative des politiques lié à la gestion du patrimoine archéologique au Kenya durant la période coloniale doit tenir compte des changements dans le système en Angleterre à l'époque. Ainsi nous allons nous intéressé à une sorte de comparaison entre trois États : Le Kenya, l'Angleterre et la France.

Selon Elizabeth Coles, « en France et en Angleterre la première loi qui peut être qualifiée de préventive est *la loi pour la protection des monuments historiques,* »[117] du 30 mars 1887. La première loi lié à la protection de biens archéologique en Angleterre a été mise en place en 1882, en France 1887 et au Kenya 1927. Nous pouvons distinguer clairement la grande différence en termes de mise en places des dispositifs dans ces États. Aussi important à noter ce que Kenya occupe la dernier position dans tous cas comme il est illustré dans le tableau 3 ci-dessous.

114 Hart T. G., 2007consulté sur https://www.nps.gov/history/crmjournal/Winter2007/article.html le 13/4/2016 à 21h40.
115 Okelo, D.O., 2013.
116 Il a été abrogée dans l' « Antiquities and Monuments Act, Cap 215 of 1983, an Act of Parliament to provide for the preservation of antiquities and monuments, operationalized on 21st January, 1983.
117Coles E.,2012,29

Dispositif :	**Angleterre**	**France**	**Kenya**
Première dispositif	1882 : Ancient Monuments Protection Act	1887 : Loi relative à la « conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique »	1927 : Anient Monuments Preservation Ordinance
Première amende/remplacement	1913 : Ancient Monuments Consolidation Bill	1913 : remplacement Loi du 31 décembre 1913 : porte sur le classement des monuments	1934 : remplacement avec « L'ordonnance sur la préservation des objets d'intérêt archéologiques et paléontologiques »
Deuxième amende/remplacement	1931 : Ancient Monuments Act	1930 : amende Puis le 27 septembre 1941 :loi Carcopino, qui pose les fondements juridiques de l'archéologie. Elle sera validée à la Libération, en 1945.	Remplacé après l'indépendance en 1983

Figure 3:Tableau des différences chronologiques dans la mise en place des dispositifs lié à la gestion du patrimoine archéologique .

En France, « la loi du 31 décembre 1913 de protection des monuments historiques (MH), telle qu'amendée en particulier en 1943 et codifiée aux articles L. 621-1 et s. du code du patrimoine, constitue un monument juridique devant lequel la société française ne peut que s'incliner »[118]. Selon la journée d'étude qui a lieu à l'Université d'Angers le jeudi 07 et vendredi 08 février 2013, le rôle que cette loi joue depuis un siècle dans la protection de patrimoine bâti (environ 44 000 MH inscrits ou classés) constitue la garantie d'une préservation des vestiges architecturaux, historiques et des richesses touristiques [119]. Selon cette journée d'étude, nous constatons ainsi que, si sa mission consiste à préserver les monuments classés et la qualité esthétique des quartiers les environnant, la question se

118 http://calenda.org/232201: journée d'étude, UFR de droit, économie, gestion de l'Université d'Angers
119 *Ibid*

pose quand même de la prise en compte, dans l'instruction des dossiers de travaux, des besoins modernes des territoires concernés, tels que consacrés pour plusieurs d'entre eux par les lois Grenelle : rénovation thermique des logements, densification, développement des transports en commun, développement territorial, valorisation touristique, etc. Le risque d'une pression patrimoniale démesurée n'est pas virtuel, et conduit certains quartiers ou certaines communes à une progressive désertification, les habitants préférant investir des logements échappant à cette « cloche de verre patrimoniale ». En sens inverse, il ne faut jamais oublier de rappeler quelles peuvent être les retombées économiques d'une richesse patrimoniale locale, en particulier au travers de l'attractivité touristique générée par la présence de MH. Il n'est pourtant pas si facile aujourd'hui d'esquiver ces protections car la loi M.H. se trouve concurrencée par de nombreux outils adoptés postérieurement.

En France la loi, dite loi "Carcopino" promulguée le 27 septembre 1941, est considéré la première loi portant réglementation des fouilles archéologiques terrestres. Mise en place pendant la période de la première Guerre Mondiale, cette loi a fixé les conditions d'exploitation des chantiers de fouilles archéologiques et de sauvegarde des objets et des monuments que l'on peut y découvrir. À ce moment-là, on est dans une période d'occupation par les allemandes notamment en Alsace-Lorraines. Cette loi a été pour objet de protéger le sous-sol archéologique contre les fouilles qu'auraient pu mettre en place les occupants.

Le 25 février 1943 a vu la création de la loi en France qui « vient compléter celle de 1913 en instituant un périmètre de 500 mètres (les "abords") autour des monuments protégés et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte départemental des Bâtiments de France »[120]. Ensuite l'ordonnance du 13 juillet 1945 a porté sur l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts par la création de deux catégories de musées, les musées classés et les musées contrôlés. Puis le 13 septembre du même année, une ordonnance qui a validée la loi du 27 septembre 1941 été mise en place « portant réglementation des fouilles archéologiques et crée les circonscriptions archéologiques »[121].

Dans cette période coloniale nous avons vu la mise en place des politiques fondatrices de protection du patrimoine dans ces deux États. Portant, il est important de noter la différence entre ces pays par rapports aux politiques promulguées pendant cette période. La

120 Vie-publique.fr
121 *Ibid*

France était à la tête un empire coloniale alors que le Kenya était un colonie placée sous la domination de l'Angleterre. Ainsi nous nous demandons si ces états différentes peux compter pour la différence en seins de politiques mise en place et la pratiques du protection du patrimoine pendant cette période.

PARTIE II :

LA PÉRIODE POST-COLONIALE

(1963-2015)

Introduction

La période décolonisation marque le début des changements de démarches archéologiques en Afrique. Bien que la plupart des Archéologues opérant en Afrique de 1950 à 1970 étaient encore européens, selon Arazi N., cette ère de l'indépendance a été caractérisée par le développement des universités locales. Ces derniers ont créée les départements d'archéologie, les services des antiquités et les musées. C'est une période qui a été « particulièrement favorable à l'expansion et au renforcement des programmes de patrimoine archéologique »[122]. Nous voyons la création d'identité nationale par le biais des monuments nationales, la création des musées nationaux, des héros nationaux et des sites du patrimoine national[123]. Quelques pays ont même changé leur nom pour valoriser de leur culture tel que Zimbabwe (de l'ancien Southern Rhodesia). Les dirigeants politiques tel que Kenneth Kaunda en Zambie ont mis l'accent sur l'identité national pour dénoncer les affiliations ethniques indésirable pour l'unité national[124].

En France, d'après Philippe Jockey, les facteurs extra-archéologiques ont contribué à remodeler le visage de l'archéologie dans les années 50 et surtout 70. Ces sont les facteurs tel que l'explosion urbaine de l'après-guerre, ou la mise en place de grands programmes auto-routeurs dans les grands pays européens, ou la politique de remembrement en zone rurale. « De là est née une archéologie de l'urgence, qui symbolisait jusque récemment la seul pratique de fouilles dite de sauvetage, aujourd'hui heureusement relayé par l'archéologie dite préventive, pour laquelle mieux vaut prévenir que risquer de ne pas guérir. De là provient également l'archéologie urbaine, tout à la fois archéologie dans la ville et archéologie de la ville, dont les résultats ont été à la hauteur du défi soulevé par la restructuration des grands centres urbaines».[125]

Dans cette situation d'urgence le repérage, pour inventaire, des sites archéologiques est devenu une part importante de l'activité archéologique. Cela a été l'occasion d'élaborer ou de renouveler des méthodes, qu'il s'agisse de prospection terrestre – à l'aide de la photographie aérienne et spatiale – et sous-marine, ou de typologie.[126]

Il faut rappeler que ces développements sont largement réalisé dans un monde interconnecté et doté d'agences globales qui ont une influence considérable sur les États-

122 Robertshaw 1990 cité dans Arazi, N., 2013, "Managing Africa's Archaeological Heritage" in Michel, P. et P. Lane (éds.) *The Oxford Handbook of African Archaeology*. Oxford University Press. 213-224
123 Arazi, N., 2013,216
124 *Ibid*.
125 Jocky, P. 1999. *L'archéologie,*Paris, Belin p.175
126 *Ibid*.

Nations. La période de l'après-Guerre était caractérisé par la création des organisations internationales tel que l'Organisation de nations-unies (l'ONU), l'Union européen (UE) et l'Organisation d'union africaine, OAU (actuellement African Union, AU). Selon Arazi N., les agences internationaux et les Organisations non-gouvernementaux (les ONG) tel que l'Unesco, ICOM, ICCROM et ICOMOS ont contribué à une meilleure prise en compte du patrimoine moderne, notamment en donnant des ressources importantes aux collections, sites, monuments et archives. Ce fut dans le but de promouvoir et d'élever certains d'entre eux à l'état des sites du patrimoine mondial. A cette époque, « des mots clés tels que le rapatriement, les droits ethniques, et la propriété collective ou commun ont été populaires »[127].

Ce qui nous intéresse maintenant, ce sont les recommandations et les conventions internationales liée à la gestion du patrimoine archéologique. Nous allons donc nous concentrer sur quelques conventions internationales liées au patrimoine archéologique kényan et français.

A. L'influence des recommandations et conventions internationaux relative aux politiques du patrimoine archéologique

La période post-coloniale a vu la mis en place des conventions internationales par l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (l'Unesco) relative à la gestion du patrimoine. Tout d'abord il y eu la recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques par l'Unesco en 1956. D'après cette recommandation une fouille archéologique constitue « toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, comportant un creusement de sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un État membre »[128].

Concernant les accords internationaux, l'Unesco a invité les États membres « à devenir parties de la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que de la Convention et du Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour l'application des dispositions de ces accords internationaux dans les territoires placés sous leur juridiction »[129]. Le Directeur général a

127 Arazi, N., 2013, 216.

128 Recommandation de l'Unesco du 5 décembre 1956 : définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologique cité dans Coles, E.,4.

129L'Unesco, Neuvième session, New Delhi , 1956 Résolution http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114585f.pdf

été autorisé « à maintenir les services nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; à communiquer aux États membres les recommandations réglementaires adoptées par la Conférence générale et concernant :i) le régime des fouilles archéologiques; ii) les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme »[130].

A propos de la préservation du patrimoine culturel de l'humanité, les États membres sont « invités a mettre en œuvre, en tenant compte des expériences réalisées dans divers pays, les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art, des monuments et autres biens culturels »[131]. En même moment le Directeur général était autorisé à encourager les États membres à développer et à perfectionner les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels, notamment :

> a) En contribuant à la création et au fonctionnement d'un centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels;
>
> b) En assurant le fonctionnement du Comité international pour les monuments;

c) En participant à l'action des États membres, sur leur demande, dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels[132].

Par la suite, en France la loi programme n° 62-880 relative à la restauration de grands monuments historiques pour la période 1962-1966 est mis en place le 31 juillet 1962. Puis, le 4 août 1962 c'est la « loi n° 62-903 (dite loi Malraux) sur les secteurs sauvegardés, qui étend aux ensembles urbains historiques la notion de patrimoine et permet de gérer ceux-ci au moyen d'un "plan de sauvegarde et de mise en valeur" »[133]. C'est en même moment que la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) a été adopté par la Conférence générale de l'Unesco.

130 *Ibid*
131Voire annexe 5
132L'Unesco, Neuvième session, New Delhi , 1956 Résolution http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114585f.pdf
133http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/

1. Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, 19 novembre 1968

En 1968 l'Unesco a mis en place la recommandation concernant la protection des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés. Réunie à Paris du 15 octobre au 20 novembre 1968, en sa quinzième session, l'organisation a tout d'abord noté « que la civilisation contemporaine et son évolution future reposent sur les traditions culturelles des peuples et les forces créatrices de l'humanité ainsi que sur leur développement social et économique ». Pourtant, il a souligné que ce patrimoine est de plus en plus gravement menacé par les travaux publics ou privés qui résultent du développement de l'industrie et de l'urbanisation**.** Celui-ci compris les monuments, les témoins et les vestiges du passé préhistorique, protohistorique et historique autant que de nombreuses constructions récentes ayant une importance artistique, historique ou scientifique. Ainsi, l'Unesco a déclaré que « c'est le devoir des gouvernements d'assurer la protection et la préservation de l'héritage culturel de l'humanité autant que de promouvoir le développement social et économique » [134];

L'Unesco a également noté qu' « il est indispensable d'harmoniser la préservation du patrimoine culturel et les transformations que réclame le développement social et économique ». Que cette préservation et la mise en valeur adéquates des biens culturels contribuent puissamment au développement économique et social de pays et de régions qui possèdent de tels trésors de l'humanité, en favorisant le tourisme national et international.

Dans une volonté de sauvegarder les biens culturel, l'Unesco aboutira à une recommandation qui a évoqué la notion d'archéologie préventive. Il a proposé aux États membres que les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels « devraient être de caractère préventif et correctif ». Ces mesures « devraient viser à assurer la protection ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés »[135]. Selon cette recommandation, la construction de routes de grande circulation, tel que le Thika Road Super-Highway et le projet du LAPSSET, comme le développement de l'industrie constitue un danger particulièrement grave pour les sites ou les monuments ou ensembles de monuments présentant un intérêt historique.

Ces recommandations ont globalement bouleversé la pensé scientifique concernant le patrimoine culturel et la menace potentielle de travaux d'aménagement. En effet, ces

134http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13085&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
135L'Unesco, Neuvième session, New Delhi , 1956 Résolution http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114585f.pdf

recommandations et conventions internationales ont influencé la promulgation des politiques relative à la gestion du patrimoine archéologique dans beaucoup des États membres.

Les conventions qui ont suivi ces recommandations sont décisives :

a) La Convention de l'Unesco de 1972 dite la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondiale, culturel et naturel ;

b) La Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer du 1982

c) La Convention de l'Unesco sur la Protection du Patrimoine Culturel Immatériel de 2003.

2. Les Conventions internationales :

a. La Convention de l'Unesco de 1972 dite la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondiale, culturel et naturel

La Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondiale, culturel et naturel a été adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session. Selon l'Unesco, la caractéristique la plus originale de cette Convention est de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels. Elle reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux[136].

Les événements de la Seconde Guerre Mondiale ont menacé beaucoup de sites culturels, puis ceux qui se sont déroulés durant l'après-Guerre ont influencé la mise en place de cette Convention. L'idée de ce texte est apparu dès les lendemains de la Première Guerre mondiale. La Convention « procède de la fusion de deux mouvements distincts : le premier, centré sur les dangers menaçant les sites culturels et le second, axé sur la préservation de la nature »[137].

Ainsi, la décision de construire le barrage d'Assouan en Égypte a été l'événement qui a suscité une prise de conscience internationale particulière. Cette construction aurait inondé la vallée où se trouvaient les temples d'Abou Simbel, trésors de la civilisation de l'Égypte ancienne. « En 1959, l'UNESCO a décidé de lancer une Campagne internationale à la suite d'un appel des gouvernements égyptien et soudanais. La recherche archéologique dans les

136 http://whc.unesco.org/fr/convention/ consulté le 18/04/2016 à 16h30
137 *Ibid*

zones qui allaient être inondées a été accélérée ; enfin, les temples d'Abou Simbel et de Philae ont été démontés, déplacés et ré-assemblés »[138].

Cette campagne a coûté environ €80 millions de dollars. Selon l'Unesco, celui-ci a démontré l'importance d'un partage des responsabilités entre pays pour préserver les sites culturels exceptionnels. Ce succès a été suivi d'autres campagnes de sauvegarde, notamment pour sauver Venise et sa lagune (Italie) et les Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan), et pour restaurer l'Ensemble de Borobudur (Indonésie)[139].

Ces exemples permettent de constater que le but de cette Convention a bien été de sauvegarder, de mettre en place des pratiques préventives. Ainsi, c'est grâce au succès de ces pratiques « que l'UNESCO, avec l'aide du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), a amorcé la préparation d'un projet de convention sur la protection du patrimoine culturel »[140].

L'adoption de la Convention du 1972, en liaison avec toutes les recommandations déjà adopté depuis 1956 y compris la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968).

Dans l'article 1, elle définit le patrimoine culturel comme les monuments en sens des « œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science »[141]. Aussi, le patrimoine culturel comprend les « ensembles de groupes de constructions isolés ou réunis, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'Histoire, de l'art ou de la science »[142]. Un autre catégorie du patrimoine culturale comprend les sites: « œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de

138 *Ibid*
139 http://whc.unesco.org/fr/convention/ consulté le 18/04/2016 à 16h30
140 *Ibid*.
141 http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf consulté le 18/04/2016 à 18h
142 *Ibid*.

vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique »[143].

Dans l'article 5 (a), on demande aux États membres « d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale »[144] ; d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active. Dans le même article partie (c) on rappelle les États membres de « développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel » ; et dans partie (d), « de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine »[145].

Selon Coles E., cette Convention a mis l'accent sur la « conservation *in situ* des biens culturales . C'est un principe important qui permet la préservation des informations archéologiques des sites »[146].

Selon Abungu G., les conventions de l'Unesco sont censés d'être faits pertinents pour toutes les parties prenantes par l'adoption de législations nationales concernées. Cela c'est rarement le cas particulièrement dans les pays en développements [147].

En France la Convention a été accepté le 9 Septembre 1975. Ensuite, en 12 octobre 1977 le décret sur les études d'impact a été déclaré. Celui-ci concerné le « code de l'urbanisme soumet l'obtention ou le refus du permis de construire à l'observation de règles spéciales si la construction risque de compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »[148]. Le 15 juillet 1980 a vu la promulgation de « la loi relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques »[149].

143 *Ibid*
144 *Ibid*
145 http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf consulté le 18/04/2016 à 18h
146 Coles, E., 2012, 10.
147 Munjeri, 2008, cité dans Abungu G.O., 'It's about Heritage: A Theoretical Framework' in William Logan et al(éds.), 2015, *A Companion to Heritage Studies* John Wiley & Sons. Google books:https://books.google.fr/books?
148 vie-publique.fr
149 *Ibid*.

Il faut aussi noter que l'article 5(e) propose aux États membres « de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine »[150]. Cependant, la France avais déjà crée le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) par le décret-loi du 19 octobre 1939 (paru au J.O. Le 24-10-1939)[151]. Au Kenya une institution qui a joué un rôle significatif à l'époque coloniale est la Société d'histoire naturelle de l'Afrique de l'Est et l'Ouganda (*the East Africa and Uganda Natural History Society*), actuellement appelée la Société d'Histoire naturelle de l'Afrique de l'Est [*the East African Natural History Society* (EANHS)]. Le groupe comprenait à la fois des colons et les naturalistes. En 1910, en raison du besoin d'espace de stockage et de la nécessité de protéger ses collections,ce groupe a créée les Musées nationaux du Kenya[152].

La ratification des conventions internationaux est affectée par les différentes perspectives portés par les différents États membres. La Convention du patrimoine du 1972 a été perçu comme une législation à servir les pays occidentaux. Selon Abungu G., c'est l'occident qui avait besoin de redécouvrir leur passé. Ce dernier comprend de mobilières et monuments. La Convention aurait été consacrée au patrimoine culturel pour les archéologiques et patrimoine naturel pour les conservateurs et les directeurs de parcs [153].

La Convention a été accepté au Kenya seulement le 05 juin 1991. Cependant c'est pendant cette période qu'est promulguée la loi du 21 janvier1983 dite '*The Antiquities and Monuments Act* (loi sur les monuments et les antiquités) qui a pour objet de préserver les monuments et les antiquités. Cette disposition a remplacé la loi du 1934 relative à la protection des objets historiques et monuments. En même moment, le 21 janvier 1983 la loi sur les musées nationaux du Kenya a été mise en place pour renforcer la politique de protection du patrimoine au Kenya.

Dans l'article 2 de la disposition sur les monuments et antiquités, le terme antiquité désigne tous les objet mobiliers autres qu'un livre ou qu'un document fabriqué ou importé au Kenya avant l'année 1895, ou tous les vestiges humains ou des restes de plantes de l'âge similaire au minimum qui peuvent exister au Kenya. L'autorité « désigne le Conseil des

150 Coles, E., 2012, 10.

151 Le CNRS est un établissement public placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale. http://www.cnrs.fr/inc/communication/documents/chrono.pdf

152 http://www.museums.or.ke/content/view/7/50/ consulté le 23 avril 2016 à 17h 30.

153 Abungu, G.O., 2015, 'It's About Heritage : A Theoretical Framework' in Logan, W., Craith, M.N., Kockel, U., 2015. A Companion to Heritage Studies. John Wiley & Sons, 377 sur Google Books, le 18/04/2016 à 21h06.

musées nationaux et toute autre personne ou groupe de personnes qui peut être autorisé par le ministre à exercer les fonctions d'une autorité » [154].

La loi a interdit toutes les fouilles clandestines par la mise en place de règles protectrices [155]. D'après l'article 5(1), personne ne pourrait pas lancer une recherche sans permis d'exploration de la ministères responsable de la culture. Pour contrôler le pillage, la loi a crée la règle interdisant l'exportation de bien archéologique par l'introduction de «Permis d'exportation » issus par le ministère. Cette article est correspond à celui de la loi en France dite « Carcopino » du 1941, l'article 1 où toutes les fouilles doivent obtenir le permit de l'État.

Selon cette disposition un « objet d'intérêt archéologique et paléontologique »signifie l'antiquité qui existait avant l'an 1800. Un « objet d'intérêt historique» signifie une antiquité qui est entré en existence en ou après l'année 1800.

Pour avoir la vrais perception comparative des dispositions en vigueur dans ces deux États pendant la période du 1963 à 2000, nous avons résumé en tableau suivant.

154 The Antiquities and Monuments Act, 1983 l'article 2.
155 Concernant les politiques protectrices, voir Okelo D. O., 2013.

Aspect protectrice de la disposition	**France :**	**Kenya :**	**Corrélation :** similitude ou différence
La disposition en vigueur entre 1963 et 2000	La loi Carcopino du 27 septembre 1941 remplaçant celle du 1913	La loi dite 'Antiquities and Monuments Act'(La loi relative aux antiquités et monuments) du 21 janvier 1983 remplaçant celle du 1934	La France était la première. Notons que le Kenya a pris longtemps même après l'indépendance de créer une disposition relative à la protection du patrimoine.
Les modifications	Validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, Modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, et par le décret n° 64-357 du 23 avril 1964, et par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980, et par la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 et le décret n° 94- 422 du 27 mai 1994	Modifié par la section 47 de la loi dite *Physical Planning Act*' (La loi relative la planification physique) du 1996 Modifié par la loi N° 8 du 1999 dite '*Environmental Management and Coordination Act*, 1999'[156].	Il y a plusieurs modifications en France qu'au Kenya.
Remplacement	Le 17 janvier 2001 par la loi N° 2001-44 relative à l'archéologie préventive	Le 8 septembre 2006 par la loi dite *'National Museums and Heritage Act*' (NMHA)	La France était en avant avec la mise en place d'une disposition relative à l'archéologie préventive, ce qui n'existe pas au Kenya.
La surveillance des fouilles par l'État	L'article 1 : Nul ne peut effectuer des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région Il a considérée les compétences scientifiques de celui qui a fait la demande.	L'article 5(1) : Sauf sous l'autorisation par un permis de prospection délivré par le ministre, il est interdit d'effectuer des travaux d'exploration et de fouille. L'article 5(2) a considérée les compétences scientifiques de chercheur, ses ressources financières et son affiliation à une association scientifique.	Toutes les deux dispositions ont interdit les fouilles clandestines. Toutes les deux ont considérée les compétences scientifiques du chercheur.

156 Dans article 112 (13) de la loi N° 8 du 1999 dite 'Environmental Management and Cordination Act', il indique que : *Without prejudice to the general effect of subsection (2), an environmental conservation order may be imposed on burdened land so as to— (c) preserve any outstanding geological, physiographical, ecological, archeological or historical features of the burdened land.*

Les organes scientifiques crées pour effectuer la recherche et protection de biens archéologiques	Le conseil national de la recherche archéologique (CNRA), Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) La commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA) L'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), chargée d'exécuter les opérations de fouilles. Les institutions d'enseignement	Les Musées nationaux du Kenya (*The National Museums of Kenya,* NMK) Les institution de l'enseignement (Les universités)	En France nombreux organes scientifiques apparaissent avec une association responsables pour les fouilles archéologique. Au Kenya, sauf les musées nationaux et les universités, il n' y a pas assez de organes scientifiques en vigueur juridique chargée de fouille archéologique.
Les sanctions	Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 F à 15.000 F. (de \$90 à \$2.600)[157] (Il y a les sanctions différents)	Quiconque aura enfreint aux dispositions de cette loi sera puni d'une amende ne dépassant pas KES 10.000 (\$125)[158] ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux.	En France nous voyons appliqué les sanctions différents à chaque crime contrairement au Kenya nous voyons une seule sanction pour tous les crimes.

Figure 4: Tableau de comparaison entre La loi Carcopino du 27 septembre 1941 (France) et La loi dite 'Antiquities and Monuments Act' (La loi sur les antiquités et monuments) du 17 janvier 1983 (Kenya)

b. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer du 1982

La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer a été conclue le 10 décembre 1982 à Montego Bay. Cette Convention a été ratifiée au Kenya le 2 mars 1989 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Pourtant nous constatons que dans la loi du 1983 dite '*The Antiquities and Monuments Act*', l'article 3 concerne aussi les biens archéologiques découverts en mer. L'article indique que l'application de la loi doit s'étendre aux monuments et aux antiquités dans les eaux territoriales du Kenya[159].

157 Calculée à partir d'un taux de change :1.00 Franc = 0.173776 $: basée sur le donnée
French Franc to One U.S. Dollar, 1971-01-01 to 2001-12-01
Last Updated:2006-03-08 9:21 AM CST
Notes:Averages of daily figures. Noon buying rates in New York City for cable transfers payable in foreign currencies. Starting January 1999 derived using the official fixed euro conversion rates :
https://research.stlouisfed.org/fred2/data/EXFRUS.txt

158 Calculé à partir de un taux de change KES 80=$1

159 Dans l'article 3 :'The application of this Act shall extend to monuments and antiquities on the seabed within the territorial waters of Kenya'.

En France la Convention a été ratifié le 11 avril 1996. Selon Coles E., « cette convention vise surtout le commerce, l'exploitation des ressources naturelles au fond de la mer et la protection de l'environnement »[160]. La convention indique que « tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvé dans la zone sont conservés ou cédés dans l'Intérêt de l'humanité tout entière, (….)»[161]. Dans article 143 la convention indique que la recherche scientifique dans la zone serai conduit par la coopération des États membres. Cette recherche soit organisé par l'Autorité et des personnes de pays différentes.

Concernant la conservation des objets trouvés dans la zone, l'Article 149 de la Convention indique que « des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique » doivent être tenu en compte. Cette déclaration laisse quelques crises législatives potentiel par rapport à la propriété des objets trouvés. Dans article 303, « les États ont l'Obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin ». Considérant que deux pays peuvent avoir quelques similitudes culturelles, il est difficile de définir le pays d'origine de certains objets archéologiques. En est ainsi, si l'on prend l'exemple des objets liés au commerce des esclaves trouvés dans une zone maritime : ils font partie de l'histoire des pays affectés par le commerce autant que le pays d'origine. La conservation de tels objets serait un objet de conflit entre plusieurs États membres concernés. Coles E. a bien constaté que l'Article ne précise pas quoi faire dans le cas où deux États différents auraient, tous les deux, des droits sur le bien trouvé.

Ce qui est important c'est que l'article indique qu'il « ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels ». Il reconnaît le droit de sauvegarde. Il faut bien remarquer que cette convention est la première à concerner l'échelle mondiale[162].

En France l'adoption, en Conseil des ministres , de deux projets de loi relatifs au patrimoine archéologique le 25 janvier 1989, a permis de mettre en place la loi relative aux fouilles sous-marines. La première loi concernait les règles « pour l'utilisation des détecteurs de métaux afin de sauvegarder le patrimoine archéologique. Le second projet institue un nouveau droit des découvertes et des fouilles en matière d'archéologie sous-

160 Coles, E., 2012, 10
161 http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf; voire annexe 6
162 Coles, E., 2012,10.

marine »[163]. Cette adoption a été suivie par la promulgation de la loi n° 89-874 relative aux biens culturels maritimes en 1er décembre du même année. Cette loi a modifié la loi Carcopino du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Avec cette loi il été « obligatoire de déclarer la découverte d'épaves dans la limite des eaux territoriales et dans une zone contiguë de 12 mille marins »[164]. Au demeurent, ces biens deviennent propriété de l'État s'il ne sont pas réclamés dans un délai de trois ans suivant la date de leur découverte. Les fouilles, prospections et sondages sous-marins avec du matériel spécialisé sont soumis à l'autorisation de l'État. Aussi, en déclarant les découvertes d'utilité publique ce dernier peut en faire l'acquisition.

Selon Caesar Bita[165] Kenya a été le première pays en Afrique subsaharienne d'avoir mise en place l'archéologie sous-marine [166]. Celui-ci est « après l'enquête réussie et l'excavation d'un épave portugais du XVII[e] siècle dite Santa Antonio De Tanna, à Mombasa » [167]. La côte du Kenya fait partie de l'océan Indien, notamment appelée la «côte swahilie. Cette côte était un domaine des étrangers depuis les premiers siècles du premier millénaire de notre ère » [168]. Dans la résumé de son article, Bita a constaté « qu'il existe un immense potentiel pour l'archéologie sous-marine au Kenya qui exige une attention nouvelle à la fois dans la recherche et la conservation » [169]. Aussi, il est important de rappeler par rapport à notre étude que le site mondial de la veille ville de Lamu se trouve dans cette région. Donc la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer et sa ratification au Kenya est significative de la valeur accordée aux biens culturels sous-marin et de la volonté de sauvegarder ces sites de valeur universelle.

Nous pouvons donc bien distinguer les différences notables qui existent entre la France et le Kenya dans les dates de ratification de ces Conventions.

163 vie-publique.fr
164 *Ibid*.
165 Caesar Bita a participé à la « 3rd UNESCO Foundation Course on Underwater Cultural Heritage and In-Situ Preservation of Underwater Cultural Heritage (2011, Thailand) ». Il a rejoint les musées nationaux du Kenya en 1999 et joué la rôle de la coordination de recherche sur l'archéologie sous-marin et la conservation du patrimoine culturel en sous-marin au musée de Fort Jesus à, Mombasa, Kenya.
166 'Kenya is the first sub-Sahara African country to initiate an underwater archaeological expedition thus legally recognizing the value of underwater cultural heritage.'
167 http://www.themua.org/collections/files/original/5219e389cdf39d71aaec7e0db9f108d5.pdf consulté le 03/05/2016 à 11h 30.
168 *Ibid*.
169 Voir annexe 8.

Convention international	**Date de ratification ou acception par pays**	
	France	**Kenya**
La Convention de l'Unesco de 1972 dite la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondiale, culturel et naturel	Accepté le 27 juin 1975	Accepté le 05 juin 1991
La Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer du 1982	Ratifié le 11 avril 1996	Ratifié le 2 mars 1989

Figure 5: Tableau des dates de ratification des Conventions internationaux entre Kenya et France

B. La gestion du patrimoine à l'ère du Mondialisation (2000-2015)

1. L'influence de la mondialisation sur la gestion du patrimoine culturel

Selon Sylvie Brudel, « la « mondialisation » désigne une nouvelle phase dans l'intégration planétaire des phénomènes économiques, financiers, écologiques et culturels »[170]. C'est une phénomène non-linéaire et irréversible qui a apparu au début des années 1990[171]. Dans ce monde de globalisation, l'archéologique n'échappe pas aux évolutions de l'époque, comme d'autres disciplines, car en tant que science interdisciplinaire, elle est influencée par les changements opérés dans les disciplines connexes telles que les sciences naturelles et les sciences humaines.

De la même façon, les politiques et pratiques de conservation du patrimoine culturel archéologique ont vécu une véritable révolution en terme de techniques employées, d'échanges de connaissance et de cultures entre pays. Nous assistons à une époque numérique marquée par un basculement des démarches scientifique caractérisé par la création des archives numériques, l'utilisation des systèmes de plus en plus pointus de données spatiale tel que le système informatique géographique (SIG). Actuellement, avec

170 BRUDEL Sylvie: http://www.scienceshumaines.com/qu-est-ce-que-la-mondialisation_fr_15307.html cosulté le 2016-04-28 19:54:37.

171 La mondialisation actuelle, ce *« processus géohistorique d'extension progressive du capitalisme à l'échelle planétaire »*, selon la formule de Laurent Carroué , est à la fois une idéologie – le libéralisme –, une monnaie – le dollar –, un outil – le capitalisme –, un système politique – la démocratie –, une langue – l'anglais, (Ibid).

les images en 3D, il est possible d'accéder aux archives numérisés fournissant les informations très riches. Un exemple c'est le projet dite '*Digital Epigraphy and Archaelogy Project*' [172] et celui de '*El Museo Virtual de Los Bañales*' en Espagne [173].

L'objectif de notre travail étant de mener une étude comparée destinée à bien comprendre les politiques et pratiques concernant le patrimoine, nous avons besoin d'une démarche globale et interdisciplinaire. Selon Demoule J.-P. « un dialogue est nécessaire au sein des sciences humaines, avec les anthropologues sociaux pour la compréhension des sociétés, mais aussi avec les historiens, en termes d'«histoire globale», d'histoire comparée et de long durée... »[174]. C'est ainsi que, depuis la création du Congrès archéologique mondial en 1986, l'archéologie a acquis une dimension mondiale[175].

Dans la politique mondiale du patrimoine on est dans un moment où la priorité est mise sur la pratique de la cartographie et l'inventaire des biens culturels. L'accent est porté sur « les qualités et les attributs d'importance tout en rendant ces lisibles grâce à de nouvelles formes de documentation, d'archivage et publication » [176]. Selon R. J. Coombe et L. M. Weiss, les institutions multilatérales et les sociétés transnationales configurent de plus en plus le patrimoine culturel comme une forme de monnaie soumise à une surveillance internationale et un contrôle scientifique. Les États et les autorités locales sont encouragées à le considérer comme une formes de capital à développer et à commercialiser En plus, il faut rechercher des partenariats internationaux détenant l'expertise nécessaire pour accomplir efficacement ce but. Les collectivités territoriales peuvent aussi définir ces demandes à de nouvelles extrémités[177].

Dans leur article, '*Neoliberalism, Heritage Regimes, and Cultural Rights',* Rosemary J. Coombe et Lindsay M. Weiss postulent que « l'étude critique du patrimoine culturel face à des défis cruciaux si l'on veut participer pleinement à des changements fondamentaux dans

172 *DEA is an interdisciplinary project initiated by scientists from the Digital Worlds Institute and the Department of Classics at the University of Florida. The goal of the project is to develop new open-access scientific tools for the Humanities and apply concepts from digital and interactive media and computer science to Archaeology and Classics. It aims at bringing together Digital Media, Computer Science, and the Humanities.*
http://www.digitalepigraphy.org.
173 ww.epigraphia3d.org
174 Demoule J.-P., 2012,'L'intégration interdisciplinaire en archéologie', in De Beaune S.A et H-P Francfort (dir), *L'Archéologie à découvert,* Paris,CNRS Édition, 32-38.
175 Pedro P et al, Global Archaeological Theory
176 Bennett 2007; Hafstein 2009; Tauschek 2012 cité dans Coombe, R. J. and L. M. Weiss, 2015.
177 Coombe, R. J. and L. M. Weiss, 2015, https://www.academia.edu/20414852/Neoliberalism_Heritage_Regimes_and_Cultural_Rights consulté le 22/2/2016 à 10h52

l'économie politique mondiale et des approches globales à la protection du patrimoine »[178]. En conséquence, les études consacrées au patrimoine ont besoin d'une compréhension plus nuancée anthropologiquement et théoriquement informé du néolibéralisme, des modes de gouvernement (*governmentality*), et les droits de l'Homme pour faire face aux conditions changeantes de la réglementation du patrimoine et comprendre les luttes politiques dans lesquelles de nouvelles dimensions "du patrimoine" sont maintenant imbriquées. « Bien que nous trouvons les modes dominants des études sur le patrimoine trop étroits pour répondre aux configurations des enjeux modernes de gouvernance, nous mettons en évidence l'érudition critique qui avance ces idées de façon progressiste »[notre traduction][179].

Dans les conditions du néolibéralisme, des changements basés sur l'état libéral de protection du patrimoine font évoluer la situation vers une échelle multi-scalaire et des assemblages multi-sectoriels de la réglementation gouvernementale. Dans ces cas, le patrimoine est entendu comme une prérogative de l'État, mais la politique gouvernementale repose de plus en plus sur l'auto-responsabilisation des citoyens. Les communautés sont auto-organisées dans leurs relations aux lois du marché du patrimoine culturel. Tous les deux, «gouvernement par la liberté" et le «double mouvement de marchandisation», provoquent des discours et des pratiques fondées sur de nouvelles formes des «politiques» acculturées. Ces discours dépassent l'État et peuvent même lui être illisibles, mais en même temps faire appel à une plus grande variété de publics[180].

Au Kenya, selon la loi dite '*National Policy on Culture and Heritage*' de 2009 (Politique nationale de la culture et du patrimoine), la culture est caractérisée par le changement constant. Face à la mondialisation, elle acquiert de nouvelles tendances ainsi assimilant les valeurs nouvelles et étrangères. Cela crée l'interdépendance et la nécessité de partager l'information entre les organismes internationaux, le transfert et le partage de la technologie, les connaissances et l'information des nations et personnes. D'après cette disposition, « le transfert et le partage de la technologie, la connaissance et de l'information est une préoccupation majeure de la plupart des instruments juridiques internationaux sur la protection ainsi que la promotion de la culture »[181]. Le Kenya étant un membre engagé

178 Coombe, Rosemary J. and Lindsay M. Weiss (2015) 'Neoliberalism, Heritage Regimes, and Cultural Rights', in L. Meskell (ed.), Global Heritage: A Reader (Hoboken, N.J.: Wiley-Blackwell), 43-69 en ligne https://www.academia.edu/20414852/Neoliberalism_Heritage_Regimes_and_Cultural_Rights consulté le 22/2/2016 à 10h52

179 *Ibid*

180 Coombe, R. J. and L. M. Weiss, 2015

181 Republic of Kenya, 2009, NATIONAL POLICY ON CULTURE AND HERITAGE, pp 11

de plusieurs de ces organismes soutient l'échange de la culture, de la technologie et de l'information. De plus, les échanges culturels facilitent l'intégration régionale ainsi que la communication inter-africaine. En outre, cette disposition a souligné que « la culture est l'un des secteurs privilégiés d'échanges au niveau international », à la fois sur une base bilatérale et multilatérale. Aussi important dans ces coopérations ce que « de nombreux instruments financiers sont disponibles pour le développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture » [182]. Cette étude vise à la réalisation de ces objectifs tant que tante de basculer la démarche épistémologique dans le cadre de la recherche, politique et pratique archéologique au Kenya.

Il faut noté que le long mondialisation est augmentation de la migration des populations humaines. Cela résulte en augmentation de l'urbanisation qui exerce alors une pression sur la conservation du patrimoine culturel. Afin de freiner la destruction du patrimoine, certains pays ont mis en place des lois qui visent à prévenir les dommages causés au patrimoine dans le cadre du développement des infrastructures et urbain.

2. La mise en place des lois relatif à l'archéologie préventive

En France, les pratiques d'archéologie préventive ont préexisté à la mise en place des dispositions concernant ce type de recherche. Selon le rapport de J. Legendre, dans l'annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 2000 au Sénat[183] : « l'archéologie préventive a donné lieu depuis 1975 à la publication de près d'une dizaine d'études ou de rapports officiels »[184]. Ces sont des difficultés vécu par l'archéologie préventive, d'après ce rapport, qui ont nécessité la reforme à ce moment-là.

C'est pendant cette période de globalisation qu'on été mises en place des lois déhanchant un tournant dans les démarches en sein de la conservation et protection du patrimoine archéologique. Ces changements peuvent s'appuyer sur l'influence de processus de mondialisation. Avec celui-ci, nous assistons à une ère où la circulation de la connaissance est de plus en plus privilégié. En même temps, la circulation des hommes devient la norme avec le développement des systèmes modernes de transport tel que les

http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/activities/conv2005_eu_docs_kenya_policy.pdf consulté le 11/05/2016 à 11:13:07

182 Voire annexe N° 12

183 Legendre J., Rapport n° 276 de la session ordinaire au sénat du 1999-2000, annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 2000 :http://www.senat.fr/rap/l99-276/l99-2760.html consulté le 05/05/2016 à 19h52.

184 Legendre postule que le dernier rapport a été remis en novembre 1998 à Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, par MM. Jean-Paul Demoule, professeur d'université, Bernard Pêcheur, conseiller d'État, et Bernard Poignant, maire de Quimper. Ibid.

autoroutes ou les ferries. Les études sur le patrimoine s'améliorent grâce à la mobilité des chercheurs qui se déplacent pour chercher de la connaissance, provoquant ainsi l'intensification des échanges académiques à l'échelle globale. Ces échanges ont favorisé l'hybridation épistémologique dans la domaine de la conservation du patrimoine culturel. Les communautés sont de plus en plus sensibilisées à leur responsabilité et au droit relatif à leur patrimoine. Pourtant cette situation ce n'est similaire dans le deux pays qui font l'objet de notre travail.

Mais le Kenya est particulièrement avancé dans ce domaine par rapport aux autres pays africains (Okelo D., 2013). Selon N. Arazi, en Afrique seuls l'Afrique du Sud (1999), Namibie (2004), le Botswana (2001) et le Kenya (2006) « ont révisé leurs législations du patrimoine afin de s'adapter aux développements récents internationaux dans la protection juridique des ressources culturelles »[185]. Arazi tant que D. Okelo (2013) postule que « l'archéologique en Afrique devient une espèce en voie de disparition ». Ce constat résulte de l'observation d'une exploitation croissante des ressources non-renouvelables et d'une législation qui manque de dispositions pour la gestion des ressources culturelles dans le cadre du développement des infrastructures.

En sein de conservation du patrimoine, selon Demoule J.-P., l'intérêt scientifique d'une fouille est une notion changeante. Cet intérêt « dépend à la fois de l'état de l'archéologie à un moment donné et des moyens que la société est disposée à dépenser pour cette fouille »[186]. Il a constaté que ce qui a changé entre les années 1960-1970 et les années 1990-2010 c'est l'intérêt du public. D'après lui, dans les années 1960-1970 plus de 95% des sites étaient détruits chaque année. La situation a été amélioré dans les années1990-2010 où entre 10% et 50% des sites peuvent être étudiés. Ce qui nous intéresse beaucoup dans cette discussion c'est que ce n'est pas la richesse nationale mais l'intérêt du public qui a grandi et ne permet plus aux aménageurs de détruire les sites archéologiques comme auparavant.

C'est dans cet esprit, d'après J.-P. Demoule, que le gouvernement et le Parlement français ont mise en place la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, première loi qui a officialisé l'archéologie préventive en France[187]. « Elle a pour vocation de préserver le patrimoine archéologique national susceptible d'être détruit par des travaux publics ou

185 Ndoro, W. et al., 2008 Cité dans Arazi N., 2011, Introduction, 28.
186 Demoule, J.-P., 2009, 251.
187 *Ibid*, 256 ; Coles, E., 2012, 67.

privés concourant à l'aménagement du territoire »[188]. Remplaçant la loi Carcopino du 27 septembre 1941, cette loi est l'une de celles qui régissent aujourd'hui les fouilles dans le domaine de l'archéologie préventive en France. La loi a été validée par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et par l'Union européenne. Ces validations montrent l'importance de ces lois dans en France, aussi bien que dans les autres pays occidents.

La loi du 27 janvier 2001 a eu deux modifications, en juillet 2003 et juillet 2004. Ces modifications ont mis en place le principe de « la mise en concurrence économique, par l'aménageur, des différents organismes susceptibles de réaliser des fouilles archéologiques » [189]. Le but a été de réduire le coût de la fouille d'archéologie préventive. Cela été également en fonction de la réglementation de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la concurrence qui vise à assurer des conditions justes et équitables aux entreprises, tout en favorisant l'innovation, l'harmonisation des normes et le développement des petites et moyennes entreprises (PME)[190]. La politique de concurrence consiste à appliquer des règles destinées à garantir une concurrence loyale entre les entreprises[191].

Selon Mounir Arbach et al. [192] la responsabilité pour la protection du patrimoine archéologique en France appartient aux acteurs différents. Il appartient aux archéologues de défendre ce patrimoine, dans un intérêt scientifique. Mais l'État, comme la Convention des Nations-unies l'a souligné, doit protéger le patrimoine national pour les générations futures. La responsabilité appartient aussi aux entreprises privées et publiques qui doivent signaler tous travaux et toutes découvertes archéologiques. Autrement dit, le concept «aménageur/destructeur = payeur», empruntant la politique écologique de développement durable: «pollueur = payeur» s'applique ici [193].

De l'autre côté, au Kenya, il n y pas de disposition particulière concernant l'archéologie préventive, mais des lois relatives à la sauvegarde de l'environnement en général et plus particulièrement, le patrimoine naturel. Ces lois portent une véritable volonté de protection des biens archéologiques ,y compris dans la loi dite '*Physical Planning Act*' (La loi sur la planification physique) du 1996 ; la loi N°8 du 1999 dite '*the Environmental Management and Coordination* Act' [l'acte sur la coordination et gestion de l'environnement (EMCA

188 vie-publique.fr
189 Demoule, J.-P., 2009, 257.
190 http://europa.eu/pol/comp/index_fr.htm
191 http://europa.eu/pol/pdf/flipbook/fr/competition_fr.pdf
192Arbach, M . et al., 2006, Vers une archéologie préventive au Yémen. Chroniques yéménites, Cefas, 2006, 13, pp.1-12. <halshs-00112176>
193 *Ibid*.

1999)] [194]. Selon W. Oloo et I. B. Namunaba, les pratiques de protection du patrimoine au Kenya ont existé même avant la mise en place de ces lois. Le EMCA, l'étude de l'impacte environnemental, est une analyse systématique des projets, politiques, plans ou programmes a fin de trouver leur impact environnemental potentiel et de proposer les mesures nécessaires pour en contrôler les conséquences négatives(EMCA 2001) [195]. Cependant, ce dernier porte très largement sur l'environnement et le patrimoine naturel et pas sur le patrimoine culturel. Oloo et Namunaba ont constatés que la véritable loi relative au patrimoine culturel est la loi du 2006 dite '*National Museums and Heritage Acte',* NMHA, (l'acte sur les Musées nationaux et le patrimoine). Cet acte a remplacé celui du 21 janvier 1983 dit *'The Antiquities and Monumenta Act'* et celui du 1984 dit '*National Museums Act'*. Une autre loi aussi importante est la loi dite *the National Environmental Management Act, NEMA du 2000* (La loi sur la gestion nationale de l'environnement).

D'après la loi sur la planification de 1996, si, dans le cadre d'une demande d'aménagement, une collectivité locale est d'avis que les activités de développement auront un menace sur l'environnement, l'aménageur est tenu de présenter, au même temps que la demande, un rapport d'évaluation de l'impact environnementale (EIE) [196]. Au sein de cette loi, la section 47 porte très fortement sur la « préservation des bâtiments de valeurs architecturale spéciale ou historique »[197] en liaison avec la loi de 2006 dite '*National Museums and Heritage Act'*.

Au Kenya, la loi de 1999 a été promulguée au moment où le pays avait besoin d'une telle législation pour permettre les processus juridiques d'obtention des permis d'aménagement. Les lois dite EMCA et NEMA ont été promulguées respectivement en 1999 et 2000 [198]. Puis NEMA est entrée en vigueur en 2004.

a. La conservation des sites et des objets archéologiques

Au sein de une fouille diagnostique, trois types de situations sont distingués. La première s'agit des vestiges archéologiques qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité et ne sauraient être ensuite détruits. Ils doivent être étudiés, conservé sur place et, si possible, présentés au public. La deuxième situation s'agit des vestiges archéologiques intéressants, mais qui peuvent être entièrement étudiés par la fouille et

194 Oloo, W., Namunaba, I.B., 2010, 10.
195 Ibid,11.
196 Voir annexe n° 9
197 Voir annexe n° 10
198 Oloo W. et I. B. Namunaba, in Kiriama, H., I. Odiaua, et A. Sinamai (Eds.), 2010, 19-20.

permettre ensuite des aménagements prévus, avec d'éventuelles modifications. C'est ce qu'on appelle l'archéologie de sauvetage ou préventive. La troisième situation on voir les vestiges archéologiques dont on peut penser qu'ils n'apporteront que peu d'information nouvelle par rapport à ce qu'ils coûteraient à fouiller. Ils seront simplement signalés puis détruits sans fouille ni étude[199].

Après une fouille, selon Ould Mohammed Nafé *et al*[200], la restauration et conservation des sites et objets pose les problèmes techniques et des problèmes de société. C'est la dernière qui fait la choix de ce qu'on conserve et la choix de la connaissance à transmettre au public. En autre, la propriété des objets archéologiques et leur statut juridique fait aussi un objet sur la question de leur conservation.

b. La propriété des objets archéologiques et leur statut juridique

La propriété des objets archéologique varie selon les pays. Comme le montre J.-P. Demoule , « dans un certain nombre de pays, le sous-sol archéologique, tout comme le sous-sol minier, est considéré assez légitimement comme une propriété de l'ensemble des citoyens. Les objets archéologiques, une fois découverts, sont donc la propriété de l'État » [201].

Au Kenya la loi dite '*National Museums and Heritage Act* 2006' indique dans article 30 qu'un monument ou un objet d'intérêt archéologique et paléontologique une fois découvert doit, dans les sept jours, être signalée aux musées nationaux, et dans le cas d'un objet, l'inventeur doit livrer l'objet aux musées nationaux ou au commissaire de district. Dans article 31, il est interdit de déplacer un monument ou un objet d'intérêt archéologique et paléontologique de l'endroit où il a été découvert autrement que de la manière et à l'endroit que peuvent être autorisés par un permis d'exploration, ou par une autorisation écrite du ministre après consultation avec les musées nationaux. L'article 46, (1) déclare que toutes les antiquités découvertes au Kenya sont la propriété de l'État, ainsi que les antiquités qui sont enfouies dans le sol, ou se trouvent sur la surface d'un terrain déjà protégé en vertu d'une loi, en tant que monument ou qu'objets d'intérêt archéologique, paléontologique ou culturel[202].

En France dans le cas d'une trouvaille fortuite, les objets appartiennent pour moitié à

199 Demoule, J.-P., 2009, 250.-251.
200 Ould Mohammed Nafé *et al,* 2008, 81-90 , cité dans *ibid,* 252.
201 *Ibid,* 255.
202 Voir annexe 4

celui qui les trouve(l' « inventeur »), et pour moitié au propriétaire de terrain. De même, la propriété des collection issues d'opérations préventives est de 50 % pour l'Etat et de 50 % pour le propriétaire du terrain[203]. Dans le cas d'une fouille programmée, la collection de fouille appartient à 100 % au propriétaire du terrain à la date de la découverte. Demoule constate que « cette anomalie remonte à la loi sur les fouilles archéologiques, promulguée en 1941 sous Vichy, à une époque où la propriété privée faisait partie des dogmes du régime et où l'essentiel des activités de fouilles était bénévole »(Demoule, J.-P., 2009). Bien que la loi est changé, la propriété reste presque le même parce que c'est l'un des caractéristiques de néolibéralisme ou globalisation où les mécanismes de marché et concurrence sont encouragées.

Le néolibéralisme est marquée par de « nouveaux modes de subjectivation qui façonnent les agents sociaux pour permettre aux relations de concurrence sur les marchés par la mie en capacité des gens à porter une sorte de liberté réglementée en tant qu'individus ou communautés "responsabilisés" »[notre traduction](Brenner, Peck, et Théodore 2010)[204]. Le but du néolibéralisme est de créer des agents sociaux investis avec des attitudes possessives et dévolus aux droits de propriété, de manière à engager dans des relations de marché. Selon Jean-Paul Demoule ces idéologies libérales tentent aussi d'arguer que la fouille archéologique étant une activité économique comme une autre[205] elle devrait juridiquement relever du seul droit de la concurrence commercial privée et échapper pour l'essentiel au contrôle de l'État. En France, poursuivre-t-il, le Conseil national de la concurrence[206] a essayé d'argumenter en ce sens, dans un avis rendu en 1998. Dans ce schéma, c'est l'aménageur, public ou privé, qui choisirait lui-même l'entreprise archéologique privée chargé de faire la fouille préventive, avec un contrôle minimal de l'État(op.cit). C'est ce qui a été appliqué en France.

Face à ce mode néolibéral R. J. Coombe et L. M. Weis,(2015) postulent que les archéologues, en tant que spécialistes, équilibrent stratégiquement les exigences des rapports d'évaluation de l'impact avec des besoins de financement, tout en intégrant l'expertise de la communauté locale (Hollowell et Nicholas 2009). Mais les administrateurs du patrimoine de l'État facilitent l'octroi de permis qui facilitent le développement commercial des zones du patrimoine touristiques et sollicitent des contrats privés pour le

203 Marty Frédérique F-J. SRA Toulouse, Ingénieur, responsable du dépôt, DRAC Midi-Pyrénées, au colloque à Uncastillo, Espagne, le 06/04/2016.
204 Cité dans Rosemary J. Coombe and Lindsay M. Weiss ,2015.
205 Des salariés creusant pour sortir des objets de terre.
206 Conseil national de la concurrence est un organisme consultatif placé auprès du ministère des Finances.

développement du patrimoine. En même temps, les politiques de pilotage préconisent les meilleures pratiques possibles de gestion du patrimoine. Également, les groupes de bénévoles et les touristes sont inscrits dans la prise de responsabilités pour le développement du patrimoine local, canalisée par des organisations non gouvernementales (Vrasti 2013[207].

3. La dimension culturelle du développement

D'après la politique nationale de la culture mise en place en 2009, le Kenya adhère à la définition de l'UNESCO de la culture comme étant « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs caractérisant une société ou un groupe social. Cette définition englobe, outre les arts et la littérature, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs acceptées, les traditions et les croyances». Selon cette politique, la culture donne aux peuples leur identité, laquelle se transmet d'une génération à l'autre. La culture est donc la totalité du mode de vie d'un peuple. Il toutefois est important de noter que la culture « est dynamique et peut être enrichi par un processus de changement graduel et innovant » [208]. C'est cette dimension dynamique que demande de dresser l'inventaire du patrimoine national valorisant toutes les productions culturelle marquant les étapes divers de développement et d'évolution culturelle d'une collectivité humain dite « la nation »

D'autre part, le patrimoine national peut être défini comme « la somme totale de toute la créativité sous toutes ses formes préservées, améliorées et transmises aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines » [209]. Concernant la culture et l'environnement, le gouvernement a déclaré que la politique pour la « collaboration avec les organismes locaux et internationaux contribuera activement à la gestion durable, la préservation et la conservation de l'environnement en conformité avec la culture, le patrimoine et le développement en utilisant les connaissances autochtones, des techniques et des méthodes modernes » [210].

La dernière décennie, selon N. Arazi, est une période très importante pour la gestion du patrimoine culturel en Afrique. Cette situation est résultant, d'une part de l'intégration du patrimoine culturel et du développement et de l'incorporation de politiques culturelles dans

207 Cité dans Rosemary J. Coombe and Lindsay M. Weiss, 2015.
208 Republic of Kenya, 2009, NATIONAL POLICY ON CULTURE AND HERITAGE, pp 2 http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/activities/conv2005_eu_docs_kenya_policy.pdf consulté le 11/05/2016 à 11:13:07
209 *Ibid*
210 *Ibid*, 10.

les processus de développement. Cette période a vu la création d'institutions chargées de la gestion du patrimoine culturel. Les agences internationaux ont contribué à la restauration et à la réhabilitation des villes historiques et des monuments. La pression et la motivation pour améliorer l'état de la gestion du patrimoine culturel a résulté de « la renaissance culturelle africaine. En effet, la reconnaissance par l'UNESCO que l'Afrique a été gravement sous-représentés sur la liste du patrimoine mondial »[211], a également joué un rôle. De plus, la reconnaissance par « la communauté internationale de l'importance de la culture en intégrant dans les politiques de développement »[notre traduction] a joué un rôle déterminant[212]. Pourtant, comment l'a constaté Arazi, les sites archéologiques sont ignorées dans les programmes de coopération culturel, « sauf ceux qui sont déjà s'inscrit sur la liste du patrimoine mondiale » [213].

Arazi postule que les aménagements actuellement en cours en Afrique menacent les biens archéologiques de ce continent. Elle a noté que la pratique de l"archéologie de « sauvegarde, préventive ou commerciale » est la plus pratiquée en Europe et aux États-unis. Cette observation nous intéresse dans cette étude comparative où nous cherchons les similitudes et les différences en sein des politiques et pratiques. Beaucoup de politiques du patrimoine en Afrique subsaharienne datent « dés années 1960 et 1970 » [214]. Cependant, quelques pays ont promulgués de nouveaux dispositifs relatifs au patrimoine pour s'aligner sur les pratiques internationales. Parmi eux nous avons le « sud-Afrique (1999), Namibie (2004) Botswana (2001) et le Kenya (2006) » [215].

L'étude de l'impact environnemental est l'une des pratiques concernant les biens archéologiques menacés par le développement, y compris le patrimoine culturel et archéologique. Selon le Conseil International sur les sites et monuments, ICOMOS, deux outils sont essentiellement nécessaire pour l'étude de l'impacte patrimonial. Le premier concerne la déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour toutes les propriétés concernées. Le deuxième porte sur une approche acceptée pour l'évaluation de l'impact patrimonial. Le conseil a noté que le nombre de biens du patrimoine mondial a augmenté au cours des dernières années, puisque d'après un rapport de 2015, « il y a maintenant 1031 biens sur la liste du patrimoine mondial dont 802 culturels, 197 naturels,et 32 mixes »[216].

211 Arazi,N. et Thiaw, I., 2013, in Michell P. et P. Lane,(Eds.), 218.
212 Serageldin and Taboroff, 1994 cité dans ibid.
213 Arazi, N., 2011, in *African Archaeological Review 28*, 28.
214 Munjeri, D., 2008, in W. Ndoro, A. Mumma, & G. Abungu (Eds.)13-23 cité dans ibid.
215 Ndoro et al., 2008, cité dans Arazi, N., 2011, 28.
216 http://whc.unesco.org/document/139487

Les rapports sur l'état de conservation que le Comité prend en compte a également augmenté car les menaces potentielles ont été élargies.

Selon l'UNESCO, la culture est «l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Il comprend les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »[notre traduction] [217]. Cette définition a pris en compte la notion de culture définitivement, y compris patrimoine culturel immatériel. Aussi importante c'est qu'il évoque la notion de valeurs. C'est une définition très large préconisant les droits de l'être humain et son diversité en sein des traditions et systèmes de croyances.

La création de la Commission mondiale de la culture et développement (*World Commission for Culture and Development*) a mis en place le rapport intitulé '*Our Creative Diversity*' (Notre diversité créatrice) en 1995. Ce dernier a « considérée la culture comme la base de tout développement humain. Il affirme que le développement durable et l'épanouissement de la culture sont interdépendants »[218].

Dans cette période des centres régionaux pour la gestion du patrimoine ont été créés en Afrique. L'un basée à Porto-Novo (Bénin) -École du Patrimoine Africain (EPA) créée en 1998- et l'autre basée à Mombasa (Kenya) -'*The Centre for Heritage Development in Africa* (Le Centre pour le développement du patrimoine en Afrique, (CHDA)'. Ils sont chargés de la gestion, de la préservation et de la protection du patrimoine culturel, aussi bien mobilier qu'immobilier.

Dans le cadre du programme de développement de l'Union européenne avec l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la culture et le patrimoine culturel ont été intégrés en 2000 à l'accord de Cotonou (2005). Celui-ci reconnaît la dimension sociale et culturelle des projets et programmes de coopération. Cependant, Arazi a constaté que dans ce contexte l'accent est mise sur « la préservation et la conservation des sites du patrimoine mondial, la réhabilitation des centres historiques des villes et l'amélioration des musées et de leurs collections » [219]. Le tableau ci-dessous est un résumé de quelques exemples de projets financés par l'Union Européenne en 2009.

217 UNESCO Mexco City Declaration on Cultural Policies, World Conference on Cultural Policies, Mexico City, July 26-August 6, 1982, cité dans Arazi, 2011, 29.
218 Arazi, N., 2011, in *African Archaeological Review 28*, 29.
219 *Ibid*.

Pays	**Somme [millions d'euros (€)]**
Les églises de Lalibela	10,6
Les musées nationaux du Kenya	8
Le projet de conservation d'Elmina et Old Accra au Ghana	2
Les musées nationaux et régionaux au Mali	*[220]

Figure 6: Les projets financés par l'Union Européenne pendant l'année 2009

C. L'archéologie : l'organisation, ses métiers et ses filières

1. L'enseignement

En France, selon J.-P. Demoule, « l'archéologie n'est pas enseignée en tant que telle dans l'enseignement primaire ou secondaire mais y est brièvement évoquée lors des cours d'histoire » [221]. On observe la même situation au Kenya où l'archéologie n'est pas mentionnée à l'école primaire, alors qu'elle est évoquée en première année de secondaire. De même un seul chapitre des cours d'histoire concerne l'évolution de l'homme.

Depuis son introduction dans les programmes en 1966[222],le manque d'intérêt porté aux études archéologiques au Kenya commence par l'enseignement. Le fait que la plus grand partie de la population kényane n'accède pas aux étude supérieures a pour conséquence que leur connaissance de l'archéologie reste limitée. De plus, parmi ceux qui accèdent aux études supérieures, plus de la moitie rejoignent les écoles et les universités privés pour étudier le commerce, l'informatique, le journalisme et la communication de masse. Les reste qui joindre les université publiques ne sont pas intéressé à l'archéologie sauf ceux choisissant de l'histoire et les études de l'art où l'archéologie est obligatoire dans les deux premières années universitaires. Cette situation est la menace les plus grave affectant la protection du patrimoine culturelle et particulièrement l'archéologique au Kenya et partout en Afrique en générale. La vérité est que nous protégeons ce que nous apprécions et nous ne pouvons pas apprécier ce que nous ne comprenons pas. D'après Lane P. un grand défi est comment on peut bien intégrer les jeunes en Afrique dans la gestion de leur patrimoine

220 La somme pas précisé.
221 Demoule, J.-P., 2009, 268
222 Wandibba, S., 2003, 43, in McKenzie R., and P., Stone, 2003, 43-49.

culturelle [223]. Wandibba S. constat que les enseignant(e)s aux écoles secondaires ont peu de connaissance archéologique. Cependant, ils manquent des ressources pour enseigner cette matière [224]. Aussi il a noté qu'à ce moment là il y avait dix doctorats dans la matière archéologique surtout aux États-Unis parce que ce sont les chercheurs américains qui ont conduit ces recherches pendant longtemps au Kenya. Selon lui, un grand souci empêchent l'étude d'archéologie parmi les jeunes au Kenya est la manque d'emploi. C'est très difficile de trouver un emploi au Kenya avec un diplôme spécialisée en archéologie. Wandibba a proposé l'intégration de l'archéologie avec l'anthropologie[225] comme une solution à ce problème. Peut être, c'est le moment de trouver la meilleur solution qui soit la création d'une nouvelle matière spécialisée en archéologie préventive. Pour tente de répondre aux problèmes majeurs toujours présents, cette initiative pourrait apporter un contribution très significative.

Selon Wandibba, les hautes études archéologique au Kenya seront toujours effectués à l'étrangère à cause de la manque des ressources nécessaires. Il postule que la recherche archéologique est dominé par les étrangères parce que le gouvernement ne donne pas l'allocation pour cette genre de recherche et que les musées nationaux ne la considèrent nécessaire de l'inclue dans le budget. Selon lui, même les archéologues dans ces derniers doivent cherche pour le financement ailleurs pendant qu'il manque les organismes domestique pour financier la recherche archéologique dans ce pays.Il faut alors trouver le financement étrangère chez les organismes tel que la *FORD Foundation* pour conduire la recherche archéologique au Kenya. Wandibba a constaté que la majorité de chercheurs sont américains, japonnais et français [226]. Ce financement étrangère n'est pas durable puisque, selon Wandibba, les organismes sont tournés vers les projets économiques, et bientôt on va manquer le financement pour les doctorats en archéologie à l'étrangère.

D'un autre côté en France l'archéologie est enseigné dans le cadre d'enseignement plus motivés, à l'occasion de « classes du patrimoine », selon Demoule, souvent réalisées en commun avec les services régionaux de l'archéologie. Un véritable enseignement de l'archéologie se trouve à l'université[227]. On trouve, dans les plus grosses universités qui

223 Lane, P. speaking at the workshop 'African Heritage Challenges: Development and Sustainability.' at the Centre for Research in the Arts, Social Sciences and Humanities (CRASSH) in Cambridge from the 15th to the 16th of May 2015. http://www.real-project.eu/real-attends-african-heritage-challenges-development-and-sustainability-2/

224 Wandibba S., 2003. *Molyneaux, B.L., Stone, P.G., 2003, 353* *https://books.google.fr/books consulté le 17/05/2016 à 14h12*

225 *Ibid*, 356.

226 *Ibid*, 357.

227 Lehoërff, 2009, cité dans Demoule J.-P., 2009, 268

possèdent le moyens et le souhait, l'enseignement spécialisé dès premières années. À partir de la troisième année il existe une licence d'art et d'archéologie qui vient se distingué dans les années 1990 entre « l'histoire de l'art » et une option « archéologie ». Puis apparaisse dans quelques universités les licences propres d'archéologie régulièrement portent sur le conservatisme.Cette dernier débouche en quatrième année sur un master 1 puis sur des masters 2 dit « Recherche » puis sur un doctorat. Aussi sur des masters « Professionnel » qui existe dans certains universités dont les débouchés principaux sont l'INRAP et les services de collectivités territoriales [228]. En courant des master les étudiant participent ont colloques et stages y compris les colloques internationales et stages à l'étrangère. Une exemple c'est la stage en Espagne organisé par la Fundación Uncastillo dont les étudiant de master et les doctorales présentent leur travaux de recherche et rencontrent les experts et chercheurs des pays différents tel que la France, Espagne et l'Italie[229]. De plus ils vont sur le terrain. Le tableau ci-dessous, fig.7, est un résumé des institutions archéologiques au ministère de l'éducation nationale en France.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		(250 chercheurs 50-100 techniciens)
Université	(Formation initiale)	
Muséum national d'histoire naturelle	Musée de l'homme	
	Institut de paléontologie humaine	
Collège de France	École pratique des hautes études	
	École des hautes études en sciences sociales	
Écoles françaises	(Rome, Athènes, Madrid, Le Caire, Extrême Orient) (50 chercheurs et techniciens)	

Figure 7:Tableau des institutions archéologiques au ministère de l'éducation nationale en France

228 Demoule J.-P., 2009, 269

229 FUNDACIÓN UNCASTILLO CENTRO DEL ROMÁNICO *www.fundacionuncastillo.com/* voir la photo des chercheurs, doctorales et les masters après le colloque du 5 au 9 avril 2016.

D'après ce tableau nous constatons qu'il y a presque 250 chercheurs et entre 50 et 100 techniciens auprès le ministère de l'éducation nationale en France. En plus on voire environ 50 chercheurs et techniciens aux écoles françaises situé à Rome, Athènes, Madrid, Le Caire et l'Extrême Orient.

Au Kenya, selon Wandibba S., le gouvernement a donné sa première subvention pour soutenir le programme d'enseignement d'archéologie aux musées nationaux en 1968. Ce programme a pour objet d'enseigner les élèves et les enseignant(e)s afin d'améliorer la valorisation du patrimoine naturelle. Ces services ont bien développé jusqu'à la création d'une département d'enseignement dans les musées nationaux du Kenya. Il y a les enseignants spécialisés au siège des musées nationaux (à Nairobi) et une telle spécialiste dans chaque musée régional [230].

Concernant les visites des écoles secondaires aux musées, Muchimuti a constaté que ces dernières ont diminuées « de 7205 en 1976 à 2265 en 1986, environ 70% » de diminution [231]. Il postule que cette situation peut être résultant de la manque d'animation et mal interprétation des pièces exposées. Aussi, que les pièces exposées reste pendant longtemps. Selon Mwakeki (1979), « des espèces d'oiseaux , de poison et des insectes ont été exposées depuis trente ans » [232]. Pourtant, il faudrait noter que ce visage des musées nationaux est en terrain de changer depuis des années récentes grâce aux aides internationales tel que ceux de l'Union Européenne comme nous avons déjà noté. En effet ces financements ont contribuant à l'amélioration de visage et des services au musée de Nairobi, par exemple, avec la construction des nouvelles galléries tel que la gallérie du berceau de l'homme (*the cradle of man gallery*) [233].

Dans sa conclusion, Wandibba postule que la situation d'archéologie au Kenya serait améliorer en courant du XXI[e] siècle. Cependant, il a constaté qu'elle peut rester la même en sein d'enseignement primaire, secondaire et informelle où l'archéologie ne serait pas exister comme une discipline. Aussi, le media serait toujours s'intéresser à la politique et les émissions sensationnelles ignorant la popularisation de connaissance archéologique auprès du public. En effet en France, les médias jouent un rôle très significatif dans la diffusion de connaissance archéologique. « Grâce aux média, s'est développé depuis longtemps toute

230 Wandibba S., 2003. *Molyneaux, B.L., Stone, P.G., 2003, 352*
https://books.google.fr/books consulté le 17/05/2016 à 14h12
231 Cité dans *ibid*, 353.
232 Cité dans *ibid*.
233 Voire la photo de la gallérie du berceau de l'homme et l'entrée du musée de Nairobi.

une para-archéologie » [234].

2. Les archéologues dans les universités

Comme nous avons déjà constaté, l'enseignement d 'archéologie, dans tout les deux pays, en tant qu'une discipline commence à l'université. Il faut alors se demander quelques questions : quelle est la statut des archéologiques dans la société ? Quel est leur rôle et responsabilité ?

Bien que le statut des archéologues est plus élevé comme enseigneur-chercheurs dans la société européenne, et plus particulièrement en France, en Afrique la place des archéologues n'est pas pareil. Sans la reconnaissance et la recognition des contributions des sociétés humains passés, l'Afrique est encore loin de réaliser son avenir voire s'identifier et prendre sa place dans le monde globale. L'Europe est toujours en lien avec son passé et ce sont les contributions énormes des scientifiques tel que Newton, Galilée, Archimède et Fleming inspirant les découvertes actuelles. Selon Demoule J.-P., « l'histoire des sciences, d'Archémide à Newton ou à Fleming, nous montre que bien de découvertes semblent tenir du hasard » [235]. Si, à partir de la pomme de Newton l'Europe a conquit le monde entier scientifiquement, technologiquement voire politiquement et économiquement, est-ce que l'Afrique n'a pas eu une telle expérience? La réponse est non, étant le berceau de l'homme, le continent a vécu plusieurs inventions depuis l'*Homo habiles et Homo erectus.* Ce qui manque en Afrique c'est la motivation ainsi la continuité de travaux scientifique à cause de la manque de financement voire la désenchantement.

Selon Gavua K., l'archéologie est considéré incapable de répondre aux besoins socio-économiques en Afrique[236]. Par la suite, le patrimoine archéologique reste non réclamé dans quelques situations [237] et c'est attribué aux étrangères ou à une population « primitive » (*'backward' population)* à la campagne[238]. Gavua constat que les archéologues eux-mêmes sont tournés en ridicule par les uns et, selon Thiaw, considérée être cannibales par les autres qui pense que les activités archéologiques sont dangereux et inutile dans la société. Dans les pays en guerre, le pillage des biens aux musées archéologiques pour financier la guerre est le norme [239]. De plus, même les États politiquement stable n'échappe pas de l'ignorance de l'archéologie où ce matière n'est pas considéré comme une ressource

234 Demoule J.-P., 2009, 265.
235 Demoule J.-P., 2009, 208.
236 Gavua K., 2006. *Rethinking African Archaelogy from inside-out*. cité dans Arazi N., 2013, 217.
237 Thaiw 2003 cité dans ibid.
238 Mire, S., 2007, cité dans Arazi, N., 2013, 217.
239 *Ibid*.

culturelle viable et digne d'investissement [240].

Il y a trente ans, selon Merrick Posnansky[241], la population des archéologues en Afrique subsaharienne était de 100 chercheurs véritablement sur le terrain. Bien que actuellement la population est assez augmentée, Arazi postule qu'elle est très peu par comparaison avec un pays occident. Elle constat que « l'état d'archéologie et la gestion du patrimoine archéologique en Afrique est en situation précaire »[242].

Dans toutes les sociétés humaines, les archéologues ont pour trois responsabilités. La première est « la découverte et la conservation des traces matérielles du passé »; la deuxième est « la reconstitution de l'histoire passé de chaque société présente » ; et la troisième est la « transmission de cette connaissance à l'ensemble de la société »[243]. Bien que c'est facile de réaliser ces trois objectifs, la situation est un peu compliqué du côté kényan tant qu'en Afrique ne générale. Au Kenya, les archéologues sont très occupés de responsabilités administratifs et enseignement. C'est donc difficile de consacrer leur temps limité à la recherche sur le terrain [244]. Un autre facteur aussi grave est que le salaire d'enseigneur-chercheur en Afrique n'est pas satisfaisant. Par la suite les archéologues à l'université doivent trouver les autres moyennes de « survivre » dans une situation économique actuellement très difficile. Il faut attendre les aides financiers étrangères pour faire de recherche puisque c'est très difficile de trouver ce dernier au Kenya.

3. L'archéologie aux ministères de la culture

En France tant qu'au Kenya le ministère de la Culture a en charge la protection, la conservation et la popularisation du patrimoine culturel. En France ce ministère est organisé sur un plan national et régional. Chaque région est administrée d'une part par un préfet, nommé par le gouvernement, et d'autre part par un président (élue) de conseil régional. Il existe une « direction régionale des affaires culturelles »(DRAC) sous la direction du préfet, qui est dirigé par un directeur régional des affaires culturelles (DRAC). Sous ce dernier on a un service régional de l'archéologie (SRA) dirigé par un conservateur régional de l'archéologie (CRA), ainsi délivrant les services de l'État, « les services déconcentrés » au niveau régional[245].

240 Naffé B.O.M. et. al., 2008. cité dans Arazi, N., 2013, 218.
241 Posnansky M., 1982, cité dans Arazi, N., 2013, 213.
242 Arazi, N., 2013, 213.
243 Demoule J.-P., 2009,248.
244 Aranzi, N., 2013, 213.
245 Demoule J.-P., 2009,276.

Au Kenya, le Ministère de la culture est principalement chargé du patrimoine culturel en liaison avec le musée national (NMK) qui dirige le grand part des services archéologiques partout. D'après la loi NMHA du 2006, section 5(n) l'un de pouvoirs du musée, sous la réserve des dispositions de la Loi EMCA (1999), est de procéder à des évaluations d'impact environnemental. Dans section 5(m) de la loi NMHA, le musée est chargé de maintenir des institutions de recherche existantes et de créer de nouveaux en consultation avec le Conseil national des sciences et de la technologie (*National Council for Science and Technology*), actuellement dite la commission nationale pour la Science, technologie et innovation(National Commission for Science, Technology and Innovation, NACOSTI). D'après section 25 (1) de la même loi, c'est le Ministère qui possède le pouvoir de classement et inscription des monuments pour les protéger.

Le classement et l'inscription

Une cas particulier où le ministère [actuellement dit *Cabinet Secretary* au Kenya (la secrétaire d'État)] joue un rôle de sauvegarde concerne la protection des monuments historiques par le classement et l'inscription. Le classement au titre de « monument historique » est le plus haut niveau de protection dont un bien du patrimoine peut obtenir en terme de protection[246]. Selon Coles E., en France comme en Angleterre, le deuxième niveau de protection d'un immeuble est l'inscription. Au Kenya le terme qui désigne l'inscription des immeubles est *gazetting* (système de la publication au Journal officiel du Kenya dite *The Kenya Gazette* [247]. La procédure d'inscription commence par une recommandation par les musées nationaux du Kenya au ministère qui par la suite recommande la publication dans *The Kenya Gazette* par le gouvernement.

En France, les biens culturelles qui peuvent être classé sont définit dans l'article L.621-1 du Code du Patrimoine (CdP) : les immeubles dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public. Parmi les monuments historiques sont les églises fortifiés que racontent l'histoire de la guerre religieuse entre les protestantes et catholiques.

Au Kenya les monuments historiques sont définit dans la loi dite NMHA de 2006, l'article 2 et la déclaration du patrimoine par le ministère (actuellement secrétaire d'État) est définit dans l'article 25 (1)[248]. Cette loi a modifié la définition du monument par

246 Coles, E., 2012, 34.

247 *Gazetting* désigne le système de la publication au Journal officiel du Kenya dite *The Kenya Gazette* par le gouvernement kényan (*The Kenya Gazette is an official publication of the government of the Republic of Kenya*)

248 Voir annexe N° 15

épanouissement de la sens de ce qu'on appelle « monument » au Kenya. D'après la loi du 21 janvier 1983 relative aux antiquités et monuments, l'article 2, un « monument » désigné : « un immeuble construit avant l'année 1985 (*an immovable structure built before* 1895), une peinture rupestre, une inscription , un ouvrage de terre fait avant 1895 ou un espace ou structure immobilier d'intérêt historique ». Selon la loi NMHA du 8 septembre 2006, un «monument» désigne: (a) un lieu ou structure fixe de tout âge qui, étant d'intérêt humaine, historique, culturel, scientifique, architecturale, technologique ou autre qui a été et reste déclarée par le ministre en vertu de l'article 25 (1) (b) d'être un monument ; (b) une roche-peinture, la sculpture ou une inscription faite sur un objet immobile; (c) un terrassier ancien ou un autre objet fixe imputable à l'activité humaine; (d) une structure qui est d'intérêt public en raison de l'intérêt historique, architectural, traditionnelle, artistique ou archéologique qui s'y rattachent; et a été et reste déclarée par le ministre en vertu de l'article 25 (1) (b) d'être un monument, un épave de plus de cinquante ans; et un tel terrain attenant qui peuvent être nécessaires pour l'entretien de celui-ci[249]. Contrairement à la loi de 1983, cette dernière ne limite pas un monument historique à une date fixe et elle désigne un monument dans une sens très large pour valoriser tous les patrimoine monumental.

Au Kenya, par exemple, le 9 mars 2001, N.K. Ngala[250], a déclaré la classement et l'inscription au titre de monuments historiques, toutes les bâtiments et les espaces de caractère culturelle et historiques. Cette déclaration suite la disposition relatif aux antiquités et les monuments du 1983. Parmi les bâtiments sur cette liste y compris les églises, les mosquées, les bâtiments privés tant que publics [251]. Selon Mzalendo Kibunjia[252], avant le boom de la construction des années soixante-dix et quatre-vingt, les bâtiments anciens n'étaient tout simplement pas en danger. De tel cas que la démolition de Nairobi House, l'ancien siège de L'Imperial British East Africa Company en 1982, a causé beaucoup de controverses en sein de la gestion de monuments historiques.

Selon Hart G.T. (2007) le système kényan est complet dans le contexte africain et a fait un excellent travail avec des sites et des objets archéologiques en dépit d'un manque de ressources, le manque de sensibilisation du public, la faible implication des communautés locales, et l'absence d'incitations économiques. Dans la dernière décennie, cependant, le

249 Voir annexe N° 15

250 N.K. Ngala a été le ministre des affaires intérieures, le patrimoine et sports à ce moment-là.

251 Voir les photos des monuments.

252 Cite dans Hart, T.G., 2007. Gazetting and Historic Preservation in Kenya [WWW Document]. CRM: *The Journal of Heritage Stewardship, Volumes 1-8.* URL http://www.nps.gov/history/crmjournal/Winter2007/article.html (accessed 2.17.16).

Kenya a rencontré un certain nombre d'obstacles à la protection des bâtiments dans le cadre du système de publication au Journal officiel. L'inscription face quelques difficultés et résistances de la part de propriétaires quand il s'agit d'une bâtiment privé voire une église ou mosquée. Le cas particulier c'est de Surat District Association Building à Nairobi où les propriétaires pensées que la déclaration va permettre le publique d'accéder à leurs activités privées.

3. Les musées nationaux : leur rôle dans la gestion du patrimoine archéologique

Les musées nationaux dans tout les deux États jouent un rôle très important dans la recherche scientifique, la valorisation et la gestion du patrimoine.

Au Kenya, d'après la loi dite '*National Museums and Heritage Act, Cap 216 du 2006 NMHA, (Revised 2009),* (la loi relative aux musée nationaux et le patrimoine), les Musées nationaux ont étaient créée pour objet- (a) de dépôt nationaux pour des biens d'intérêt scientifique, culturel, technologiques et humaines; (b) de lieux où la recherche et la diffusion des connaissances dans tous les domaines d'intérêt scientifique, culturel, technologique et humain peuvent être entreprises; (c) d'identifier, protéger, conserver et transmettre le patrimoine culturel et naturel du Kenya; et (d) de promouvoir les ressources culturelles dans le contexte du développement économique et social[253]. Il faut noté que le Musée national du Kenya [254] ont jouaient un rôle très important depuis sa création en 1910 et après la promulgation de la loi dite *'Antiquities and Monuments Act* du 1983 et la loi dite *National Museums Act* du 1983 mais plus particulièrement après la mise en place de la loi *Cap 216* du 2006. Actuellement, les musées sont trouvent dans plusieurs régions[255] qu'auparavant avec une large équipe des chercheurs spécialisé dans matières différentes. Selon Okelo, D.O., Le NMK gère de nombreux musées régionaux, sites et monuments d'importance nationale et internationale aux côtés des collections inestimables du patrimoine vivant. Également, il doit répondre aux besoins croissants de la société. Le NMK travaille à contribuer dans un cadre unique mode de développement national tant que mènent des recherches scientifiques[256]. Il y aussi les instituts affilé tel que l'*Institut of Primate Research*, créée en 1960 par Louis Leakey et *The Research Institute of Swahili Studies of Eastern Africa* (RISSEA) créée en 2000 [257]. Ce dernier a été créée pour répondre

253 Voire annexe N° 13
254 Voire la photo de musée de Nairobi.
255 Voire la carte sur la page suivante.
256 Okelo, D.O., 2013, 169.
257 http://www.museums.or.ke/content/blogsection/6/57/

aux besoins des études concernant la culture *swahili* en réalisant qu'il n'existait pas un tel institut même dans les universités[258].

Selon Namunaba et Oloo [259] les musées nationaux du Kenya sont chargées de toutes les études d'impact patrimonial pendant que le National Environmental Management Authority (NEMA) joue un rôle de supervision de tous les travaux liées à la gestion de l'environnement en générale[260]. NEMA est chargée de la coordination de toutes les travaux public et privé liée à l'étude d'impact environnementale dans chaque région, représenté par une comité régionale. Pourtant, Namunaba et Oloo constatent que les responsables du patrimoine culturels ne font pas partie de ces comités, ce qui peut être un défi en sein de la gestion du patrimoine archéologique au niveaux régionale[261].

En France « les musées sont des institutions dont les missions sont de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections, de les rendre accessibles au public le plus large, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion »[262]. La diffusion auprès le public y compris de la Nuit des musées où les musées sont ouverte au public gratuitement. À cette occasion, il y a communication au public qui tourne en large nombre pour aller visiter les muses.

Il y a 1218 musées qui ont reçu l'appellation « Musée de France » dont 82% relèvent des collectivités territoriales ou de leur groupement, 13 % de « personnes morales de droit privé (associations ou fondations) » et 5 % de l'État (voir la figure ci-dessous). Ces derniers constituent l'ensemble des musées du territoire, de métropole et d'Outre-mer. Les musées de France peuvent dépendre de collectivités territoriales : communes, communautés de commune, départements, régions. Ils peuvent également dépendre de l'État, ainsi que d'associations ou de fondations [263].

---

258 *Ibid*.

259 Namunaba I.B et W. Oloo, 2010, 11.

260 Selon EMCA 1999, partie 9.(1) : *The object and purpose for which the Authority is established is to exercise general supervision and co-ordination over all matters relating to the environment and to be the principal instrument of Government in the implementation of all policies relating to the environment.*

261 Voir la carte suivante, des musées nationaux du Kenya dans.

262 http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Appellation-Musee-de-France consulté le 24/05/2016 à 21h36

263 *Ibid*.

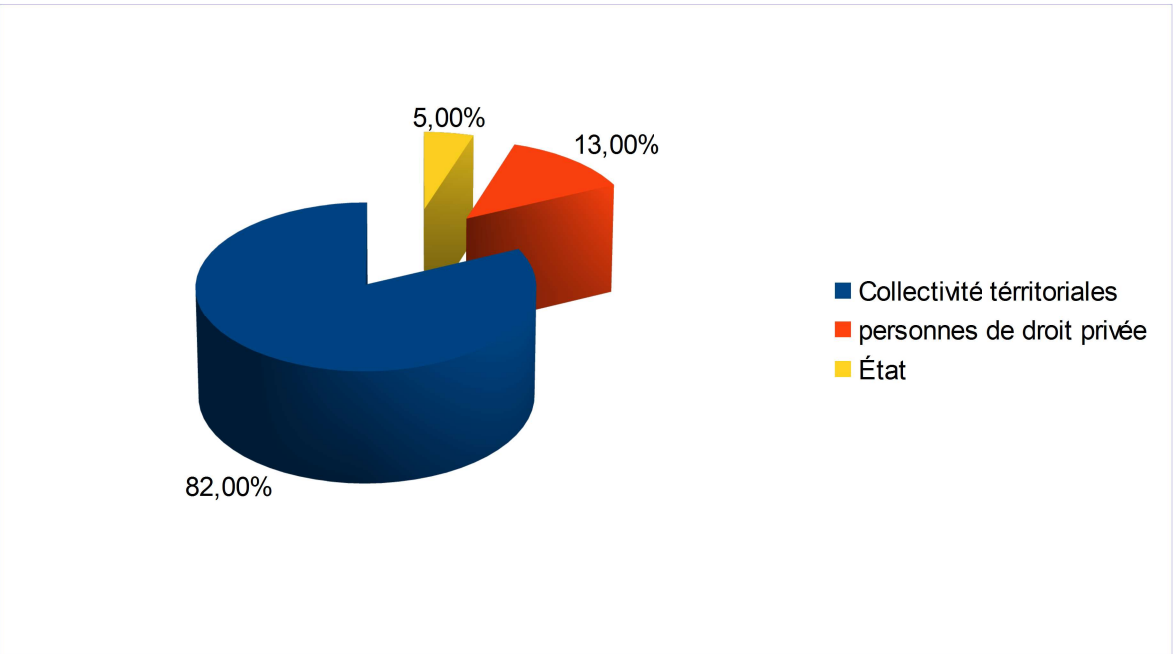

Figure 8: Catégories des Musées de France

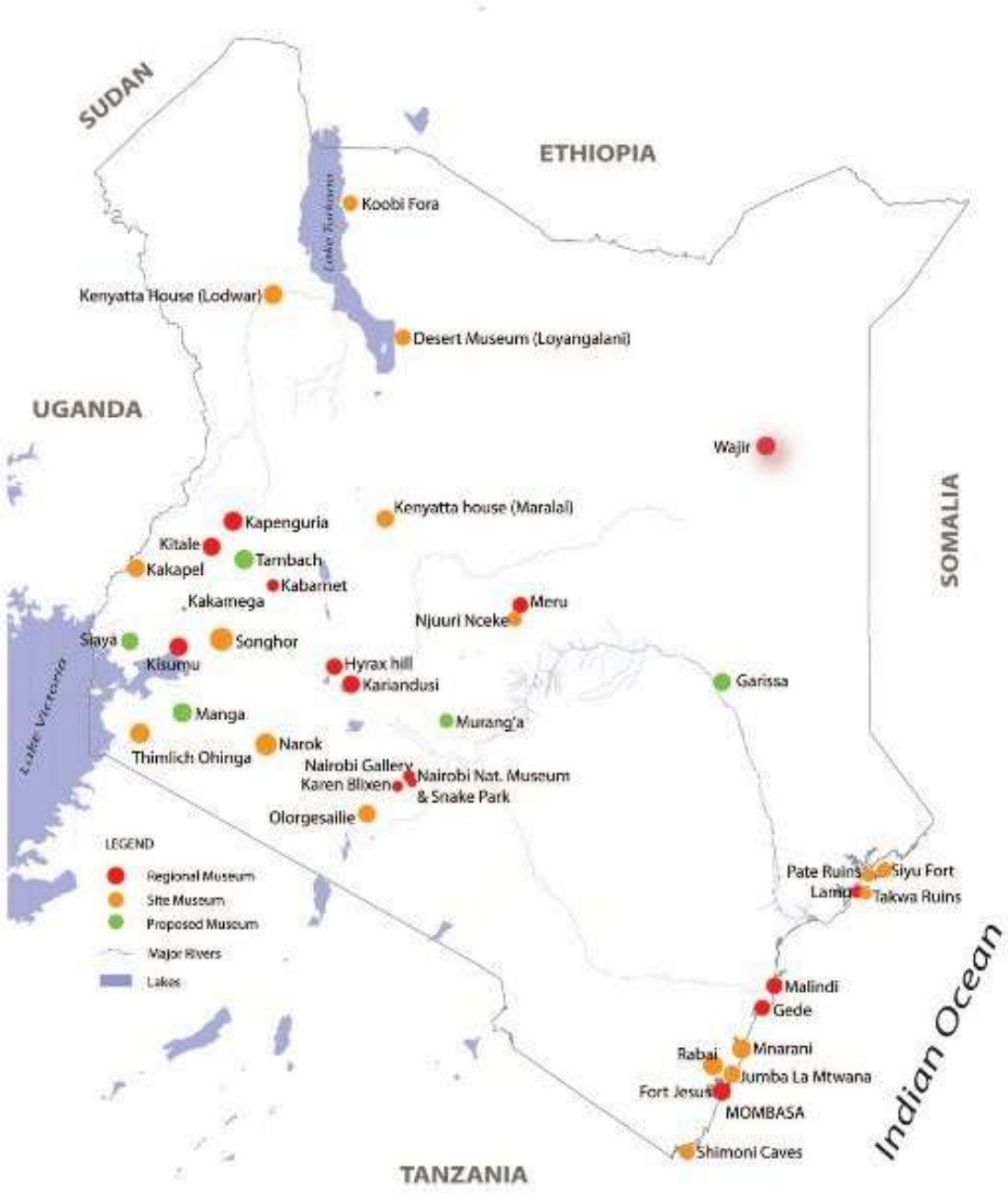

Figure 9: La carte du Musée national du Kenya montrant les musées régionaux, sites et monuments à travers Kenya.

Source : NMK[264])

264 http://www.museums.or.ke/content/blogsection/6/57/

Ainsi, c'est la loi du 2006 relative au Musées nationales et patrimoine (National Museums and Heritage Act, NMHA) qui porte sur la protection de biens archéologiques et culturelles[265]. Dans article 5(n), la loi indique que les Musées nationaux du Kenya peuvent mener des études d'impact environnementale sur les sites affectés par les travaux d'aménagement sous la réserve des dispositions de la Loi sur la gestion de l'environnement et de la coordination [Environmental Management and Coordination Act (EMCA 1999)]. De plus importance c'est la partie V de la loi NMHA, des articles 27, 30, 31 et 35 portant sur les découverts et les interdits de déplacement de biens archéologiques découverts dans la sous-sols et sous la mer du Kenya. Dans article 27 c'est interdit toutes les fouilles clandestines par l'introduction d'une permet de fouille. Pour accéder au permet le chercheur doit démontrer sa capacités scientifiques et financiers. Aussi important ce que les résultats de chaque exploitation scientifique doivent être accompagné par un rapport scientifique[266]. Dans l'article 32 de cette loi (NMHA), la loi donne pour le première fois, la plus forte sanction pour ceux qui ne respect pas ces règles. Elle donne « une amende maximale d'un million de shillings ou d'un emprisonnement ne dépassant pas douze mois ou à la fois une telle amende et emprisonnement »[267]. Cette déclaration est très significatif en sein des pratique d'archéologie préventive. D'après le *Guide pratique de l'archéologie préventive à l'usage de l'aménageur en Alsace,* « à l'instar du patrimoine naturel, le patrimoine archéologique n'est pas renouvelable une fois détruit. Il est donc important de l'étudier, de le documenter et de veiller à sa restitution pour permettre une continuité entre passé, présent et avenir » [268].

Selon Demoule J.-P., en France il y a peu de musées qui soient spécifiques à l'archéologie. En générale, il y a trois catégories de musées : « les musées nationaux, les musées classés ou contrôlés (dits « musées de France) et les musées privés » [269]. Parmi les musées nationaux, quatre sont intéressent en tout ou partie l'archéologie. Ces derniers incluent le Louvre, le musée du Moyen Age ou musée de Cluny à Paris, le musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye et le musée nationale de Préhistoire des Eyzies en Dordogne. Le Louvre et le musée du Moyen Age s'occupent d'histoire de l'art. Le Louvre présentant des objets archéologiques trouvé hors de France. Le musée de Préhistoire de l'Ile-de-France à Nemours, le musée de la civilisation gallo-romaine à Lyon

265 Oloo W. and I. B. Namunaba 2010, 11 ; Okelo 2013 ; Arazi , 2011)
266 Voire annexe N° 14
267 National Museums and Heritage Act 2006, Part V, section 32. voir annexe n° 19.
268 Guide pratique de l'archéologie préventive à l'usage de l'aménageur en Alsace, pp 6, pdf.
269 Demoule, J.-P., 2009, 277

et celui de l'Arles antique sont des exemples des musées les plus récents et spécifiquement archéologiques. Ceux qui sont purement archéologiques sont liés à un site particulier[270].

Chaque direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a un « conseiller » de la politique culturelle dans le domaine des musées. Cette fonction peut apparaître au niveau de l'administration des collectivités locales, régions et départements. Les musées sont gérés par des « conservateurs » assistés par des personnels techniques et de gardiennage. Une cinquantaine des archéologues font partie de cinq cent conservateurs dans les musées français. Parmi les techniques une centaine, dont travaillant dans un cadre privé, sont spécialisés dans la conservation et la restauration des objets archéologiques.

4. L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Créée en 2001, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (l'INRAP) réalise les diagnostics et les fouilles d'archéologie préventive. Il assure « l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie. »[271], en fonction de l'Article L 523.1 du Code du Patrimoine. Avant sa création les archéologues recrutés pour les fouilles préventive dés années 1980-1990 l'ont été par l'Association pour les fouilles archéologique nationales (AFAN)[272]. Cette dernier n'avait que le statut d'une association de droit privé. À partir de 2002, les fouilles de sauvetage ont étaient confiés à l'INRAP. Il a été placé sous la double tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche[273].

L'INRAP comptait environ 1200 archéologues permanents, selon Demoule, J.-P., au momeent de sa création. À la fin des années 2000 il en comptait plus de 2000. Il travail en collaboration scientifique avec les autres organismes scientifiques. Il est lié par des conventions avec un certain nombre d'équipes du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS). Progressivement une partie des centres de recherche de l'INRAP soit installée sur des campus universitaires[274]. Crée en 1930, le CNRS possède les équipes de recherche « mixtes » (unités mixtes de recherche, UMR) dont personnels de l'Université et ministère de la Culture. Environ 650 chercheurs du CNRS sont archéologues ; 350

270 Demoule J.-P., 2009, 277.
271 Inrap, *Rapport d'activités 2014, 5*
http://www.inrap.fr/sites/inrap.fr/files/atoms/files/3.1.6_rapport_activites_2014.pdf
272 Demoule, J.-P., 2009, 281.
273 *Ibid.*
274 *Ibid,281-282.*

archéologues et 300 ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA)[275].

Le CNRS correspond à la Conseil nationale de science et technologie (National Council for Science and Technology, NCST créée en 1977) au Kenya : actuellement dite National Commission for Science, Technology and Innovation (NACOSTI) depuis la loi du 2013 relative à la science, technologie et innovation. Parmi les fonction de NACOSTI est de développer, en consultation avec les intervenants, les priorités dans les activités technologiques, scientifiques et innovatrices au Kenya en relation avec les politiques économiques et sociales du gouvernement, et les engagements internationaux du pays. Aussi, c'est son responsabilité d' « accrédité les instituts de recherche et d'approuver toutes les recherches scientifiques au Kenya»[276]. Pourtant, NACOSTI ne joue pas le même rôle comme le CNRS pas rapport à la recherche archéologique, par exemple, en sein des filière où on espère moins des archéologues, s'il y en a, chez NACOSTI.

Dans cette partie nous avons vu l'évolution des dispositions relative aux politiques et pratiques de protection du patrimoine culturel depuis la période décolonisation jusqu'au moment où apparaissent les lois relatives à l'archéologie préventive. Puis nous avons regardé la place de la culture dans développement. En suite nous avons croisé la regarde sur l'archéologie en France et au Kenya, sa matière, filières, l'enseignement, et son organisation dans les ministères et l'INRAP. À ce moment, ayant conceptualisé notre problématique dans la situation politique et organisatrice, nous allons alors regarder les études de cas pour trouver le lien entre les politiques et la pratique, voire l'efficacité d'étude d'impact patrimonial au Kenya.

275 *Ibid ; 274.*
276 The Science, Technology and Innovation Act of 2013, section 6(1) : http://www.nacosti.go.ke/images/docs/NACOSTI-Service-Charter-Final.pdf

PARTIE III :

LES ÉTUDES DE CAS

A. L'évaluation de l'impacte environnementale [EIE (Environmental Impact Assessment, EIA)]: un outil pour la protection et conservation du patrimoine en Afrique

Le développement d'évaluation de l'impact et la mise en place des politiques, règles et méthodologie ont été développées en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde à partir des années 1970. Selon la Commission des biens culturels du Québec[277] les études d'impact font partie d'une méthode de planification et de gestion de plus en plus utilisée dans les divers secteurs de l'activité humaine. Arazi N. (2011) postule que l'étude de l'impact environnementale est devenir un outil très important en Afrique pour la sauvegarde du patrimoine. Dans cette pratique la commission a souligné que la participation du public est au cœur de ces processus d'évaluation de l'impact des projets.

D'après Oloo W. et I.B. Namunaba (2010), l'évaluation des impacts sur le patrimoine culturel a été utilisé effectivement comme un outil pour des évaluations d'impact potentiel sur les biens culturelles. Cette étude est souvent intégrée dans l'évaluation d'impact environnementale, ce qui, selon la Commission des biens culturels du Québec, présente des avantages, mais aussi certains inconvénients (CBCQ 2008 : 14-19). « L'étude d'impact patrimonial vise précisément à déterminer, prévoir et évaluer les impacts potentiels d'un projet sur toutes les ressources du patrimoine culturel d'un secteur » [278]. Elle prend en compte tant les ressources matérielles qu'immatérielles, qu'elles soient déjà connues ou qu'elles soient découvertes au cours de l'évaluation du projet. Lors que il n'existai aucune loi relative ç l'étude d'impact au Québec à ce moment là, comme a constaté la Commission, ce guide était nécessaire pour considération parce qu'il a précisé les projet et les types de bien culturelles à prendre en compte[279].

Le continent africain a vu beaucoup de développements dés années 1990. Selon Oloo W. et Namunaba I.B., l'expansion des aires industrielles, l'agglomération urbain, les développement aménagements en tant que l'augmentation de population humaine posent beaucoup de menace sur le patrimoine naturelle et culturelle. Arazi N.[280] a constaté que « le plus grave menace pour les biens archéologiques en Afrique c'est l'aménagement »[281] en

277 La Commission des biens culturels du Québec, (Juin 2009), L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL,GUIDE PRATIQUE, 1 http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/etude_impact_patrimonial,_guide_pratique.pdf consulté en ligne le 07/05/2016 à 20h14.
278 Ibid.
279 Voir annexe N° 11
280 Arazi, N., 2011, 28.
281 Voir annexe N° 10.

sein de construction de l'infrastructure routière et ferroviaire. Comme l'autre pays africain, Kenya est en terrain d'industrialisation donc nous assistons à l'ère avec les plus grands projets aménagements que avant. La construction de Thika Road Super-Highway et le projet de Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET) corridor ces sont des exemples[282].

En courant de ces transformations important pour le développement sociale, économique et politique, Selon C.S. Holling [283] les pratique de la gestion de ressources soit adoptive. C'est parce que ces dernier changent en fonction de changement des climat et des activités humains. Lane P, postule que c'est difficile à estimer l'impact que porte le développement urbain actuellement sur le terrain en Afrique. La durabilité de ces développements est une question à considérer dans ces transformations. L'agglomération amène à l'expansion industrielle menacent la gestion du patrimoine. «Celui-ci demande une système formelle pour l'étude de l'impact archéologique »[284].

Oloo, W. and I. B. Namunaba ont constaté que la plupart des projets procèdent rarement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'exception des projets financés par des organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et ceux qui sont financés par les principaux organismes parapublics du gouvernement[285].

D'après Lane, P. l'expansion urbain en Afrique dés années 1950 à 2000 était de 14,7 pour cent à 36,2 pour cent et qu'il y a actuellement presque de 395 millions de peuple vivent dans les centres urbains en Afrique. On prévoit que la population totale de ce continent augmenter de 60 pour cent en 2050. L'Afrique de l'est, centrale et de l'ouest devraient connaître une augmentation rapide. Dés années 1950 à 2000 l'augmentation de population en Afrique de l'ouest était de 4,3 pour cent annuellement. L'expansion urbain, qui pose une menace sur la gestion du patrimoine archéologique était de 5,1 pour cent . Comme a constaté Lane, on ne sais pas combien de ces projets ont étaient précédé par l'étude de l'impact archéologique. En effet, même ce qu'on appel les monuments historiques n'échappe pas la menace posée par l'expansion urbain et l'essor de modernité. Au Kenya, par exemple, démolition d'une bâtiment, Nairobi House (l'ancien siège de

282 Voir figure 1 : une photo de Thika Road Super-Highway

283 Holling, C.S., Institute of Animal Resource Ecology Vancouver, BC, Canada.

284 Lane, P. speaking at the workshop 'African Heritage Challenges: Development and Sustainability.' at the Centre for Research in the Arts, Social Sciences and Humanities (CRASSH) in Cambridge from the 15th to the 16th of May 2015. http://www.real-project.eu/real-attends-african-heritage-challenges-development-and-sustainability-2/

285 Voir annexe N° 21.

l'Imperial British East Africa Company) en 1982 pour créer une espace pour la construction moderne a fait un objet polémique à l'époque [286].

B. Le projet de Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET) corridor

Comme nous avons déjà noté dans l'introduction, le projet de Lamu Port-Southern Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET) corridor est l'un des plus grands projets d'aménagement en Afrique. Ce projet concerne la construction d'un autoroute de Lamu jusqu'au Sud-Soudaine avec un autre route vers L'Éthiopie via Moyale. Le long l'autoroute on a une pipeline du pétrolière et un chemin de fer (voir la carte suivante du projet LAPSSET).

Le projet nous intéressons parce qu'il fait partie de projets qui demande les exigences d'étude d'impact patrimonial voire d'archéologie préventive en seins des pratiques actuellement les plus appliquées dans les pays occidentaux et aux États-Unis. De plus le projet touche la vieille ville de Lamu, qui fait partie des sites mondiales de l'Unesco. Selon l'Unesco, la vieille ville de Lamu est le plus ancien et le mieux préservé des lieux de peuplement swahilis en Afrique de l'Est, conservent ses fonctions traditionnelles. Construite en roches coralliennes et de bois de palétuvier, la ville se caractérise par la simplicité de ses formes structurelles, enrichies d'éléments comme des cours intérieures, des vérandas et des portes de bois sculptées avec soin. Siège depuis le XIX^{e} siècle de grandes célébrations religieuses, Lamu est devenue un centre important pour l'étude des cultures islamique et swahilie. Selon le rapport sur la conservation à l'Unesco, le site est protégé par la loi dite « National Museums and Heritage Act 2006 (la loi relative aux musés nationaux et le patrimoine) qui a remplacé les lois du 1983 dite «National Museums Act CAP 216 » et « Antiquities and Monuments Act CAP 215 ». L'aménagement est sous le guide de la loi dite « EMCA Act 1999» et celle relative à la planification physique du 2006, qui prendre considération d'archéologie[287].

Dans cette étude de cas nous sommes intéressé à la démonstration d'efficacité des

286 Voir figure 2 : une photo d'une batiment demoli à Nairobi en 1982.

287 *Lamu Old Town is managed by the National Museums and Heritage Act 2006 (that replaced the 1983 National Museums Act CAP 216 and Antiquities and Monuments Act CAP 215) and the Local Governments Act (and the associated by laws). Physical construction is also subjected to the EMCA Act and the 2006 Planning Act, which recognize that archaeology is material for consideration. The Old Town has a gazetted buffer zone that includes the Manda and Ras Kitau mangrove skyline and the Shela sand dunes, also protected by the Forest Act and Water Act respectively (although the buffer zone has not been formally approved by the World Heritage Committee). All the components are legally protected.* http://whc.unesco.org/en/soc/591

pratiques d'étude d'impact environnementale et patrimonial au Kenya. Nous croisons les avis de la communauté, les politiques et règlements dirigent les pratiques d'étude d'impact environnementale, patrimonial et celles de l'ICOMOS.

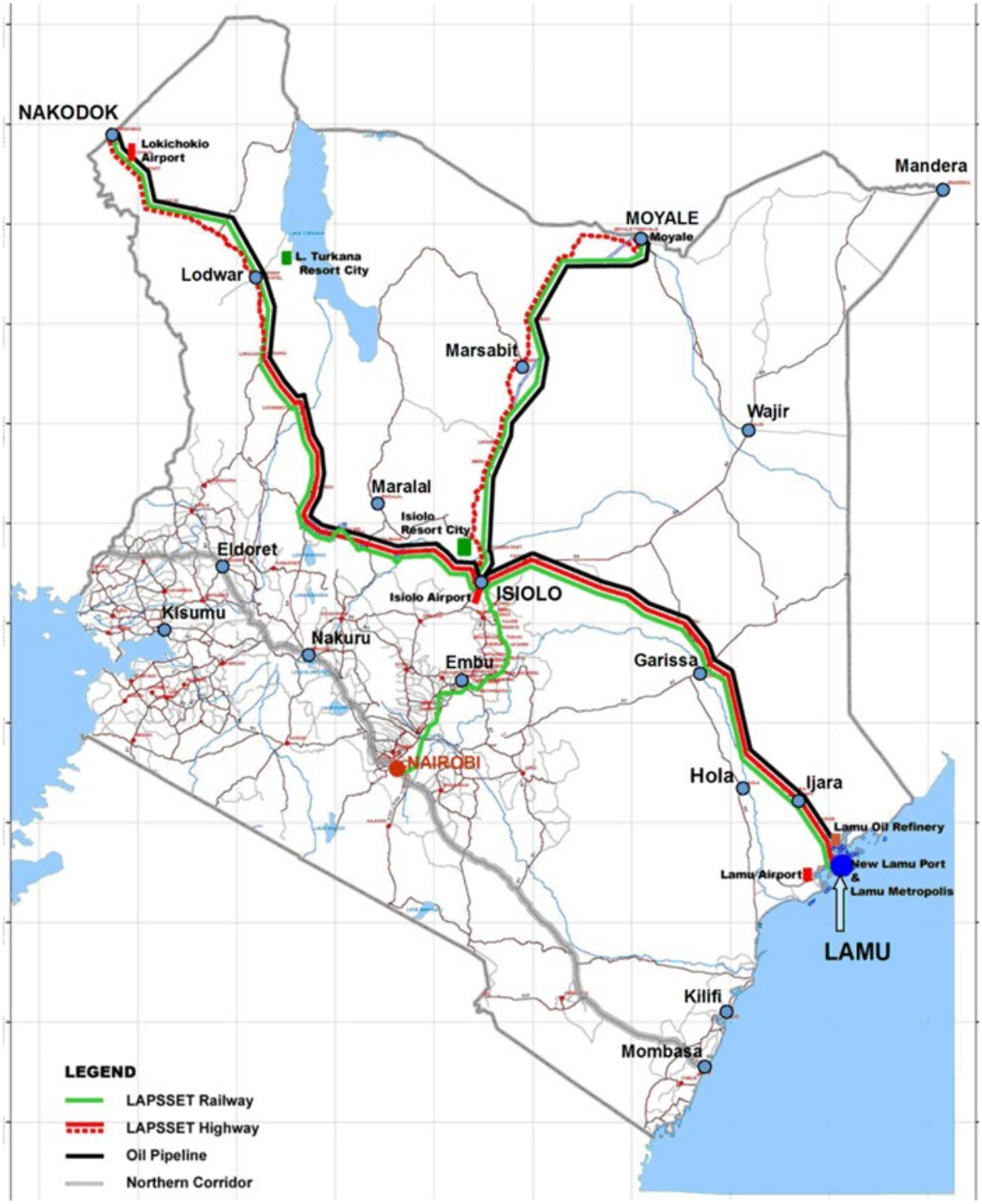

Fifure 10: La carte du Kenya montrent le projet de Lamu Port-South Sudan-Etheopia Transport corridor

Source : Wikipedia [288]

288 https://en.wikipedia.org/wiki/Lamu_Port_and_Lamu-Southern_Sudan-Ethiopia_Transport_Corridor)

1.Les avis de la communauté :Une lettre de la communauté adressant leur avis concernant l'étude d'impact environnementale du projet LAPSSET

Les avis de la communauté sont trouve dans une correspondance entre la communauté de Lamu (SAVE LAMU) et l'institution chargé de la gestion de l'environnement, National Environnemental Management Authority (NEMA). La lettre daté du 15 avril 2013 été une réaction à une notification émise par NEMA le 19 mars 2013 dans le quotidien, *Daily Nation*[289] . Cette notification a demandé le public de présenter leur observations sur un rapport d'Étude de l'Impact Environnemental (l'EIE) sur le projet. Ce dernier concernant la construction de la première Trois couchettes proposée du Port de Lamu et des infrastructures connexes dans Manda Bay (*First Three Berths of the Proposed Lamu Port and Associated Infrastructure in Manda Bay*) , comté de Lamu , Kenya.

Dans cette lettre la communauté a fait une évaluation du rapport d'étude de l'impact environnemental puis présenté leur observations. Elle souligne les questions clés liées à la procédure et aux éléments fondamentales du rapport exigent des modifications et ré-considération. La communauté a noté les questions suivantes :

> *« The issues raised include inadequate research methods and public consultation, incomplete baseline information and description of impacts, insufficient assessment of project alternatives, and impractical and even harmful recommendations on measures to mitigate impacts as contained in the ESIA. »*
>
> EIA SAVE LAMU

D'après cette lettre la communauté n'est pas content des procedures utilisés pendant l'étude d'impact environnemental. Elle a noté que des méthodes utilisées pour effectuer l'évaluation d'impact n'étaient pas effectives. Dans son commentaire, elle a indiqué qu'il y avait des réunions publiques insuffisantes. D'après cette lettre, les chercheurs qui ont effectué l'étude ont indiqué que « sauf les questionnaires, les entretiens des informateurs clés , des discussions de groupes, et l'observation directe ont été utilisés pour satisfaire l'exigence de la consultation publique ». Cependant, la communauté constat que « la négligence à tenir en compte trois réunions publiques , à fournir un préavis suffisant et à déterminer des lieux conviennent [pour les réunions] été contraire à l'article 17 du règlement dite « *Environmental Impact Assessment and Audit Regulations, 2003* », (règlement concernant l'étude d'impact environnementale et coordination).

289 Galgalo B and M. Gitonga in *Daily Nation*, Tuesday, March 19, 2013 consulté en ligne le 07 février 2016 à 11h

La communauté a noté aussi la manque d'information suffisante sur le côté du public concernant le projet. Selon elle, les chercheurs ont supposé que les membres de la communauté avaient déjà étaient informés. De plus, le problème de la langue a été identifié. La communauté a indiqué que le rapport a été publié en anglais lors que la majorité des membres de la communauté parle Kiswahili. Au même moment les parties prenantes ont étaient ignorées. Selon cette lettre il y a eu Une étude d'impact utilisant les systèmes informatiques géographiques, SIG (*Geographic Information System*, GIS) mais celui-ci n'est pas considéré par les chercheurs à cause de la manque de consultations avec les experts locales. D'après cette communauté, le SIG est capable d'identifier toutes les ressources côtières et sous-marines avec les changement d'utilisation et donner l'impact potentielle :

> « *...GIS Baseline Survey maps the marine and coastal resources within the project area while providing baseline information to assess resource use trends and measure the impact of the project within the area...lack of consultation with local experts, therefore, illustrates an inadequate, both in terms of substance and procedure* »[290]

Cette lettre est indispensable car elle nous donne les avis de la communauté et sa considérations concernant un projet qui va affecter son patrimoine. La participation de communauté est un aspect très important dans les pratiques d'évaluation d'impact sur le patrimoine mondiale. Selon les règles du Conseil International sur les Monuments et Sites, l'ICOMOS, consultation avec les parties affectés y compris la communauté est important : « *Early consultation with relevant parties, including any affected community, is important....HIA is a useful cooperative tool for all stakeholders* »[291] D'après la communauté le site appartenant au patrimoine mondial d'Archipel de Lamu (Lamu Archipelago) ne peut pas être le site unique dans cette région, il y a la possibilité de d'autres sites archéologiques.

En utilisant ces sources nous avons pris conscience de la subjectivité du témoin. Par exemple la correspondance été un enjeux d'une collectivité de personnes qui font partie de la communauté. Il font aussi partie de groupe d'intérêt qui sont motivé par plusieurs facteurs dans leurs campagne pour ou contre un projet public. Cependant leur participation aux entretiens pendant la recherche sur le projet nous amène à faire confiance et utiliser ce correspondance. En plus, elle a été mentionné dans un rapport à la Comité du patrimoine mondiale(World Heritage Committe) de l'Unesco en janvier 2013.

290 Lettre, SAVE LAMU

291 ICOMOS Guidance on Heritage Impact Assessments for Cultural World Heritage Properties, A publication of the International Council on Monuments and Sites (ICOMOS)January 2011 pdf

Depuis 2010 le projet a fait un objet de conservation à la Comité du patrimoine mondiale de l'Unesco. En 2010, l'un des facteurs affectent la conservation de vieille ville de Lamu a été la pression du développement urbaine et industrielle y compris une possibilité d'un nouvel port et exploration d'huile. « *Urban and industrial development pressure, including possible new port and of oil exploration;* »[292]. Le rapport indiqué qu'il n' y avait pas une communication claire du côté d'état partie concernant ce projet sauf l'information dans les quotidiens. Cependant le rapport a noté que le projet, situé environ entre 15 et 20km de site de Lamu, est envisagé de toucher le site[293]. Du début de ce projet nous constatons les indications d'inefficacité en seins de la planification et communication.

2. Les rapports sur l'état de conservation de vieille ville de Lamu au Centre du patrimoine mondiale de l'Unesco du 2010 au 2015.

Le projet de LAPSSET corridor a fait un objet d'état de conservation au Centre du patrimoine mondiale de l'Unesco depuis longtemps. Comme nous avons déjà noté, ce dernier a apparu dans le rapport en 2010 sans communication claire. Puis dans tous les rapports suivent ce projet apparu jusqu'au 2015 et après. La comité a demandé pour claire communication a fin de trouver les alternatives d'assurer la protection des valeurs exceptionnelles universelles (Outstanding Universal Values). De plus elle a demandé une évaluation d'impact environnementale et culturelle (*Environmental and Cultural Impact Assessment*) pour le projet.

Dans la décision N°« 34COM7B.46 ; Lamu Old Town (Kenya) (C 1055) » du 2010 le Centre du patrimoine mondiale a pris conscience d'échelle du projet et demandé pour Une étude d'impact patrimonial concernant les valeurs universelles remarquables sur le site potentiellement menacé par le projet. Elle a proposé l'inclusion de musées nationaux dans l'étude. Le rapport du 2011 indique que le Ministère de Transport a consulté avec une compagnie japonaise, Japan Port Consultants, d'effectuer Une étude de faisabilité technique, économique et financier pour le projet. Cette dernier a été demandé de développer un plan avec tous les détailles de ce projet. Par la suite la compagnie a consulté les musées nationaux à propos les sites du patrimoine situées dans la région. Le NMK a proposé pour Une étude compréhensive d'impact patrimonial, archéologique, et socio-culturelle. Du rapport nous constatons que la secrétaire de Ministère de la culture et patrimoine (*the Permanent Secretary, of the Ministry of National Heritage and Culture*) a

292 http://whc.unesco.org/en/soc/591
293 Voir annexe 16

demandé le Ministère de Transport d'inclure les experts de NMK dans l'équipe chargé d'effectuer l'étude d'impact environnementale (EIA) en générale[294]. Dans leur décision N° 35COM7B.39 Lamu Old Town (Kenya) (C 1055) du 2011, la Comité a exprimé leur concerne sur la manque de communication concernant le projet[295]. Elle a noté aussi le magnitude du projet selon l'information accédé aux médias. Elle a également recommandé l'inclusion de NMK dans les étude d'impact. L'étude devrait être en fonction des Guides d'ICOMOS concernant l'étude d'impact patrimonial sur les valeurs exceptionnelles universelles :

> *Requests the State Party to confirm that the National Museums of Kenya will be fully involved in impact assessments of the Port project and that a Heritage Impact Assessment will be carried out to assess its potential impact on Outstanding Universal Value in line with "ICOMOS Guidance on Heritage Impact Assessments for Cultural World Heritage properties";*

Jusqu'à ce moment-là, les difficultés dans les pratiques d'étude d'impact patrimonial au Kenya sont assez évident. Bien que la demande par le NMK d'effectuer Une étude d'impact a été accepté, le projet a été approuvé même avant le début d'étude. Selon le rapport du janvier 2012 au Centre du patrimoine mondiale, le projet a été prouvé par le Président kényan le 26 juillet 2011 :

> *The World Heritage Centre and the Advisory Bodies note that LAPSSET has been approved by H.E. the Hon. Mwai Kibaki, President of the Republic of Kenya on 26 July 2011, and that all concerned government agencies were instructed to expedite the implementation of this project, before the EIA/HIA requested by the National Museums of Kenya was commissioned. The World Heritage Centre and the Advisory Bodies would like to recall in this context in line with Paragraph 172 of the Operational Guidelines, that detailed information on new constructions, which may affect the Outstanding Universal Value of a property, should be made available before making any decisions that would be difficult to reverse, so that the Committee may assist in seeking appropriate solutions to ensure that the OUV of the property is fully preserved*

D'après l'étude de faisabilité préparée par une firme japonaise de conseil en développement portuaire, la communauté urbaine est anticipé de considérablement élargie dans le district de Lamu avec des impacts environnementaux et sociaux. La croissance de la population est estimé de 101.000 habitants actuelles à 1,25 millions en 2050 avec des exigences accrues d'eau douce à partir actuellement de 3.000 m3 par jour (estimation) à prévoir 296.750 m3. « Le projet est susceptible de conduire à la suite de la baisse de la biodiversité et les économies locales autochtones, à des changements dans la morphologie

294 http://whc.unesco.org/en/soc/591
295 Voir annexe N°17

de la côte et les courants de marée, et aura des impacts socio-économiques considérables sur Lamu et son paysage environnant »[296].

Le 2 mars 2012, le projet a été officiellement lancé dans une cérémonie assisté par le Président du Kenya, le sud-Soudain et le Première Ministère d'Éthiopie. Cependant le Centre du patrimoine mondiale et les Organisations consultatives ont signalé que le montant du développement prévu dans le projet, tout en dehors des limites de la propriété, pourrait causer d'énormes pressions du développement urbain sur Vieille ville de Lamu. Celui auraient également un effet sur les fonctions culturelles et religieuses du tradition swahili pour lesquels le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (ii) et (vi)[297]. Le Centre du patrimoine mondiale donc aboutit à recommander que le Comité prie instamment l'État partie d'arrêter et d'empêcher toute construction sur le projet LAPSSET ou nouveau port de Lamu et Metropolis jusqu'à ce qu'un EIE complète et HIA (ci-après le Guide d'«ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial culturelle pour le patrimoine mondial)[298].

En 2013, un EIE (EIA) a été mise en place par NEMA puis circulé en ligne pour solliciter les avis publics en conformité avec la loi dite EMCA, section 59. C'est à ce moment-là que la communauté de Lamu a écrit la lettre SAVE LAMU, comme nous avons constaté, expriment leur mécontentement de cette étude. Le long notre discussion on est d'accord avec Oloo W. et Namunaba I.B que les expertises de patrimoine sont consulté quand la propriétaire est obligé d'effectuer Une étude d'impact patrimoinal dans le cas où son rapport fait un objet de révision par une équipe des experts. On a proposé dans ce débat que les experts de NMK font partie d'équipe de NEMA pour avoir de résultats tout compréhensives en sein d'étude d'impact environnementale voire patrimonial. Oloo et Namunaba se demande une question aussi important pour notre étude : « les projets au Kenya embrasent-ils l'étude d'impact sur le patrimoine culturel dans leur EIE » (*do projects in Kenya embrase impact studies on cultural heritage in their EIA* ?)[299]. Leur réponse est que beaucoup de projet rarement fait l'EIE sauf ceux financié par les organisme multinationales et des grands projets publics tel que ceux de KenGen et Kenya Pipeline.

296 http://whc.unesco.org/en/soc/591

297 **Criterion (ii):***The architecture and urban structure of Lamu graphically demonstrate the cultural influences that have come together there over several hundred years from Europe, Arabia, and India, utilizing traditional Swahili techniques to produce a distinct culture.* ***Criterion (vi):****Its paramount trading role and its attraction for scholars and teachers gave Lamu an important religious function (such as the annual Maulidi and Lamu cultural festivals) in East and Central Africa. It continues to be a significant centre for education in Islamic and Swahili culture.*Ibid.

298 http://whc.unesco.org/en/soc/241 consulted 26 march 2016 at 19h

299 Oloo, W., et I.B. Namunaba, 2010, 13.

Cette observation est évident dans le rapport du 2013 où le NMK a été consulté informellement et il n'y avait pas d'allocation pour Une étude d'impact patrimonial (HIA):

> *The State Party further reports, that the National Museums of Kenya has been approached informally by the lead experts of the EIA to determine the financial requirements for carrying out a detailed heritage impact assessment. There has not, as of yet, however, been any commitment of funds or approval of a terms of reference for an HIA nor has any potential timeframe for its development been identified* [300].

Pour déterminer l'efficacité des processus d'EIE au Kenya, prenant le cas de LAPSSET corridor, nous sommes attiré à la loi EMCA du 1999, section 58 (1, 2, 5, 8 et 9), et sections 59, 60, 61, 62 et 63. D'après section 58(1), nul projet ne peut pas commencer sans permit en conformité avec la loi. Dans sous-section (5), l'EIE doit être effectué par une équipe des experts s'inscrit par NEMA. La sous-section (8) indique que le Directeur-Générale va répondre à une demande pour le permit dans trois mois. La question est : sont-ils bien appliqué ces procédures ?

Selon le rapport du 2013 au Centre du patrimoine mondiale, il n'était pas indiqué si le travaux a été ajourné en fonction de la demande N° 36 COM 7B.43 du 2012 et la pétition par l'organisme de la communauté, SAVE LAMU. Celles-ci correspondants à la section 62, demandant un autre EIE. De plus, malgré les décisions N° 36 COM 7B.43, 35 COM 7B.39, et 34 COM 7B.46, la Comité du patrimoine mondiale n'a pas reçu le plan pour le projet jusqu'au ce moment là.

> *Despite requests from the World Heritage Committee in Decisions 36 COM 7B.43, 35 COM 7B.39, and 34 COM 7B.46, the State Party has not submitted the requested maps showing the precise boundaries of the property and buffer zone. Clarification on this issue is crucial given the large scale developments foreseen*[301].

En 2014 l'étude d'impact patrimoinal a été effectué avec l'aide technique et financière de l'UNESCO et le Netherlands Funds-In-Trust. La demande pour le plan a fait partie de la décision du 2014 après avoir apparu dans toutes les décisions de Brasilia en (2010), l'UNESCO (2011), Saint-Petersburg (2012), et Phnom Penh (2013). Cependant, le rapport du 1 février 2015 a noté que l'étude d'impact patrimonial (HIA) a été effectué avec réussir.

Dans ce long débat nous avons constaté que la participation de la communauté dans la gestion du patrimoine est très important. Grâce à leur actions en liaison avec les organisations non-gouvernementales (ONG) et les agences internationales, l'étude est

300 http://whc.unesco.org/en/soc/241 consulted 26 march 2016 at 19h
301 http://whc.unesco.org/en/soc/241 consulté le 26 mars 2016 à 19h

effectué. Cette participation de la communauté est une élémente centrale qui juge digne et efficace l'EIE (EIA) voire l'EIP (HIA) selon le Guide du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) du 2011. Selon l'ICOMOS, l'HIA concerne les valuers exceptionelles universalles (Outstanding Universal Values) lors que l'EIE concerne les valeurs d'un objet spécifique. L'objectif d'HIA est d'évaluer les attributs de valeur exceptionnelle universelle : quel attribut est-il en risque ? Comment contribue-t-il à la valeur exceptionnelle universelle ? Le projet comment va-t-il affecter la valeur exceptionnelle universelle ? Comment éviter, réduire, réhabiliter, ou compenser (mitigation) ? Quel est la menace en générale sur la valeur exceptionnelle universelle et sur l'état du patrimoine mondiale?

Jusqu'au moment de la fin de notre étude nous sommes convaincu que l'étude d'impact patrimonial (HIA) concernant le projet de LAPSSET a été satisfaisant et efficace en vertu de la participation de toutes les parties pertinents avec l'incorporation de l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICCROM et les ONG. Aussi important c'est que le gouvernement a embrassé consultations avec ces groupes. Le rôle des musées nationaux du Kenya (NMK) dans la pratique d'HIA est bien évident. Le NEMA a également joué sa rôle en fonction de la loi EMCA. Cependant, la manque de la communication claire entre les parties pertinent et le temps pris pour avoir le rapport sur l'HIA souligne la limite de l'efficacité de ces procédures. Celui peut résulté d'une long ligne de communication entre les départements gouvernementales, la communauté et toutes les parties pertinents. Aussi c'est lié à la manque d'obéissance des règles et procédures.

D'après Katalin Bozóki-Ernyey, éditeur du colloque européenne sur l'archéologie préventive qui a eu du 16 au 18 décembre 2004, « l'archéologie préventive est la moyenne de réconciliation entre les besoins contradictoires : développement territorial et économique sur l'un côté et la conservation du patrimoine archéologique sur l'autre » (P*reventive archaeology is the means for reconciling contradictory requirements: territorial and economic development on the one hand and preservation of the archaeological heritage on the other*) [302]. « Le titre de la réunion elle-même est devenu un

302 Katalin Bozóki-Ernyey, (éd.) 2007. *European Preventive Archaeology: papers of the EPAC meeting, Vilnius 2004 :* https://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Archeologie/EPreventiveArchwebversion.pdf consulté le 27/05/2016 à 12h29.
The organizing bodies of the meeting were the National Office of Cultural Heritage (Hungary), the Academy of Cultural Heritage (Lithuania) and the Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (France). There were archaeologists from Belgium, Czech Republic, England, Estonia, Finland, France, Germany,Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Lithuania, Luxembourg, Norway, Poland, Romania, and Slovenia; Spain was represented in the form of a submitted paper. Representatives of two international

sujet de débat, révélant que l'«Archéologie préventive» telle qu'elle est comprise en anglais souligne très bien la principe moderne de la protection du patrimoine qui est de prévoir et d'éviter la destruction plutôt que de procéder à l'excavation »[303]. Dans ce réunion, il y avait des archéologues de Belgique, République tchèque, Angleterre, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie et Slovénie; Espagne a été représenté sous la forme d'un document soumis. Les représentants des deux organisations archéologiques professionnelles internationales ont également participé: *Europae Archaeologiae Consilium* et l'Association européenne des archéologues (European Association of Archaeologists). Ce grand participation signifie la valeur que ces pays accordent à la conservation de leurs passé comme souligne le slogan du Conseil de l'Europe «Un avenir pour notre passé ».

Nous avons alors pris un autre étude de cas, le site de Wadh Lang'o, très lié à celui de LAPSSET corridor mais un peu encadré sur le patrimoine archéologique. Le but est d'identifier l'efficacité d'étude d'impact environnemental et patrimonial dans les cas différents et par les acteurs différents. Lorsque notre première cas sert d'un projet très vaste avec les infrastructures très sophistiqués, celui ci est un peu limité en sein d'échelle et la région géographique concerné. Aussi, il ne fait pas partie du patrimoine mondiale.

professional archaeological organizations also attended:
Europae Archaeologiae Consilium and the European Association of Archaeologists.
303 Katalin Bozóki-Ernyey, *ibid.*

B. Le cas de Wadh Lang'o

Le site de Wadh Lang'o, sur lequel actuellement est construit l'usine d'hydroélectricité de Sondu-Miriu, est une bonne étude de cas pour notre étude. Le site est situé dans le sud Nyanza au Kenya, sur la rive orientale du lac Victoria. Ce site a été découvert pendant l'étude de l'impact archéologique (archaeological impact assessment) effectué en 1999 par le musée national,« National Museums of Kenya,NMK »[304]. C'est au bord de la rivière Sondu-Miriu qui écoulant à traverse le haute terre de Kipsigis et Nandi jusqu'au lac Vitoria. C'est situé à une altitude de 1200 m, entre les montagnes de Nyakach et la rivière Sondu-Miriu, Latitude 0°21'0" Longitude 34°48'43"[305] (Voire la carte du site dans figure 12, ci-dessous).

Ce projet est naît dans dés années 1980. En décembre 1985, un plan (*Blueprint*) concernant le projet hydroélectrique de Sondu-Miriu est développé par l'Agence japonaise de coopération internationale, le ministère des Affaires étrangères affilié, et *Lake Basin Development Authority* du Kenya[306]. En octobre 1989 un premier accord de prêt à des fins de recherche, était signé entre Tokyo et Nairobi. En décembre 1995 le Kenya a officiellement demandé au Japon pour un prêt pour mettre en œuvre le projet. Mars 1997 l'accord de prêt est finalisé pour la première phase (*Phase I*) sur un document officiel. En Mars 1999, les travaux de construction ont commencé (la date prévu à compléter étant en 2003)[307]. En septembre 1999 le Ministère des Affaires étrangères du Japon a donné un préavis d'accorder la portion phase 2 du prêt.

Selon Oloo W. et I.B. Namunaba, un EIE est effectué en 1991 concernant ce projet suivit par un autre étude d'impact socio-économique (SIA) en 1993 par *Nippon Koei Company Limited of Japan* et *RPS international of Kenya.* Cependant, selon le rapport de ces derniers, leur résultats touchés *« seulement des sites et des objets d'intérêt* [historique ou archéologique] *qui sont déjà connus et ont un statut protégé . Leur demandes de renseignements au Musée National, Département d'archéologie (Dr Kiriama), n'ont révélé des indications que les sites protégés sont situés dans la zone du projet »*[308]. Malgrè ces

304Onjala *et.al.* 1999,116-122

305 Survey of Kenya 1: 50000 map sheet of the area; Oteyo & Onjala 2000:4.

306 Friends of Earth Japan (c'est un ONG au Japon qui s'intéresse aux aides de développement dans les pays du tiers-monde *'Third World Countries'*). http://www.foejapan.org/en/aid/jbic02/sondu-miriu/involvement.htm consulté le 15/4/2016 à 18h30.

307 *Ibid*

308 NIPPON KOEI Co. LTD. CONSULTING ENGINEERS, September 1993, KENYA ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SUMMARY, SONDU-MIRIU HYDROELECTRIC PROJECT compiled by RRPS INTERNATIONAL Economi: Planning & Development Consultants. Pdf.

étude d'impact, selon Oloo W. et I.B. Namunaba, il faudrait attendre jusqu'au 2004 que le projet a été approuvé. Le retard était dû à la manque d'une disposition et un organe en vigueur d'approuver une tel projet car EMCA et NEMA ont étaient créée en 1999 et 2000 respectivement [309]. Puis NEMA est devient en vigueur en 2004, le moment auquel le projet a été approuvé juridiquement.

La communauté de Sondu-Miriu à travers un certain nombre d'ONG telle que Africa Water Network, Climate Network Africa et Sondu-Miriu River Advocacy Group a soulevé des objections particulièrement sur leur besoin de protéger la foret dans laquelle « habite les esprits des bons et des mauvais présages » (Busolo, I. N. et W., Oloo. 20, pdf). Aussi la communauté international a participé par rapport au pratique du Banque Mondiale.

Par la suite, Une étude d'impact archéologique (AIA) a été effectué en 1999 par une équipe de musées nationaux, NMK [310]. Pendant la sondage un site archéologique riche en poterie, lithiques et des restes fauniques a été découvert[311]. En février 2000 un fouille diagnostique est effectué pour déterminé le degré de préservation et la profondeur des dépôts culturelles. Ces fouilles diagnostiques ont documenté une riche séquence culturelle Holocène avec une stratification claire[312]. Oloo W. et I.B. Namunaba constatent que « les résultats ont été exceptionnellement bien préservés, y compris de grandes quantités de la céramique, des outils de pierre, des outils de fer, des perles et des restes fauniques ainsi que les premiers bananes domestiqué datant du IV^{e} millénaire a.C »[313].

309 Oloo W. et I. B. Namunaba, in Kiriama, H., I. Odiaua, et A. Sinamai (Eds.), 2010, 19-20.
310 Oloo W. et I.B. Namunaba, 2010, 19
311 Onjala *et al.* 1999 cité dans ibid.
312 *Ibid.*
313 Lejju *et.al.* 2006 cité dans Oloo et Namunaba 2010, 19

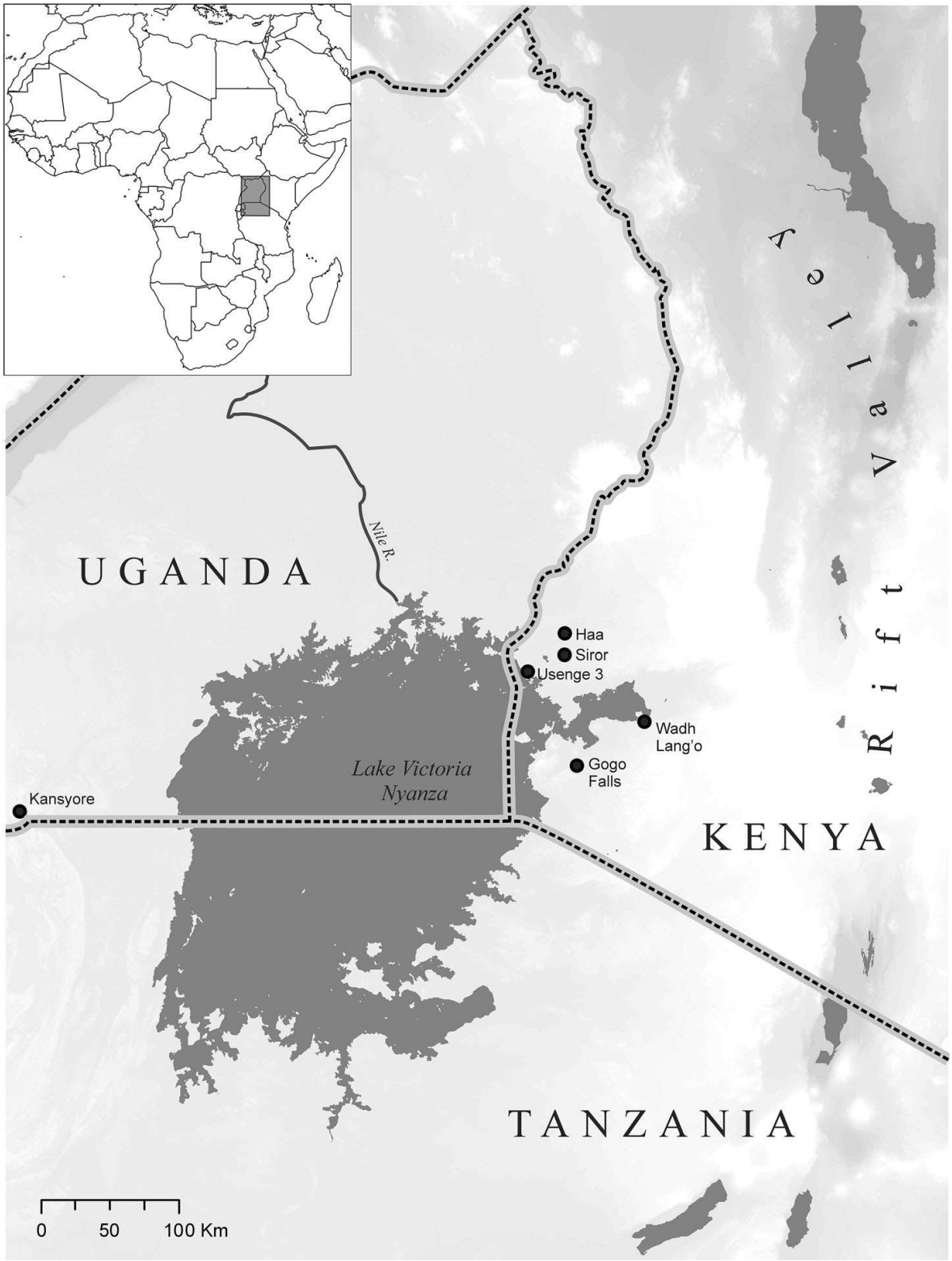

Figure 11: Le site de Wadh Lang'o dans la région de grands lacs

Les mobiliers archéologiques et leur témoin

Les mobiliers archéologiques découverts sur ce site peuvent témoigner de l'étude d'impact patrimonial (HIA) qui a été effectué. Le site a une séquence culturelle de l'Holocène bien conservé. Ce site a été habitée par toutes les grandes cultures archéologiques connus dans la région de grands lacs ; *Oltome* (*Kansyore*) , *Elmenteitan* et les cultures d'*Urewe* [314]. Ces trois ont bien intégré la région de grands lacs.

Les pionniers de la recherche archéologique dans la partie orientale du lac Victoria étaient Louis Leakey et l'archidiacre W. E. Owen [315]. Leakey a également publié les premiers exemples de la poterie à base de fossette (*Urewe*) près de Ng'iya nord du golfe Winam [316]. Après le travail de Leakey, l'étude de la préhistoire a connu une longue période d'accalmie. Six cavernes (*rockshelters*) ont été fouillés sur la rive nord du golfe Winam dans les années 1960[317] mais elles ont donné des preuves peu satisfaisante en raison de l' absence d'une bonne analyse stratigraphique.

Les matériaux typiques trouvé sur les sites *Oltome* comprennent de la poterie de la culture *d'Oltome* (*Kansyore*), des artefacts microlithiques à base de quartz, des vestiges de la faune, de poissons et une large gamme de mammifères non domestiquées[318]. Cela amène à penser que la population *Oltome* était constituée de chasseurs-pêcheurs-cueilleurs spécialisés dans l'environnement lacustre. Dans les diverses tentatives de relier les preuves archéologiques aux reconstructions linguistiques [319], tradition Oltome a été raccordé aux enceintes des Khoisan[320] et aux langues du Soudain central[321].

Dans la partie sud du golfe Winam, sur les sites de Gogo Falls et Wadh Lang'o, la culture *Elmenteitan* "*néolithique*" succède la tradition d'Oltome. Elmenteitan occupants de Gogo Falls étaient éleveurs et gardaient les vaches, mais aussi la chasse et la pêche resté important pour leurs subsistances [322]. Il n'y a pas trace agriculture pratiquée par la population Elmenteitan, mais il a été suggéré que la pratique ait fait partie de leur subsistance. Cette phase semble avoir commencé entre 2100-1700 a.C à Gogo Falls[323]. Les échantillons de radiocarbone connectés à ces couches sur le site de Wadh Lang'o n'ont pas

314 Oula, S., 2004 pdf
315 Leakey 1935, 1945 ; Leakey *et. al.* 1948 cité dans *ibid.*
316 Leakey *et. al.* 1948.
317 Gabel 1969.
318 Robershaw 1991:65.
319 Ehret 1971, 1973, 1974 cité dans Oula, S., 2004, 45.
320 Ambrose 1982 cité dans Oula, S. 2004.
321 Robertshaw 1982 cité dans Oula, S. 2004.
322 Marshall, 1991; Stewart , 1991 cité dans Oula, S. 2004.
323 Robertshaw 1991, 170

encore été analysé.

Au nord de la tradition Oltome de Winam Golfe est suivie directement par la tradition *Urewe* de la première Âge de Fer.sans horizon néolithique intervenir. Sur la côte ouest du lac Victoria, *Urewe Ware* semble avoir été mis en place dès 2500-2300 a.C[324] tandis que sur la côte nord de Winam Gulf les premières dates de matériel *Urewe* sont dans quelques premières siècles de notre ère[325]. À Gogo Falls la tradition *Urewe* semble avoir commencé vers 1700 a.C ou tard. La faune ou des assemblages floraux relié à *Urewe Ware* ne sont pas analysés[326]. Actuellement les échantillons bien conservés et stratifiés de Wadh Lang'o sont également non analysés[327].

Urewe Ware est remplacé par la poterie de trace *roulette* décoré. Cette remplacement datés des deux premiers siècles après l'an 1000 a.C[328]. Dans la séquence préhistorique de Gogo Falls y avait des preuves qu'une pratique utilisant la céramique intervienne après *Urewe* surnommé le Moyen Age de Fer. Cette pratique de la céramique est également présent à Wadh Lang'o où il a été suggérée qu'elle a reprecenté un développement culturel pour la tradition d'*Urewe* [329].

Dans ce cas les nombreuses découvertes non analysés témoignent d'une situation critique de la gestion du patrimoine archéologique et d'inutilisation des résultats de la recherche archéologique. Dans son mémoire Oula S. (2004) constat qu'il est difficile d'expliquer les phénomènes lorsque les vestiges découverts ne sont pas encore analysés. Okelo D. (2013) fait la même observation concernant plusieurs matériaux archéologiques dans le musée national à Fort Jesus, Mombasa, que « Plusieurs matériaux excavés sont simplement posés sur le sol dans le magasin de l'archéologie » (*Several excavated materials in the archaeology store are just laid on the floor*) [330].

Ce témoin sert des objets archéologiques où le niveau de technologie d'analyse doit être tenu en compte. Aussi la compétence d'un chercheur est très important en sens de l'objectivité du témoin. Dans ce cas, notre exemple utilise des séries d'analyses des chercheurs avec l'expérience au première mains en croisant avec des textes et les sources oraux.

---

324 Van Noten 1979 cité dans Oula S., 2004
325 Robertshaw 1991, 67
326 *Ibid:* 67 , 171
327 *Ibid* 171
328 Soper, 1985
329 Onjala et al 1999 : 116 ; Robertshaw 1991: 171 cité dans *Ibid*, 46
330 Okelo D., Thèse, 2013, UPPA, p.198 pdf

Tout le long cette troisième partie nous avons tenté d'analyser les pratiques d'étude d'impact patrimonial (HIA) en prenant les études de cas du projet de LAPSSET et le site de Wadh Lang'o. Nous avons vu la place de la communauté et leur participation. Nous avons constaté que la processus est très longues a cause de la manque de coordination entre les organismes chargé de la gestion du patrimoine culturel, ceux de la gestion de l'environnement et planification. Nous allons alors regarder brièvement la tendance vers la nouvelle Constitution au Kenya.

C. La tendance vers la nouvelle constitution

La promulgation de la nouvelle Constitution au Kenya en 2010 a mis en place un nouvelle système de gouvernement avec dévolution du pouvoir. Cela devait rapprocher le pouvoir du peuple afin d'améliorer leur participation à l'exercice du pouvoir. Il est donc prévu que la gestion du patrimoine sera décentralisé et délégué à chaque gouvernement du comté. Ainsi nous avons une sorte de« restructuration néolibérale, non pas comme un désengagement de l'État, mais comme une nouvelle répartition des compétences gouvernementales dans laquelle les nations, la souveraineté, les territoires, et les droits sont configurés »(Coombe, R. J. and L. M. Weiss, 2015). Selon Roger M. Thomas, avec la dévolution du pouvoir est difficile de savoir ce qui passe au niveau régional[331]. Au lieu de tout simplement l'abandon de la gestion du patrimoine aux autorités locales, par exemple, nous assistons à une délégation de pouvoir aux nouveaux organismes et coalitions d'organismes, partenaires navires conjointes, alliances public-privé, et des assemblages multi-scalaires des ONG, des autorités internationales et organismes transnational »[notre traduction] (Coombe 2012: 378)[332].

Avant tout, au Kenya, l'un des développements constitutionnelles les plus important c'est la mise en place des règles concernant la nomination des ministères (Cabinet Secretaries). À l'époque, les postes de ministères ont étaient utilisés par les régimes « pour récompenser leurs amis et leur proches pour leur soutien et loyauté politique »[333]. Selon la nouvelle disposition, il faut les consultations avant la nomination pour arriver à quelqu'un(e) qui possède les qualités et l'expertise requise pour une poste publique. Ainsi depuis la mise en vigueur de cette Constitution, le secrétaire chargé de la la ministère de

331 *'As political and administrative power is devolved from national governments to smaller regions, keeping track of what is happening becomes more and more difficult.'* Roger M. Thomas, 2007. 'Development-led Archaeology in England', in *European Preventive Archaeology,* 33.

332 Cité dans Coombe, R. J. and L. M. Weiss, 2015

333 KTN News, 24 April 2016, 'Tofauti ya Rais Uhuru Kenyatta na marais waliomtangulia' sur le Youtube : https://www.youtube.com/watch?v=5Qe0IYFBtik consulté le 30/04/2016 à 23h23.

culture et sports au Kenya a été nommé en fonction d'une expérience et les exigences pour ce travail ainsi nommé au mérite. « Avant, il était un gros problème parce que le ministre était une personnalité politique, nommé sans expérience lié à la culture ou le patrimoine. Ainsi, le secrétaire du Ministère pour les sports, la culture et des arts est un ancien directeur de NMK » [334].

D'après la nouvelle Constitution, les articles 185(2), 186(1) et 187(2), le patrimoine culturel fait partie des fonctions d'être décentralisé. Dans le cinquième annexe, partie 1 (25), la Constitution stipule que le gouvernement national est responsable des «monuments anciens et historiques d'intérêt national. Dans partie 2 (4), elle stipule que les comtés sont chargés des activités culturelles, de divertissement public et des équipements publics, y compris (g) les musées[335]. Cependant, cette disposition n'est pas claire sur l'état juridique du patrimoine culturel. Quels sont les monuments anciens et historiques d'intérêt national [336] ? Cela vise à créer une situation ou le gouvernement national peut marginaliser certains régions déjà désavantagé par la manque de ce qu'on peut qualifier comme monuments d'intérêt national. De même temps, cela peut faire un objet de conflit d'intérêt entre les deux niveaux de gouvernement, par exemple le cas de comté de Turkana et Lamu qui possèdent les ressources culturelles très intéressants. Actuellement il y a les comtés sans les musées ni alors on se demande s'ils vont prioriser leur création vis-à-vis la manque de financement. De l'autre côté, la décentralisation peut créer un certain revenu important pour les gouvernements de comté, si elle est bien embrassé. Cela peut créer de jobs par la mise en place des sites touristiques attirant des visites. Le problème potentiel ce que les comtés peut être excité au début puis laisser essouffle par la manque d'animation.

Prenant un exemple, en France le 23 juillet 2003 il y a eu la mise en place d'un projet de la loi de décentralisation. Cette dernier visé aux critères et les modalités du transfert aux collectivités locales de quelque monuments nationaux. Les villas gallo-romaines de Valentine, Montmaurin-Lassalles et SaintBertrand-de-Comminges ont figuré sur le liste[337]. Le site archéologique du Montmaurin-Lassalles constitue les ruines de la plus vaste villa gallo-romaine connue en France. Le site a été acheté par le Département de Haute-Garrone. Actuellement, le site n'est pas bien animé pour le faire connaître ainsi moins des visites qu'avant. Avant, la villa avais eu des publications tel qu'en 1969 par le CNRS dans

334 Okelo, D.O., 2013, 108-109.
335 The Kenyan Section of the International Commision of Jurists, 2011*, The Constitution of Kenya.*
336 Fourth Schedule, (25) : Which are the 'Ancient and historical monuments of national interest' ?
337 Jean-Luc Schenck-David, Kitterie et Schenck-David, 2011,155.
Musée archéologique départemental, Saint-Bertrand-de-Comminges(Haute-Garonne)

la revue *Gallia,* quelque article en 1963(Fouet 1963) réédité en 1983. De l'autre côté, La villa gallo-romaine de Valentine n'était qu'un court article[338]. C'est une cas particulier, et de même les pratiques sont bien organisé malgré la manque d'animation.

Décentralisation du patrimoine archéologique en France suite une bonne organisation avec les institutions responsable qui font une hiérarchie. En haut, le gouvernement national on a le Ministères de la Culture, de Recherche et de l'éducation nationale. Le Ministère des affaires étrangères est chargé des instituts et missions français à l'étrangère.Ensuite, il y a les collectivités territoriales (Régions, Département, Commune) dont services et musées d'archéologie. Puis finalement, on a les Associations et Société Privées d'archéologie.

Selon Mbuthia D., décentralisation du patrimoine culturel pose des avantages tant que désavantages. L'avantage est que la gestion serait très proche au peuple. La désavantage est que les gouvernement des comtés peut manquer le financement ainsi reléguer le patrimoine culturel au plus bas niveau de priorité[339]. Il postule que quelques comtés vont prioriser le patrimoine dans les allocations budgétaires pour attirer le tourisme. Pourtant, il a ajouté que c'est nécessaire de sensibiliser le public et de créer une expertise professionnelle au niveau du comté. Citant le cas de Wadh Lang'o, Mbuthia a constaté que le musée national a travaillé avec les experts locales. Cependant, après décentralisation, les comtés peuvent favoriser leurs propres professionnels qui ne sont pas nécessairement qualifiés. Dans ce cas, le gouvernement du comté pourrait coopter l'ensemble du processus pour des gains politiques[340]. Actuellement, il y a un projet de loi du patrimoine à l'Assemblée nationale relative à la façon de gérer le patrimoine une fois décentralisée.

La deuxième Conférence culturel panafricain de l'Union africaine tenue en Novembre 2009 à Addis-Abeba a conclu avec une déclaration d'intention de protéger le patrimoine et des biens culturels de l'Afrique. Elle a recommandé la ratification des conventions internationales relatives à la protection et promotion du patrimoine culturel[341]. Cela est stipulé dans la constitution. Le chapitre un de la Constitution du Kenya (2010) indique dans l'article (5) que « les règles générales du droit international font partie de la loi du Kenya » ; et dans l'article (6) que « tous les traités ou les conventions ratifiées par le Kenya font partie de la loi du Kenya en vertu de cette Constitution »[342].

338 *Ibid 149.*
339 Mbuthia D., communication personnel, le vendredi 6 novembre 2015, à Pau, France.
340 David Mbuthia le coordonnateur des programmes publics, NMK.
341 Department of Social Affaire, African Union 2010, cité dans Arazi, 2013, 219.
342 *Ibid.*

Dans cette section, nous avons constaté que la décentralisation du patrimoine culturel face les désavantage aussi nombreuses que les avantages. Comme nous avons noté dans le cas du système du Royaume-Uni, avec décentralisation c'est difficile de connaître ce qui ce passe dans la pratique au niveau régional. Notre étude se termine en 2015, la cinquième année après la promulgation de cette disposition. Alors, quel est le bilan général concernant l'efficacité des politiques et pratiques de l'étude d'impact patrimonial (HIA) au Kenya ?

D. Le bilan générale sur l'efficacité des politiques et pratiques de l'étude d'impact patrimonial (HIA) au Kenya

Selon le dictionnaire l'efficacité est « le caractère de ce qui est efficace. C'est la capacité d'obtenir le résultat souhaité ou attendu, d'atteindre l'objectif fixé. Les objectifs peuvent se décliner selon un ou plusieurs critères : délai, quantités, coûts, qualité, rentabilité »[343]. D'après notre hypothèse la pratique de protection du patrimoine archéologique est directement lié à la politique et les législations dans un État et le niveau de développement de ce dernier. Cette hypothèse été influencée par une autre dite L'hypothèse havre de pollution dont nous avons appuyé sur la troisième échelle postulant que les pays fixent leurs normes environnementales au dessous des niveaux socialement efficaces afin d'attirer des investissements ou de promouvoir leurs exportations. Celui-ci est lié à la courbe environnementale de Kuznets (CEK) ; un modèle conceptuel qui suggère que les concentrations de pollution d'un pays augmentent avec le développement et l'industrialisation jusqu'à un tournant , après quoi ils tombent à nouveau que le pays utilise son affluence accrue afin de réduire les concentrations de polluants[344].

Ces hypothèses nous donne le cadre épistémologique de notre bilan sur l'efficacité des politiques et pratiques d'étude d'impact patrimonial au Kenya (HIA) et la gestion du patrimoine archéologique. D'après ces travaux, il y a une forte liaison entre les pratiques de la protection du patrimoine archéologique et les politiques qui sont mise en place.

Dans le première partie nous avons constaté que pendant la période coloniale les pratiques sont étaient moins efficace à cause de lois en place à ce moment-là. Par exemple, la déclaration des monuments historiques au Kenya n'a reflété au moins des besoins scientifiques que marquer la propriété foncière. La définition de ce qui constitue un monument a aussi désavantagé un grand nombre des monuments en Afrique. Les lois faibles qui ont existé sans strict interdiction sur la question de pillage ont gravement laissé

343 http://www.toupie.org/Dictionnaire/Efficacite.htm
344 Jbara '07, 2007

les biens archéologiques à l'exploitation et exportations clandestines vers les musées occidentales, aux Etats-Unies et au Japon[345]. De plus, dans les pays anglo-saxons y compris le Kenya, les systèmes traditionnelles de la conservation du patrimoine culturel ont étaient remplacés par les systèmes anglais, ce qui n'est pas le cas dans les pays francophones, espagnoles et portugais. Selon Abungu G. and W. Ndoro le patrimoine juridique en Afrique a été structuré et redéfini par les pouvoirs coloniales. Par la suite les valeurs concernant le patrimoine immatériel ont changés et ce qui a été auparavant considérée comme traditionnel est devient superstition[346].

Néanmoins, il faut noté que c'est à ce moment-là que nous voyons apparaître la première loi relative à la protection du patrimoine archéologique au Kenya en 1927 puis en 1934. La France ayant possédé une tel disposition depuis 1887, sa patrimoine archéologique a été bien conservé. Aussi importante ce que les disposition françaises ont étaient appliqué en Algérie, sa colonie, par exemple la loi Carcopino du 1941. De l'autre côté, le Kenya ayant fait partie d'empire britannique, ils ne partagé pas les politiques. Nous avons observé également que la communauté joue un rôle très important dans la valorisation et la mise en place des disposition relative au patrimoine archéologique en France. Par ailleurs, les communautés indigènes en Afrique ont étaient marginaux par rapport à la gestion de leur patrimoine pendant la colonisation.

Dans le deuxième partie de ces travaux, nous avons regardé la période post-coloniale. Pendant cette période nous voyons la mise en places de deux dispositions significatives au Kenya:la loi relative au musée national et celle relative aux antiquité et monuments du 1983. Les exportations clandestins ont étaient interdit. Aussi, le classement et création d'inventaire deviennent la norme. Avec les conventions internationales et leur influence, l'état légal et pratique du la gestion du patrimoine archéologique est amélioré. C'est à ce moment-là qu'est naît l'étude d'impact en Amérique. En France, l'archéologie préventive apparaisse dans les pratiques dans les années 1960-1970 avec les fouilles volontaires.

Avec globalisation nous avons vu augmentation de menace sur les biens culturelles. Celui va influencer la mise en place des lois relatives à l'archéologie préventive dans nombreux des pays occidentales. Pourtant, au Kenya, une tel loi n'existe pas. En France la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 a officiellement créée l'archéologie préventive. Au Kenya de plus, la présence des lois EMCA, NMHA, et celle dite *Physical Planning Act*

345 Demoule, J.-P., 2009, 257-258 ; Aussi Demoule, 2005,146-149 ; Abungu, G., 2008 ; http://icom.museum/universal_fr.html

346 Abungu,G., and W. Ndoro, 2009, vi.

avec les deux organismes, NEMA et NMK, il y encore le besoin de l'harmonisation des règles concernant l'étude d'impact patrimonial afin de créer l'efficacité de cette dernière. Cette observation se trouve chez Arazi N., qui a recommandé la coordination des agences chargée des la gestion du patrimoine, de l'environnement et de la planification [347]. En France cette coordination se trouve auprès l'INRAP qui dirige toutes les fouilles diagnostiques. Après la fouille diagnostique l'aménageur est espéré de faire la choix entre l'INRAP et les archéologiques de collectivités territoriales dans une sorte de concurrence[348].

De plus, selon Arazi[349], la mise en place des lois relatives à l'EIE (EIA) dans nombreux des pays en Afrique a été facilité par les scientifiques dite « naturaliste », ceux de science naturelle, et les nouvelles agences gouvernementales chargée de la protection de l'environnement. Les experts et les instituts responsables pour le patrimoine culturels ne sont étaient pas considérée. Il y a un manque de connaissances et de communication entre les autorités du patrimoine environnemental et culturel dans nombreux des pays [350]. Selon Ndoro et Kiriama, seul le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud ont une législation explicite qui exige la composante du patrimoine culturel au sein d'une EIE et / ou une étude d'impact archéologique (AIA) avant le développement de l'infrastructure[351].

Les études d'impact archéologiques, EIA (AIA) sont nécessaires avant tout le développement d'infrastructures en Namibie par le National Heritage Act 27 du 2004 (Section 6) et au Botswana par l'article 19 de la loi sur les monuments et les reliques du 2001. En Afrique du Sud, les cadres juridiques nationaux primordiaux pour la protection et la gestion de l'environnement naturel et culturel sont la Loi nationale sur les ressources patrimoniales (National Heritage Resources Act, NHR) (Loi N° 25 de 1999), la Loi sur la conservation de l'environnement (Environment Conservation Act, ECA) (loi N° 73 du 1989) et les règlements de l'EIE associés et de la Loi sur la gestion nationale de l'environnement (National Environmental Management Act, NEMA) (loi N° 107 du 1998)[352]. Il est l'article 38 de la Loi sur NHR qui fait expressément référence aux exigences des évaluations du patrimoine, soit en tant que l'évaluation d'impact de patrimoine autonome (HIA) ou comme composant spécialisé du processus d'EIE. Selon Ndoro et Kiriama (2008), d'autres pays envisage de prendre cette direction[353].

347 Arazi, N., 2013, 221 ; citant aussi Arazi,N., 2009, 2011;Taboroff ,1994 ; Naffé *et.al.* 2008.
348 Demoule, J.-P., 2009, 257 ; 283.
349 Arazi, N., 2011, 31.
350 Flemming and campbell, 2010 cité dans Arazi, N.,2011, 31.
351 Ndoro, W., and H. Kiriama, 2008, 59. aussi cité dans Arazi *ibid.*
352 Bauman et Winter 2005 cité dans Arazi, 2011, 31.
353 Arazi, N., 2011, 31.

Par rapport aux règles de l'ICOMOS, l'étude d'impact patrimonial n'est pas efficace sans l'incorporation de la communauté dans les pratiques. Bien que nous voyons la participation de la communauté au Kenya, celle-ci demande plus de sensibilisation a propos leur droits et rôles dans la participation tant que l'importance de valorisation du patrimoine culturel et archéologique. Également, selon Arazi, il y a le besoin d'améliorer la relation entre les communautés et la communauté scientifique, y compris les universités, les musées, les gouvernements et les agences internationales [354]. Dans tous les deux études de cas, par exemple, Wadh Lang'o et le projet de LAPSSET corridor, la communauté a joué un rôle très important pourtant leur voix n'était pas bien entendu du début. Avec la nouvelle Constitution et la mise en place des dispositions nous espérons que les pratiques va amélioré et incorporer la communauté. Comme nous avons constaté, d'après la loi EMCA, loi N°8 du 1999, section 59, les résultats d'EIE sont publié par NEMA afin que le publique puisse avoir une chance de réagir et donner leur avis.

D'après les résultats d'EIE par Nippon Koei, « leur demandes de renseignements au Musée National, Département d'archéologie (Dr Kiriama), n'ont pas révélé des indications que les sites protégés sont situés dans la zone du projet »[355]. Selon Arazi, il semble que les EIE contenant ces évaluations inadéquates sont presque toujours approuvés par les équipes dirigeants et autres personnes impliquées dans les tâches de la Banque. Elle observe cependant que, selon l'expérience sur l'oléoduc Tchad-Cameroun (Chad–Cameroon Oil Pipeline), l'absence de vestiges culturels connus auparavant dans une région était toujours en raison d'un manque de recherches antérieures, pas en raison d'un manque de ces vestiges culturels anciens. Cela semble être une situation générale dans de nombreux pays africains[356] y compris le Kenya.

En résumé, notre travaux nous a montré qu'il existe une forte relation entre les politiques et pratiques d'étude d'impact patrimonial. Aussi, nous avons constaté que les politiques et pratiques améliorer le long le progresse socio-économique et politique d'un pays. Au Kenya par exemple, sont créée les politiques relative à la conservation du patrimoine en fonction des nouvelles exigences des pressions de la modernisation, l'augmentation des investissements industriel et les travaux aménagements. C'est pareil en France. Cependant, selon Demoule, J.-P., c'est le changement de l'intérêt public qui peut

354 Arazi,N., 2013, 222.
355 NIPPON KOEI Co. LTD. CONSULTING ENGINEERS, September 1993, KENYA ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SUMMARY, SONDU-MIRIU HYDROELECTRIC PROJECT compiled by RRPS INTERNATIONAL Economi: Planning & Development Consultants. Pdf.
356 Arazi, N., 2011, 34.

améliorer la politique et pratique de la gestion du patrimoine culturel et archéologique. Concernant la préservation des vestiges en France, il postule que « ce qui a changé entre les années 1960-1970 où plus de 95% des sites étaient détruits chaque année, et les années 1990-2010 où entre 10% et 50% des sites peuvent être étudiés, ce n'est pas la richesse nationale, c'est l'intérêt du public qui a agrandi et ne permet plus aux aménageurs de détruire impunément »[357].

Alors, quelle est l'avenir du patrimoine culturel archéologique au Kenya ? C'est une question intéressant et digne pour une recherche à avenir.

357 Demoule, J.-P., 2009, 251.

Conclusion

Tout au long de ce travail, nous avons tenté de répondre aux trois questions importantes posées en préliminaire :

- Quels sont les politiques et les pratiques de la protection du patrimoine archéologique au Kenya du 1895 à 2015 ?
- Quelles différences peut-on déceler dans les les politiques et les pratiques d''archéologie préventive en France et dans l' *heritage impact assessment d*u Kenya?
- L'*heritage impact assessment* au Kenya est-il efficace ?

Dans le première partie nous avons travaillé sur la période coloniale et plus secondairement sur la période pré-coloniale. Nous avons pu constater que pendant la période pré-coloniale, des pratiques de gestion du patrimoine culturelle en Afrique, régies par les rituels et les lois coutumières ont existé. Ce sont des lois traditionnelles du patrimoine à la fois immatériel et matériel. Ces pratiques ont assuré la protection du patrimoine culturel jusqu'à la période coloniale.

Avec la colonisation les valeurs traditionnelles ont été déplacées par l'introduction des valeurs occidentales qui ont redéfinit ce qu'on appelle patrimoine culturel. Cela concernait par exemple les monuments historiques et la restructuration des systèmes de gestion du patrimoine cultural, surtout dans les colonies anglo-saxonnes. Durant cette période, la gestion du patrimoine est centralisée et sont créées des institutions et organismes chargés du patrimoine tels que les musées nationaux qui ont désavantagé les communautés indigènes. Vers la fin de cette période, les événements des la Grande guerre vont aggravé la menace sur les biens culturels, ce qui a nécessité la mise en place de dispositions visant à leur sauvegarde.

Dans le deuxième partie nous avons analysé la situation pendant la décolonisation, la période post-coloniale jusqu'à l'ère de la mondialisation. Cette période est caractérisé par l'influence des recommandations et des conventions internationales relatives au patrimoine culturel. En 1968, par exemple, l'Unesco a mis en place la recommandation concernant la protection des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés. Ensuite, la Convention de l'Unesco de 1972 dite Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondiale, culturel et naturel ; la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer du 1982 ; et la Convention de l'Unesco sur la Protection du Patrimoine Culturel Immatériel de 2003 vont bouleverser les politiques et pratiques de la gestion du patrimoine culturelle

dans tous les États membres. Du côté français, l'influence de l'Union Européenne (EU) a beaucoup joué, alors qu'au Kenya l'Union Africaine et l'esprit d'africanisation existant pendant la décolonisation ont été des facteurs déterminants. Cette période est caractérisée par le développement des universités locales qui ont créé des départements d'archéologie, des services des antiquité, et des musées. C'est une période favorable à l'expansion et le renforcement des programmes du patrimoine archéologique [358]. Le besoin d'identité nationale était en effet marqué par le rassemblement des monuments nationales, la création des musées nationaux, la reconnaissance des héros nationaux et des sites du patrimoine national.

Nous avons comparé, pendant cette période, les lois en vigueur dans les deux États qui ont étaient respectivement la loi Carcopino du 1941 et la loi dite *Antiquities and Monuments Act du 1983* en France et au Kenya. Ces deux dispositifs ont interdit les fouilles clandestines et ont considéré les compétences scientifiques du chercheur pour obtenir une autorisation de fouille.

Parmi les organismes scientifiques créés pour effectuer des recherche, en France il est possible de compter le conseil national de la recherche archéologique (CNRA), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS créée en 1930), les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA), l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), chargée d'exécuter les opérations de fouilles (remplacé par l'INRAP), et les institutions d'enseignements.

Du côté kényan ce sont les Musées nationaux du Kenya (*The National Museums of Kenya,* NMK), et les institutions d'enseignement (les universités).

En France, ds sanctions ont été appliquées à la suite de contraventions aux lois en vigueur, contrairement au Kenya. Par la suite, ces deux dispositifs sont remplacés en 2001 (France, loi N° 2001-44 relative à l'archéologie préventive) et en 2006 (Kenya, loi dite *National Museums and Heritage Act, NMHA*). Ces dernières lois sont toujours en vigueur actuellement.

Nous avons également constaté que la mondialisation et globalisation jouent un rôle très important dans la mise en place des dispositions relatives à l'étude d'impact patrimonial et archéologique (HIA). Au Kenya, la loi dite '*National Policy on Culture and Heritage*' du 2009 (Politique nationale de la culture et du patrimoine) embrasse le transfert et le partage de la technologie, la connaissance et de l'information se rapportant à la

358 Robertshaw 1990 cité dans Arazi, N., 2013, "Managing Africa's Archaeological Heritage" in Michel, P. et P. Lane (éds.) *The Oxford Handbook of African Archaeology*. Oxford University Press. 213-224

protection ainsi que la promotion de la culture »[359]. Les études portant sur le patrimoine ont besoin de prendre en compte le néolibéralisme, le *governmentality*, et les droits de l'Homme pour faire face aux conditions changeantes de la réglementation du patrimoine et pour comprendre les luttes politiques dans lesquelles des nouvelles formes "du patrimoine" sont maintenant imbriquées [360].

Dans la troisième partie, les études de cas nous ont offert un regard sur les pratiques d'étude d'impact patrimonial (HIA) au Kenya. Ces pratiques sont effectués en fonction des lois mises en place. Cependant, l'efficacité de ces mesures dépend considérablement de la coordination qui peut être établie entre les équipes chargée de la gestion du patrimoine culturelle, de l'environnement et de la planification. En même temps, les communautés locales doivent être informées de leur rôle dans la valorisation et la protection du patrimoine culturelle. Le rôle joué par SAVE LAMU est un témoignage indispensable de ce que les communautés locales doivent faire pour sauvegarder leur patrimoine. Ici, l'enseignement de l'archéologie doit considérablement évoluer pour attirer les jeunes. Selon P. Lane, cela est très difficile à réaliser en Afrique[361]. En France et en Espagne, par exemple, beaucoup d'étudiant(e)s (même en licence) participent en tant que bénévoles à des fouilles et beaucoup d'enfants, selon Demoule, « ont rêvé d'être un jour archéologue »[362].

Nous avons également noté le rôle joué par le NMK, chargé de la protection du patrimoine culturel au Kenya. Plus précisément, le NMK joue un rôle très significatif dans l'étude d'impact patrimonial (HIA). Avec la loi EMCA, NMHA et celle de la planification nationale (Physical Planning Act), les experts du musée sont davantage sollicités pour l'EIE (EIA). Grâce à la coopération internationale, ils sont bien formés à la gestion du patrimoine culturel, surtout en liaison avec les université. Aussi l'UNESCO, en insistant sur le fait que le NMK devrait être impliqué dans l'étude d'impact du projet LAPSSET a montré la confiance qu'il lui portait. P. Lane en conclue que les experts africains ont bien exploré la signification intellectuelel et, la pratique socio-politique du passé [363].

359 Republic of Kenya, 2009, NATIONAL POLICY ON CULTURE AND HERITAGE, pp 11 http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/activities/conv2005_eu_docs_kenya_policy.pdf consulté le 11/05/2016 à 11:13:07

360 Coombe, Rosemary J. and Lindsay M. Weiss (2015) 'Neoliberalism, Heritage Regimes, and Cultural Rights', in L. Meskell (ed.), Global Heritage: A Reader (Hoboken, N.J.: Wiley-Blackwell), 43-69 en ligne https://www.academia.edu/20414852/Neoliberalism_Heritage_Regimes_and_Cultural_Rights consulté le 22/2/2016 à 10h52

361 REAL attends "African Heritage Challenges: Development and Sustainability" [WWW Document], 2015. . REAL. URL http://www.real-project.eu/real-attends-african-heritage-challenges-development-and-sustainability-2 (accessed 5.6.16)

362 Demoule, J.-P., 2009, 265.

363 They have explored the intellectual, practical and socio-political significance of usable past for over

Note étude a également établi que ce qu'on appelle l'archéologie de la sauvegarde, voire l'archéologie préventive peut exister sous différentes pratiques et appellations. Au Royaume-Uni, par exemple il s'appelle '*Development-led archéologie,* (l'archéologie dirigé par le développement), *Rescue Excavation* (fouilles de sauvetage) ; en Irlande, *Rescue Archaeology (archéologie de sauvetage) ;* en Pologne et en Finlande, *Preventive and Rescue Excavations* (Fouilles préventives et de sauvetage) en Estonie ; et archéologie préventive (preventive archaeology) en France, Flandre (Belgique), Grèce, Espagne, Roumanie, Italie, Slovénie et Luxembourg. Toutes ces appellations possèdent la sens de 'sauvegarder ou prévenir', qui donne à la loi la force de sauvegarder. Ce sens n'existe pas dans les lois au Kenya avec la même vigueur que dans les pays occidentales. Cependant, selon la définition et la pratique de l'étude d'impact environnementale et patrimonial (EIE/EIA et HIA) au Kenya, l'archéologie préventive y existe bien, même si elle y est moins efficace qu'en France, principalement par manque de coordination.

Bien que nous ayons constaté un progrès remarquable dans les politiques et les pratiques d'HIA au Kenya, la mise en place de la nouvelle constitution devra répondre à ces défis potentiels dans l'avenir.

60*Op.cit.*

BIBLIOGRAPHIE

1. Les textes

Ancient Monuments and Archaeological Areas Act 1979. (Angleterre)

Demoule, J.-P., Pêcheur, B., Poignant, B., 1998, *Rapport sur l'organisation de l'archéologie préventive en Frnce. Rapport au ministère de la Culture et de la Communication.*

INRAP, *Rapport d'activités 2014, 5* http://www.inrap.fr/sites/inrap.fr/files/atoms/files/3.1.6_rapport_activites_2014.pdf

INRAP, Rapport d'activités 2013, Paris.

Kenya Gazette, November 15, 1927. The Ancient Monuments Preservation Ordinance No. 17 of 1927.

L'Unesco, Neuvième session, New Delhi , 1956 Résolution http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114585f.pdf

Legendre J., *Rapport n° 276 de la session ordinaire au sénat du 1999-2000, annexe au procès-verbal de la séance du 21 mars 2000 :*http://www.senat.fr/rap/l99-276/l99-2760.html consulté le 05/05/2016 à 19h52.

Organisation des Nations Unies Pour L'Éducation, la Science et la Culture, 1972. Convention Concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, l'UNESCO, Paris. http://whc.unesco.org/fr/convention/ consulté le 18/04/2016 à 16h30

The Preservation of Objects of Archaeological and Paleontological Interest Ordinance No. LIII of 1934.

Republic of Kenya, The Science, Technology and Innovation Act of 2013, section 6(1) : http://www.nacosti.go.ke/images/docs/NACOSTI-Service-Charter-Final.pdf

Republic of Kenya, Constitution of Kenya,2010 .

Republic of Kenya, 2009, NATIONAL POLICY ON CULTURE AND HERITAGE. http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/activities/conv2005_eu_docs_kenya_policy.pdf *consulté le 11/05/2016 à 11:13:07*

Republic of Kenya, The National Museums and Heritage Act Chapter 216, 2006, Revised edition 2009 : *www.kenyalaw.org*

Republic of Kenya, Enviromental Management and Coordination Act No. 8, 1999

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Sur-le-terrain/Archeologie-preventive

Republic of Kenya, Physical Planning Act, 1996.

Republic of Kenya, National Museums Act 1983.

Republic of Kenya, The Antiquities and Monuments Act, Cap 215 of 1983.

2. Les ouvrages et les articles

Abungu, G. and W. Ndoro (2009) : "Introduction", in : Ndoro, W., Mumma A. and G. Abungu (eds.) (2009) :*Cultural Heritage and the Law : Protecting Immovable Heritage in English-Speaking Countries of Sub-Saharan Africa,* ICCROM Consevation Studies 8, vi-ix.

Aitchison, K. (2000) : "The Funding of Professional Archaeological Practice", in : *England. Cultural Trends*, 10 (39), 1–32.

Albrow, M. éd. (1990) : *Globalization, knowledge and society: readings from international sociology,* Sage, London.

Arazi, N., (2013) : "Managing Africa's Archaeological Heritage" in : Michel, P. et P. Lane éds. *The Oxford Handbook of African Archaeology.* Oxford University Press, 213-224.

Arazi, N. (2011) : "Safeguarding Archaeological Cultural Resources in Africa—Policies, Methods and Issues of (Non) Compliance", *African Archaeological Review,* 28, 27–38. doi:10.1007/s10437-011-9090-8.

Arazi, N. (2009) : "Cultural research management in Africa: challenges, dangers and opportunities", *Azania: Journal of the British Institute in Eastern Africa,* 44, 95–106.

Cattel Maria G. (2008) : "Samia Culture" in : Taylor, B. *Encyclopedia of Religion and Nature. A&C Black,* 1470. Consulté en ligne sur Google Books le 15/4/2016 à 13h30.

Coles, E. (2012) : *Les systèmes d'archéologie préventive en France et au Royaume-Uni : Étude comparative,* Mémoire, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Collerette P. *L'Étude de cas au service de la recherche.* Consulté en ligne http://fulltext.bdsp.ehesp.fr/Rsi/50/81.pdf le 02/04/2016 à 18h36.

Demoule J.-P. (2012) :"L'intégration interdisciplinaire en archéologie", in : De Beaune S.A et H.-P. Francfort dir. *L'Archéologie à découvert,* Paris,CNRS Édition, 32-38.

Demoule, J.-P. (2009) : "L'archéologie dans la société : les responsabilités des archéologues", in : Demoule, J.-P. *et al. Guide des méthodes de l'archéologie,* (3e éd.), Paris, Édition la Découverte, 258.

Demoule, J.-P. (2007) : "Preventive Archaeology in France", in : Bozóki-Ernyey, K. éd. *European Preventive Archaeology Papers of the EPAC Meeting*, Vilnius 2004, 57-64.

Fleming, A. and Campbell, I. (2010) : "Cultural heritage and the development process: Policies and performance standards of the world bank group", in : Messenger, P. M. and G. S. Smith éds. *Cultural heritage management: A global perspective,* Gainesville, University Press of Florida.

Hart, T.G., (2007): "Gazetting and Historic Preservation in Kenya" [WWW Document] CRM: *The Journal of Heritage Stewardship, Volumes 1-8.* URL http://www.nps.gov/history/crmjournal/Winter2007/article.html (accessed 2.17.16).

ICOMOS (2011) : *Guidance on Heritage Impact Assessments for Cultural World Heritage*

Properties, A publication of the International Council on Monuments and Sites (ICOMOS), January 2011 pdf

Jockey, Ph. (1999) : *L'Archéologie : Collection sujets*. Belin, Paris.

Bozóki-Ernyey, K. éd. (2007): *European Preventive Archaeology: papers of the EPAC meeting, Vilnius 2004 :* https://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Archeologie/EPreventiveArchwebversion.pdf consulté le 27/05/2016 à 12h29.

La commission des biens culturels du québec (juin 2009): *L'Étude d'impact patrimonial:guide pratique, 1* http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/docs/etude_impact_patrimonial,_guide_pratique.pdf consulté en ligne le 07/05/2016 à 20h14.

Levinson, A. and M.S.Taylor (2008) : 'Unmasking the Pollution Haven Effect' *International Economic Review ,49*, 223–254. doi:10.1111/j.1468-2354.2008.00478.x

Logan, W., Craith, M.N. And U. Kockel (2015) : *A Companion to Heritage Studies,* John Wiley & Sons.

Challamel J. (1888) : *Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art : étude de législation comparée*, F. Pichon, Paris.

MacKenzie, R. and P. Stone (2013) : *The Excluded Past: Archaeology in Education,* Routledge.

Mitchell, P. and P. Lane (2013) : *The Oxford Handbook of African Archaeology,* OUP Oxford.

Mire, S. (2007) : "Preserving Knowledge, not objects : a Somali perspective for heritage management and archaeological research", *African Archaelogical Review, 24*, 49-71.

Molyneaux, B.L. And P.G. Stone (2003) : *The Presented Past: Heritage, Museums and Education,* Routledge.

Mumma, A. (2008) : "Framework for legislation on immovable cultural heritage in Africa", in : Ndoro, W., A. Mumma, and G. Abungu eds. *Cultural heritage and the law: Protecting immovable heritage in sub-Saharan Africa,* 97–108, Rome, ICCROM Conservation Studies 8.

Mumma, A. (2005) : "The Link Between Traditional and Formal Legal Systems", in: Ndoro, W. and G. Pwiti, eds. *Legal Frameworks for the Protection of Immovable Cultural Heritage in Africa*. Rome, ICCROM, 22–24.

Munjeri, D. (2008) : "Introduction to international conventions and charters on immovable cultural heritage", in Ndoro, W., A. Mumma, and G. Abungu eds. *Cultural heritage and the law: Protecting immovable heritage in sub-Saharan Africa,* 13–23, Rome, ICCROM Conservation Studies 8.

Munjeri, D. (2005) : "Legislation and Practices: Implications and the Way Forward", in:

Ndoro, W. and G. Pwiti, eds. *Legal Frameworks for the Protection of Immovable Cultural Heritage in Africa,* Rome,ICCROM, 2–4.

Munjeri, D. (1995) : "Spirit of the People, Nerve of Heritage", unpublished paper presented at the World Heritage Centre (WHC)/International Council of Monuments and Sites (ICOMOS) Meeting, Harare, 11–15 October 1995.

Mutua R. M. (2014) : "Critical Success Factors Influencing the Design of Public Private Partnership Projects: Case of Lamu Port South-Sudan Ethiopia Transport (LAPSSET) Corridor Project", Master of Art Thesis, Nairobi, University of Nairobi.

Naffé, B. O. M., R. Lanfranchi and N. Schlanger eds. (2008) : *L'archéologie préventive en Afrique,* Saint-Maur-des-Fossés, Editions Sépia.

Namunaba, I.B. (2009) : *Food Residue Analysis on Prehistoric Pottery from Kaya Bate Site on The Coastal Hinterland of Kenya New Methodological Applications in the Region,* E&D Vision.

National Council for Law Reporting (2009) : *The National Museums and Heritage Act Chapter 216,* Revised edition 2009 (2006) : www.kenyalaw.org

Ndoro, W., A. Mumma, and G., Abungu, eds. (2009) : *Cultural Heritage and the Law : Protecting Immovable Heritage in English-Speaking Countries of Sub-Saharan Africa.* ICCROM Consevation Studies 8.

Ndoro, W. and H. Kiriama (2008) : "Management mechanisms in heritage legislation", in : Ndoro, W., A. Mummaand, and G. Abungu eds. *Cultural heritage and the law: Protecting immovable heritage in sub-Saharan Africa ,* 53–62 , Rome, ICCROM Conservation Studies 8.

Nippon Koei Co. Ltd. Consulting Engineers, September 1993, Kenya Environmental Assessment Summary, Sondu-Miriu Hydroelectric Project Compiled by RRPS International Economic: Planning & Development Consultants :

http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/1995/01/01/000009265_3980420171409/Rendered/PDF/multi_page.pdf

Oloo, W., and I.B. Namunaba (2010) : "Cultural Heritage Impact Assessment in Kenya", *Centre for Heritage Development in Africa.*

Onjala, I., M. Kibunjia, F. Odede and G. Oteyo (1999) : *Recent Archaeological Investigation along the Sondu Miriu River, Kenya,* Azania: Archaeological Research in Africa 34, 116–122. doi:10.1080/00672709909511476

Organisation for Economic Cooperation and Development (1992): *The Polluter Pays Principle, OECD Analysis and Recommendations,* Paris http://www.oecd.org/newsearch/0,3766,en_2649_201 185_1_1_1_1_1,00.html?q=polluter+pays+prinicple&sa=Search&cx=012432601748511391518%

3Axzeadub0b0a&cof=FORID%3A11&ie=UTF-8#1219

Otieno, D.O. (2013) :"A Protective Legislation, Policy and Practice of Archaeological Heritage Management in Kenya", Theses, Universite De Pau et Des Pays de L'Adour.

Oula, S.(2004) : "Lithics After Stone Age In East Africa :Wadh Lang'o Case Study", Master of Arts Thesis, University of Helsinki.

Ould Mohamed Naffé, B., R. Lanfranchi et N. Schlanger eds. (2008) : *L'archéologie préventive en Afrique: enjeux et perspectives*. Éd. Sépia, Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), France.

Report of the World Commission on Culture and Development (1995) : *Our creative diversity,* France: EGOPRIM.

Robertson, R. (1992) : *Review of Globalization, Knowledge and Society: Readings from "International Sociology", Contemporary Sociology* 21, 45–47. doi:10.2307/2074721

Rhodes, D.T. (2014) : *Building Colonialism: Archaeology and Urban Space in East Africa,* UK, Bloomsbury.

Roger M T. (2007) : "Development-led Archaeology in England", in : Bozóki-Ernyey, K. ed. (200) : *European Preventive Archaeology Papers of the EPAC Meeting, Vilnius 2004*, 33-42.

Rössler, M. (2002) : "Linking Nature and Culture: World Heritage Cultural Landscapes", in: UNESCO, ed. *Cultural Landscapes: the Challenges of Conservation,* World Heritage Papers 7. Paris: UNESCO, 10–15.

Sheridan, M. and C. Nyamweru eds. (2008) : *African Sacred Groves: Ecological Dynamics and Social Change,* Oxford, Athens, and Pretoria: James Currey, Ohio University Press, and UNISA Press.

Schnapp, A. (2009) : 'Histoire de l'archéologie et l'archéologie dans l'histoire', in : Demoule, J.-P. *et.al.* 2009,.38.

Schenck-David, J.-L. et K. Schenck-David (2011) : "Montmaurin-Lassales et Valentine en Haute-Garonne : à propos de deux résidences aristocratiques antiques à la derive", *The Musealization of the Roman villas*, Girona, *2011*,147-160.

Taylor, B. (2008) : *Encyclopedia of Religion and Nature,* A&C Black.

The Kenyan Section of the Internation Commission of Jurists (2011) : *The Constitution of Kenya : Non State Actors National Action Plan on the Implementation of the Constitution,* Nairobi.

UNESCO, *Actes de la Conférence générale, neuvième session,* New Delhi, 1956: Résolutions; 1957 – 114585f.pdf.n.d.

UNESCO World Heritage Centre – State of Conservation, Lamu Old Town(Kenya) http://whc.unesco.org/en/soc/591

http://whc.unesco.org/en/soc/241 consulté le 26 mars 2016 à 19h

Unlocking the Future Potential for Kenya – The Vision 2030 - 509-owino.pdf, n.d.

Wandibba, S. (2003): "Archaeology and Education in Kenya", in: MacKenzie, R. et P. Stone, 2013, *The Excluded Past: Archaeology in Education. Routledge*, 43-49. Consulte sur: https://books.google.fr/bookspdf.

Wandibba S., (2003) : "Archaeology and Education in Kenya ", in : Molyneaux, B.L. and P.G. Stone, 2003, *The Presented Past: Heritage, Museums and Education.,* Routledge.

YIN, R.K. (1984): *Case Study Research : Design and Methods,* London, Sage Publications. Consulté en ligne http://fulltext.bdsp.ehesp.fr/Rsi/50/81.pdf le 02/04/2016 à 18h36

3. Les ressources internets :

Appellation Musée de France - Ministère de la Culture et de la Communication [WWW Document], n.d. URL http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Appellation-Musee-de-France (accessed 5.24.16).

Arbach, M. et al., n.d. Vers une archéologie préventive au Yémen [WWW Document]. URL https://www.academia.edu/1026672/Vers_une_arch%C3%A9ologie_pr%C3%A9ventive_au_Y%C3%A9men (accessed 2.16.16).

Archaeological ceramics from eastern Africa: past approaches and future directions - 0067270X.2015.1102939, n.d.

Archéologie préventive - Archéologie - Ministère de la Culture et de la Communication [WWW Document], n.d. URL http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Sur-le-terrain/Archeologie-preventive (accessed 2.16.16).

Art Conservation Research: Protecting Immovable Heritage in sub-Saharan Africa (2009), n.d.

Brudel Sylvie: http://www.scienceshumaines.com/qu-est-ce-que-la-mondialisation_fr_15307.html cosulté le 2016-04-28 19:54:37.

Brunel, S., n.d. Qu'est-ce que la mondialisation ? [WWW Document]. Sciences Humaines. URL http://www.scienceshumaines.com/qu-est-ce-que-la-mondialisation_fr_15307.html (accessed 4.28.16).

Centre, U.W.H., n.d. UNESCO World Heritage Center - State of Conservation (SOC 2012) Lamu Old Town (Kenya) [WWW Document]. URL http://whc.unesco.org/en/soc/241 (accessed 3.26.16).

Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel - convention-fr.pdf, n.d.

Coombe, R. and L. Weiss (2015): *Neoliberalism, Heritage Regimes, and Cultural Rights* [WWW Document]. Academia.edu. URL https://www.academia.edu/20414852/Neoliberalism_Heritage_Regimes_and_Cultural_Rights (accessed 2.22.16).

Cultural Heritage and the Law – ICCROM_ICS08_Cultural Heritage and Law_en.pdf, n.d.

de Jesus Jopela, A.P. (2011) : *Traditional Custodianship: A Useful Framework for Heritage Management in Southern Africa? Conserv.ation and Management of. Archaeological Sites, 13,* 103–122. doi:10.1179/175355211X13179154165908.

Definitions of Globalization: A Comprehensive Overview and a Proposed Definition [WWW Document], n.d. URL http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?id=19462 (accessed 2.16.16).

Direction de l'information légale et administrative http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/ consulté le 28 mars 2016 à 11h 46.

Flon*,E., Les illustrations du passé archéologique : entre interprétation scientifique, témoignage et mémoire sociale http://books.openedition.org/oep/455;*consulté le 06 fevriér 2016 à 16h

Friends of Earth Japan http://www.foejapan.org/en/aid/jbic02/sondu-miriu/involvement.htm consulté le 15/4/2016 à 18h30.

Galgalo B and M. Gitonga in *Daily Nation*, Tuesday, March 19, 2013 consulté en ligne le 07 février 2016 à 11h

Guide pratique de l'archéologie préventive à l'usage de l'aménageur en Alsace, pp 6, pdf.

HIA_20110201.pdf, n.d.

http://calenda.org/232201: journée d'étude, UFR de droit, économie, gestion de l'Université d'Angers

https://en.wikipedia.org/wiki/Lamu_Port_and_Lamu-Southern_Sudan-Ethiopia_Transport_Corridor)

http://ijac.org.uk/images/frontImages/gallery/Vol._2_No._9/7.pdf

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13085&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

https://research.stlouisfed.org/fred2/data/EXFRUS.txt

https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/a/a6/LAPSSET.gif consulté le 01/04/2016 à 19h

http://whc.unesco.org/document/139487

http://www.digitalepigraphy.org.

ww.epigraphia3d.org

http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hypothèse/41267

http://www.museums.or.ke/content/blogsection/6/57/

http://www.themua.org/collections/files/original/5219e389cdf39d71aaec7e0db9f108d5.pdf consulté le 03/05/2016 à 11h 30.

http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/gb/uk_act_1882_orof.pdf

http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf;

http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Appellation-Musee-de-France consulté le 24/05/2016 à 21h36

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Sur-le-terrain/Archeologie-preventive

International Conference on Globalization and Intangible Cultural Heritage: Opportunities, Threats and Challenges; Globalization and intangible cultural heritage; 2005 - 140090e.pdf, n.d.

Jbara '07, B.W., n.d. "Exploring the Causality between the Pollution Haven Hypothesis [WWW Document]. URL http://digitalcommons.iwu.edu/econ_honproj/21/ (accessed 2.16.16)

Kenya : la ville de Lamu menacée par un gigantesque projet pétrolier http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/10/26/kenya-la-ville-de-lamu-menacee-par-un-gigantesque-projet-petrolier_4797264_3212.html#2VVvrTFDbKAuFkah.99

"Kenya sets up agency for $29bn South Sudan, Ethiopia project". Africa Review. 1 April 2013. consulté le 01/avril 2016 sur http://www.africareview.com//Business---Finance/Kenya-sets-up-agency-for-regional-mega-project/-/979184/1736032/-/11awm31z/-/index.html?relative=true

LAPSSET Corridor (Lamu Port & transport corridor) | $23billion | U/C - SkyscraperCity [WWW Document], n.d. URL http://www.skyscrapercity.com/showthread.php?t=856442 (accessed 4.14.16).

Lithics use at Kansyore sites in East Africa: Technological organisation at four recently excavated sites in Nyanza Province, Kenya, n.d.

Microsoft Word - 7. A-01839 Wahome Paper submitted to IJAC -Oct 2013.docx 2 - 7.pdf, n.d.

Microsoft Word - culture and Heritage final 1POLICY.doc - conv2005_eu_docs_kenya_policy.pdf, n.d.

Microsoft Word - culture and Heritage final 1POLICY.doc - conv2005_eu_docs_kenya_policy.pdf, n.d.

Microsoft Word - KENYA_ NalMuseums83.doc - ke_natmuseums1983_eorof.pdf, n.d.

mondial, U.C. du patrimoine, n.d. UNESCO Centre du patrimoine mondial - La Convention du patrimoine mondial [WWW Document]. URL http://whc.unesco.org/fr/convention/ (accessed 4.18.16).

National Museums of Kenya - Brief History [WWW Document], n.d. URL http://www.museums.or.ke/content/view/7/50/ (accessed 4.23.16).

National museums on verge of insolvency- Kibunjia [WWW Document], n.d. . Daily Nation. URL http://www.nation.co.ke/news/National-Museums-of-Kenya-debt-Kibunjia/-/1056/2802484/-/nx1td5/-/index.html (accessed 5.19.16).

PF&E Project; the Sondu-Miriu Hydroelectric Project in Kenya [WWW Document], n.d. URL http://www.foejapan.org/en/aid/jbic02/sondu-miriu/background.htm (accessed 4.15.16).

Politique du patrimoine : chronologie,. La politique du patrimoine. Politiques publiques - repères - vie-publique.fr [WWW Document], 2013. URL http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/ (accessed 3.28.16).

Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en peril par les travaux publics ou privés [WWW Document], n.d. URL http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13085&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (accessed 4.16.16).

4. Les sources sonores

REAL attends “African Heritage Challenges: Development and Sustainability” [WWW Document], 2015. . REAL. URL http://www.real-project.eu/real-attends-african-heritage-challenges-development-and-sustainability-2 (accessed 5.6.16).

KTN News, 24 April 2016, 'Tofauti ya Rais Uhuru Kenyatta na marais waliomtangulia' sur le Youtube : https://www.youtube.com/watch?v=5Qe0IYFBtik consulté le 30/04/2016 à 23h23.

5. Les sources oraux :

Mbuthia D., communication personnel, le vendredi 6 novembre 2015, à Pau, France.

Marty Frédérique F-J. SRA Toulouse, Ingénieur, responsable du dépôt, DRAC Midi-Pyrénées, au colloque à Uncastillo, Espagne, le 06/04/2016.

Thibon, Chr. professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, laboratoire LAM ; au Journée d'étude, séminaire frontaires, LAM, UPPA, le 22 janvier 2016.

6. Les correspondances :

Lettre SAVE LAMU: http://www.savelamu.org/wp-content/uploads/2013/04/EIA-Comment-Save-Lamu-FINAL.pdf

Mbuthia D., un appelle sur le portable, le 2 juin 2016, entre Pau, France et Nairobi, Kenya.

LES ANNEXES:

ANNEXE 1

L'ANNÉE	COMPTE-RENDU SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
Année 2002	10
Année 2003	48
Année 2004	95
Année 2005	725
Année 2006	345
TOTAL	1445

Figure 12: Tableau de comparaison annuelle des rapports d'étude d'impact environnemental entre les années 2002 et 2006 au Kenya

[Yearly comparison of Environmental Impact Assessment Reports, 2002-2006]
Source: Oloo W et I. B. Namunamba, 2010, *10.pdf*)]

ANNEXE 2 :

Un extrait d'Okelo, D. O., Thèse, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, le 27 Novembre, 2013.

9.9 Recommendations

There is need to investigate the viability of a Francophone culture and heritage legislations and policies for the Kenyan culture and heritage. This arises from the fact that the current law and policies which have been inherited from an Anglophone origin (Britain- the former colonial master) seems to be inadequate in culture and heritage management for Kenya. There are many success stories of heritage management that have been reported in Francophone countries. Kenya may, therefore, need to borrow heavily from such countries.

ANNEXE 3

Extrait de l'ordonnance sur la préservation des monuments anciens (The Ancient Monuments Preservation Ordinance, 1927)

Article 5 :

(1). An Authority may, with the sanction of the Governor, enter into a written agreement with the owner of any protected monument or antiquity for the protection or preservation of such monument or antiquity.

(2). An agreement under this section may provide for all of the following matters:-

a. the maintenance of the monument or antiquity ;

b. the custody of the monument or antiquity, and the duties of any person who may be employed in connection therewith ;

c. the restriction of the owner's right to destroy, remove, alter or deface the monument or antiquity or to build on or near the site of the monument or antiquity ;

d. the facilities of access to be permited to the public or to any portion of the public and to persons deputed by the owner or the Authority to inspect or to mainatain the monument or antiquity ;

e. the notice to be given to the authrity in case the land on which the monument or antiquity is situated is offered for sale by the owner, and the right to be reserved to the Authority to purchase such land or any specified portion of such land at its market value ;

f. the payment of any expenses incurred by the owner or by the Authority in connection with the protection or preservation of the monument or antiquity .

ANNEXE 4

Extraits de *National Museums and Heritage Act Cap 216 of 2006*

Article 30. Where a person discovers a monument or object of archaeological or palaeontological interest, the person shall, within seven days, give notice thereof, indicating the precise site and circumstances of the discovery, to the National Museums, and in the case of an object, shall deliver the object to the National Museums or to the District Commissioner to keep it for any particular purpose or for any particular purpose or for any particular period.

Article 31. Subjects to section 27, no person shall move a monument or object of archaeological or palaeontogical interest from the place where it has been discovered otherwise than in such manner and to such place as may be allowed by an exploration licence, or by written permit from the Minister after consultation with the National Museums.

Article 46. (1) All antiquities which are lying in or under the ground, or on the surface of any land already protected under any law as a monument or being objects of archaeological, palaeontological or cultural interest are discovered in a part of Kenya after the commencement of this Act, shall be the property of the Government.

ANNEXE 5 :

Un extrait de l'Unesco, Neuvième session New Delhi, 1956, Résolution 1957-1958[364]

Section 4.5 : Préservation du patrimoine culturel de l'humanité

4.51 : Les États membres sont invités a mettre en œuvre, en tenant compte des expériences réalisées dans divers pays, les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art, des monuments et autres biens culturels.

4.52 :Le Directeur général est autorisé à encourager les États membres à développer et à perfectionner les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels (collections et objets de musées, monuments et sites archéologiques ou historiques), notamment :

a) En contribuant à la création et au fonctionnement d'un centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels;

b) En assurant le fonctionnement du Comité international pour les monuments;

c) En participant à l'action des États membres, sur leur demande, dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels.

ANNEXE 6 :

Un extrait de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer

Article 149 : Objets archéologiques et Historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvé dans la zone sont conservés

364 http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114585f.pdf

ou cédés dans l'Intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique.

ANNEXE 7 :

Un extrait de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer

Article 303

Archaeological and historical objects found at sea

1.States have the duty to protect objects of an archaeological and historical nature found at sea and shall cooperate for this purpose.

2.In order to control traffic in such objects, the coastal State may, in applying article 33, presume that their removal from the seabed in the zone referred to in that article without its approval would result in an infringement within its territory or territorial sea of the laws and regulations referred to in that article.

3.Nothing in this article affects the rights of identifiable owners, the law of salvage or other rules of admiralty, or laws and practices with respect to cultural exchanges.

4. This article is without prejudice to other international agreements and rules of international law regarding the protection of objects of an archaeological and historical nature.

ANNEXE 8 :

Un extrait d'un résumé d'un article par Caesar Bita ;

Maritime and underwater archaeological explorations in Kenya: Recent discoveries

Caesar Bita

National Museums of Kenya, Fort Jesus Museum, Mombasa, P.O. Box 82412, 80100, Kenya

Email: mcbita@yahoo.com

Abstract

Kenya is the first sub-Sahara African country to initiate an underwater archaeological expedition thus legally recognizing the value of underwater cultural heritage. This was after successful survey and excavation of the 17th Century Portuguese shipwreck, Santa Antonio De Tanna, in Mombasa. Kenya coast is part of the Western Indian Ocean; commonly referred to as the 'Swahili coast'. This coast was a domain of foreigners from the early centuries of the first millennium AD. It was visited by the Greeks; controlled by the Arabs, Portuguese and the Europeans. In addition, it played a major role in ancient transoceanic maritime trade across the Indian Ocean Seaboard linking the Swahili Coast with the Arab world, India sub-continent, Far East and China, America and Europe. Owing to crude navigation and sea faring technologies of the time, there are on the seabed of Kenya traces of these interactions in the form of archaeological remains. Recent studies have shown that the Kenya coast is home to a number of shipwrecks and has immense potential in underwater cultural heritage. Drawing from ancient literature, previous and current maritime and underwater archaeological studies, and this paper presents the recent discoveries from underwater archaeological surveys in Kenya. The paper illustrates that there is immense potential for underwater archaeology in Kenya that requires new attention both in research and conservation.

ANNEXE 9 :

Un extrait de l'acte dite '*Physical Planning Act* du 1996' (L'acte sur la planification physique)

36. *Environmental impact assessment*

If in connection with a development application a local authority is of the opinion that proposals for industrial location, dumping sites, sewerage treatment, quarries or any other development activity will have injurious impact on the environment, the applicant shall be required to submit together with the application an environmental impact assessment report.

L'article 47. Preservation of buildings of Special Architectural values or historic interest

(1) Subject to the provisions of the National Museums and Heritage Act, the Director may, after consultation with the Board of National Museums serve on the owner or occupier of a building which in the opinion of the Director is of special architectural value or historic interest, an order prohibiting the demolition, alteration or extension of such building.

(2) The Director shall not make an order under subsection (1) in respect of any building declared under the National Museums and Heritage Act to be a monument.

(3) All regional and development plans shall take into account and record all heritage declared or deemed to have been declared by the Minister under the National Museums and Heritage Act (Cap. 216).

[Act No. 6 of 2006, s. 76.]

ANNEXE 10 :

Un extrait d'une introduction d'Arazi N. (2011) à un article '*Safeguarding Archaeological Cultural Resources in Africa—Policies, Methods and Issues of (Non) Compliance' in AFRICAN ARCHAEOLOGICAL REVIEW APRIL 2011*

DOI: 10.1007/s10437-011-9090-8

Introduction

The last decade has been an important period for cultural heritage management (CHM) in Africa. This has resulted partly from bridging the artificial gap between culture and development and the recognition of incorporating cultural policies in development processes.1 Regional CHM institutions have opened, and international agencies involved in cultural cooperation have contributed considerable sums to the restoration and rehabilitation of historic city centres and monuments. Archaeological sites, however, are often left out of cultural cooperation programs, except for sites inscribed on the World Heritage List. A real threat to the continent's archaeological resources is Africa's current infrastructure boom, even though the opposite could be true. What is known as salvage, preventive or commercial archaeology attests nowadays to the most widely practiced form of archaeology within Europe and the United States, especially since the application of the "polluter pays" principle (Organization for Economic Cooperation and Development 1992) or the replacement of governmental funding for rescue or salvage excavations by developer funding (Aitchison 2000). However, in sub-Saharan Africa, most heritage legislation still dates to the 1960s and 1970s (Munjeri 2008), an era during which the notion of protecting cultural heritage from destruction by changing social and economic conditions was only starting to take shape. In fact, only South Africa (1999), Namibia (2004), Botswana (2001) and Kenya (2006) have overhauled their heritage legislations to adapt to recent international developments in the legal protection of cultural resources (Ndoro et al. 2008).

Indeed, Africa's archaeological record becomes an endangered species, comparable to the continent's vast holdings of nonrenewable resources, threatened by weak legislation that lacks provisions for the management of cultural resources in the context of infrastructure development. Currently, one of the few legal frameworks allowing for the protection of archaeological resources impacted by infrastructure is environmental impact assessment (EIA). EIA has become a standard procedure for evaluating the impacts that infrastructure projects are likely to have on the environment (Campbell 2000), including cultural heritage and archaeological sites.

ANNEXE 11 :

Un extrait de L'ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL GUIDE PRATIQUE par la Commission des biens culturels du Québec, Juin 2009

EXEMPLES DE RESSOURCES CULTURELLES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS UNE ÉTUDE D'IMPACT PATRIMONIAL:

- les propriétés historiques;
- les ressources archéologiques;
- les biens culturels autochtones;
- les usages culturels de l'environnement naturel;
- les normes culturelles, valeurs, croyances, modes de vie;
- les pratiques religieuses;
- les documents historiques

ANNEXE 12 :

Un extrait de la loi dite '*National Policy on Culture and Heritage, 2009'*

1.10 Culture and International Co-operation:

Information and Transfer of Technology

Culture is characterized by constant change. In the face of globalization, culture acquires new trends and in the process assimilates new and foreign values. This creates inter-dependence and a need to share information among international bodies, nations and people.The transfer and sharing of technology, knowledge and information is a key concern of most international legal instruments on culture, its protection as well as promotion. Kenya is a committed member of many of these bodies and supports exchange of culture, technology and information. Cultural exchanges facilitate regional integration as well as inter-African communication. Moreover, culture is one of the privileged sectors of exchanges on an international level, both on a bilateral and multilateral basis. Numerous financial instruments are available for the development of international cooperation in the field of culture.

ANNEXE 13 :

Un extrait de la loi dite '*National Museums and Heritage Act Cap 216,* [2006 (Revised 2009)]

L'article 4. The National Museums shall—

(a) serve as national repositories for things of scientific, cultural, technological and human interest;

(b) serve as places where research and dissemination of knowledge in all fields of scientific, cultural, technological and human interest may be undertaken;

(c) identify, protect, conserve and transmit the cultural and natural heritage of Kenya; and

(d) promote cultural resources in the context of social and economic development.

ANNEXE 14 :

Un extrait de la loi dite 'National Museums and Heritage Act, 2006, (la loi relative aux musées nationales et patrimoine)

Part v—Searches and Discoveries

27. (1) Unless authorized by an exploration licence issued by the Minister after consultation with the Board, no person shall by means of excavation or surface operations search for a buried monument or buried part of a monument, or for a buried antiquity, whether or not in a protected area.

(2) Before making recommendations to the Minister on the issuance of an exploration licence, the National Museums shall satisfy itself that the applicant is competent by both training and experience to carry out an exploration or excavation in accordance with the most recent scientific methods, and may require the applicant to satisfy it that he has the support, financial and otherwise, of an archaeological or scientific society or institution of repute.

(3) Every exploration licence issued under this section shall contain an agreement that the licensee, or the institution which the licensee represents, will, at such intervals or within such period as may be specified by that licence, produce a detailed written report or publication on the results of the exploration and excavation, and will deposit with the National Museums two copiers of the report or publication.

***

30. Where a person discovers a monument or object of archaeological or palaeontological interest, the person shall, within seven days, give notice thereof, indicating the precise site and circumstances of the discovery, to the National Museums, and in the case of an object, shall deliver the object to the National Museums or to the District Commissioner to keep it for any particular purpose or for any particular purpose or for any particular period.

31. Subjects to section 27, no person shall move a monument or object of archaeological or palaeontogical interest from the place where it has been discovered otherwise than in such manner and to such place as may be allowed by an exploration licence, or by written permit from the Minister after consultation with the National Museums.

ANNEXE 15 :

Un extrait de la loi dite *National Museums and Heritage Act, Cap 216* du 8 septembre 2006 (Révisé en 2009)

L'article 2 :

“cultural heritage” means—

(a) monuments;

(b) architectural works, works of monumental sculpture and painting, elements or structures of an archaeological nature, inscriptions, cave dwellings and combinations of features, which are of universal value from the point of view of history, art or science;

(c) groups of separate or connected buildings which, because of their architecture, their homogeneity or their place in the landscape, are of outstanding value from the point of view of history, art or science;

(d) works of humanity or the combined works of nature and humanity, and areas including archaeological sites which are of outstanding value from the historical, aesthetic,

ethnological or anthropological point of view;

and includes objects of archaeological or palaeontogical interest, objects of historical interest and protected objects;

"monument" means—

(a) a place or immovable structure of any age which, being of historical, cultural, scientific, architectural, technological or other human interest has been and remains declared by the Minister under section 25 (1) (b) to be a monument;

(b) a rock-painting, carving or inscription made on an immovable object;

(c) an ancient earthwork or other immovable object attributable to human activity;

(d) a structure which is of public interest by reason of the historic, architectural, traditional, artistic or archaeological interest attached to it; and has been and remains declared by the Minister under section 25 (1) (b) to be a monument;

(e) a shipwreck more than fifty years old; and such adjoining land as may be required for maintenance thereof;

"natural heritage" means—

(a) natural features consisting of physical and biological formations or groups of such formations, which are of outstanding universal value from the aesthetic or scientific point of view;

(b) geological or physiographical formations of special significance, rarity or beauty;

(c) precisely delineated areas which constitute the habitat of threatened species of animals and plants of outstanding universal value from the point of view of science, conservation or natural beauty; or

(d) areas which are or have been of religious significance, use or veneration and which include but are not limited to Kayas;

"object of archaeological or palaeontological interest" means an antiquity which was in existence before the year 1800;

"object of historical, cultural or scientific interest" means an object which came into existence in or after the year 1800;

"open space" means an open space not built upon in any urban or peri-urban area whether in a municipality or not to which the public has access and which may be used for parks, gardens, recreation grounds or any other use whatsoever;

PART IV—HERITAGE DECLARATIONS

25. (1) After consultation with the National Museums the Minister may by notice in the Gazette declare—

(a) an open space to be a protected area within the meaning of this Act,

(b) a specified place or immovable structure which the Minister considers to be of historical interest, and a specified area of land under or adjoining it which is in the Minister's opinion required for maintenance thereof, to be a monument within the meaning of this Act;

(c) a specified site on which a buried monument or object or archaeological or palaeontological interest exists or is believed to exist, and a specified area of land adjoining it which is in the Minister's opinion required for maintenance thereof, to be a protected area within the meaning of this Act;

(d) a specified object or type of object, whether or not part of an immovable structure, which the Minister considers to be of historical, cultural, or scientific interest, to be a protected object within the meaning of this Act;

(e) a building and specified area of land adjoining it which in the Minister's opinion is required for the maintenance thereof to be a protected building within the meaning of this Act; or

(f) a geopark to be a protected area within the meaning of this Act;

and the notice shall state that objections to a declaration made under this section shall be lodged with the Minister within two months from the date of publication of the notice.

(2) A copy of every notice published under subsection (1) shall, if referring to an immovable object or site, be posted by the National Museums in a conspicuous place, on or near that object or site or on the area to which it relates, and if referring to a specified movable object, be delivered or sent to the person in whose possession that object is or is believed to be.

ANNEXE 16 :

Un extrait de rapport sur la conservation de site mondiale de Lamu Old Town à la Comité du patrimoine mondiale de l'Unesco en 2010

Conservation issues presented to the World Heritage Committee in 2010

a) The proposed Lamu port project

During the mission, the State Party informed the members that there was no definitive project yet for the port, and that a feasibility study had yet to be carried out. It was stated that until a more definitive project was ready, it would not be possible to give more information in regard to the size and scope of the proposed port, its details and possible impacts. Nevertheless, a large number of newspaper articles have been written on the topic, and information was obtained by the mission at a stakeholder meeting organized by the National Museums of Kenya (NMK) and through discussions with various stakeholders. Subsequent to the mission, a regional development plan was obtained by the mission experts as well as other reports of the proposed developments. From this information, the following can be ascertained.

The proposed site of the new port would be on the mainland of Manda Bay approximately 15 to 20 km from Lamu Town and is meant to serve an area including Ethiopia, southern Sudan, Somalia, Uganda, Rwanda, Burundi and the eastern part of the DRC. A Japanese consultant had been engaged to make a feasibility study. It was said that there would, potentially, be room for up to 22 berths for large tanker ships and that the entire development area could stretch as far as 25 kilometres along the coast. In addition to the port, it has been reported that other infrastructure such as a railway, highway, pipeline, oil refinery, and oil storage tanks could be included in the project as well as the necessary housing, warehouses, and other infrastructure necessary to support these activities. It was further reported that development could begin within a year. It was not clear from the documents and discussions if the State Party had completely abandoned the idea of oil exploration as had been reported previously to the World Heritage Committee.

It is important to emphasize that the above description is based on newspaper articles, the stakeholder meeting, conversations that took place during the mission, and a few documents obtained after the mission, rather than through official information provided directly by the State Party. It cannot, therefore, be verified, and it is not clear how much of

the proposed development the State Party plans to carry out. It is clear, however, that any large port development project would bring in unprecedented new levels of population growth and put strong pressures on both the cultural and natural values of the region.

The mission experts, after having visited the potential site and obtaining the information in circulation, were concerned that the potential size and scope of the project could have a profound impact on the Outstanding Universal Value of the property. Potential negative impacts could include (although may not be limited to) disruption of traditional fishing practices which are part of Lamu's traditional role as a port; damage to the setting of the property and its marine environment / ecosystem, thereby diminishing its integrity; significant development pressures caused by the influx of population and economic activity could put pressure on both the traditional architecture and on the fragile natural resources such as fresh water; and major social and cultural disruptions caused by the population influx could have a severe impact on the living cultural and religious traditions associated with the Outstanding Universal Value of the property.

The World Heritage Centre and the Advisory Bodies note first that the State Party has not yet provided information to the World Heritage Committee, in accordance with paragraph 172 of the Operational Guidelines, on the details of this major new project and its potential impact on the Outstanding Universal Value of the property. Given the priority which the project apparently has, according to numerous sources, there is particular concern that this information comes early enough in the decision-making process to ensure that the Committee "may assist in seeking appropriate solutions to ensure that the outstanding universal value of the property is fully preserved" (paragraph 172). In addition, a thorough Environmental and Cultural Impact Assessment, to evaluate the impact of the project on the Outstanding Universal Value of the property should be carried out in full cooperation with the National Museums of Kenya, and the results submitted to the World Heritage Centre for examination by the Advisory Bodies.

Decisions adopted by the Committee in 2010 (Adopted Draft Decision)

34COM7B.46

Lamu Old Town (Kenya) (C 1055)

The World Heritage Committee,

1. Having examined Document WHC-10/34.COM/7B.Add.2,

*2. Recalling Decision **33 COM 7B.44**, adopted at its 33rd session (Seville, 2009),*

3. Expresses its strong concern at the apparent scope and scale of the proposed new port project near Lamu Island;

4. Requests the State Party at the earliest possible opportunity to inform the World Heritage Centre in accordance with Paragraph 172 of the Operational Guidelines as to their intentions with regard to the proposed port project and to provide the necessary details of the project for evaluation by the Advisory Bodies, including a full heritage impact assessment of the potential impact of the project on the Outstanding Universal Value of the property, before any formal commitment to the project has been made;

5. Also requests the State Party to involve the National Museums of Kenya, as an integral stakeholder, in the heritage impact assessment;

6. Encourages the State Party to carry out the necessary actions to protect the entirety of the Shela Sand Dunes/water catchment system in line with the recommendations of the mission report;

7. Further requests the State Party to submit a map to the World Heritage Centre clearly demarcating and labeling the boundaries of the property;

8. Also encourages the State Party to resolve the issues related to the enlargement of the buffer zone to include the whole of the Lamu Archipelago, and at a minimum the whole of Lamu and Manda Islands, and to submit the agreed upon area for examination by the World Heritage Committee as a minor modification;

9. Requests furthermore the State Party to submit the final management plan to the World Heritage Centre as soon as it is completed for review by the World Heritage Centre and the Advisory Bodies;

10. Reiterates its request to the State Party to submit to the World Heritage Centre by **1 February 2011**, a detailed report on the state of conservation of the property including issues related to the proposed port, the water catchment area, the boundaries and buffer zones, the management plan, the changes to the architectural heritage, unplanned and planned development projects in and around the property, enlargement of informal settlements, changes of ownership, and sustainable development and also other points raised in the reactive monitoring mission of May 2010, for examination by the World Heritage Committee at its 35th session in 2011.

ANNEXE 17 :

Conservation issues presented to the World Heritage Committee in 2011

On 1 February 2011, the State Party submitted a state of conservation report responding to issues related to the proposed port, water catchment area, boundaries and buffer zone, and other factors affecting the property.

a) Proposed New Port in Lamu District

The State Party reports that the Ministry of Transport has engaged a consultant, Japan Port Consultants, to carry out a full technical, economic, and financial feasibility study for the proposed Port of Lamu at Manda Bay, approximately 15-20 km to the north of Lamu, and for the Lamu-Addis-Juba-Kigali corridor development project. In addition, the consultant has been asked to advise on appropriate regulatory and institutional frameworks for support of the project and to develop at least three investment models for financing it. They have been further asked to develop a Lamu Port master plan as well as detailed designs for the first three berths and associated infrastructure.

The National Museums of Kenya (NMK) was contacted by the consultant to obtain information about heritage sites in the area concerned, and the NMK stressed to the consultant the need for a comprehensive heritage, archaeological, and socio-cultural impact assessment. To this end, the Permanent Secretary, of the Ministry of National Heritage and Culture, has requested the Ministry of Transport, as a matter of urgency, to include heritage experts from the NMK as part of the team that will assess the overall Environmental Impact Assessment (EIA) and also as an integral part of the teams that undertake individual EIAs for project components. The report does not, however, indicate a response from the Ministry of Transport.

ANNEXE 18 :

Conservation issues presented to the World Heritage Committee in 2013

The State Party submitted a State of Conservation Report in January 2013 in response to the Decision 36 COM 7B.43 of the World Heritage Committee. In addition, the State Party submitted the following documents:

· LamuPort Feasibility Study and Master Plan

· Lamu Port Environmental Impact Assessment (EIA) Study Report (version dated May 2011)

· LamuPort – South Sudan – Ethiopia Transport (LAPSSET) Corridor (Presentation)

· Lamu District Regional Physical Development Plan 2007-2037

· Management Plan 2013 – 2017

a) Lamu-Southern Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET) Corridor, and Lamu Port and Metropolis Development Project

The Feasibility Study and Master Plan submitted by the State Party indicates massive growth foreseen for the area of Lamu District including, not only the port facilities, but also railways, highways, pipelines, an oil refinery, a new airport, a resort city, and additional massive urban development. In order to carry out this work, it will be necessary to dredge MandaBay and introduce a significant amount of infrastructure to support such a large development. The population is expected to grow to 500,000 people in 2030 and 1.25 million by 2050 (an increase of over 1000% over 35 years). The State Party reports that the National Museums of Kenya, along with other national expert authorities, are concerned about the scale of the project and its potential impacts on the fragile heritage of the region. They further report that through the National Museums of Kenya and the local municipality, they are working to engage community based organizations, NGOs, and other stakeholders to secure interest and focused conservation and management actions for the World Heritage property.

The State Party reports that a final, comprehensive EIA report is currently in circulation for comments by the government and other stakeholders. A draft dated May 2011 was included in the submission by the State Party, and a publicly available version labelled "Final Report", dated February 2013, is available online through the following web link: (http://www.nema.go.ke/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=117:eia940-949-reports&Itemid=567).

Both versions of the report describe the Lamu Old Town as a World Heritage property and list the criteria for its inscription. The EIA then calls for a more detailed Heritage Impact Assessment (HIA) (called a cultural and archaeological impact assessment in the document) to be carried out. According to the document, the HIA should focus on impacts from the large scale development, population increase, demographic change, and labour migration on the Outstanding Universal Value (OUV) of the property and its setting, including impacts on tangible and intangible heritage, as well as impacts on the artisanal fishing industry, the visual qualities of the property and its setting, the sea current and coastal edge vegetation, and the loss of archaeological deposits and sites.

The State Party further reports, that the National Museums of Kenya has been approached informally by the lead experts of the EIA to determine the financial requirements for carrying out a detailed heritage impact assessment. There has not, as of yet, however, been any commitment of funds or approval of a terms of reference for an HIA nor has any potential timeframe for its development been identified.

The report does not indicate if any steps have been taken by the State Party to halt work on the port development as requested by the World Heritage Committee in Decision 36 COM 7B.43. They do report, however, that "Save Lamu", a local umbrella organizaton that brings together several local community based organzations, has petitioned the High Court of Kenya to halt the project until all impending issues are resolved. The High Court has since directed that the case be placed urgently before the Chief Justice for the selection of a three-judge bench. However, no further information on these decisions has been provided.

b) Management Plan

Copies of the Management Plan were submitted by the State Party. The plan covers key areas such as conservation issues, risk management and disaster risk, and visitor management, and contains an action plan for the implementation of the proposed activities. Strategic directions of the plan deal with issues of conservation and rehablitation of existing buildings, strenthening tourism and marketing, building better community awareness and involvement, and developing better documentation and protection of the heritage resources not only within the World Heritage property but also in the surrounding areas.

c) Boundaries of the property and buffer zone map

Despite requests from the World Heritage Committee in Decisions 36 COM 7B.43, 35 COM 7B.39, and 34 COM 7B.46, the State Party has not submitted the requested maps showing the precise boundaries of the property and buffer zone. Clarification on this issue is crucial given the large scale developments foreseen.

The World Heritage Centre and Advisory Bodies have examined the submissions provided by the State Party, and these documents confirm a development proposal for Lamu District that is on a massive scale and that will most likely impact negatively on the attributes that convey the OUV of the property, in particular its social and cultural unity and cohesion, its relationship with the surrounding landscape and setting extending to the surrounding islands, the delicate natural ecosystem, as well as its fresh water supplies of the Shela sand dunes water catchment area. There is also a strong potential to create massive urban development pressures on the property which will affect its setting.

The World Heritage Centre and Advisory Bodies are of the view that it is essential that a full HIA, which focuses on potential impacts on the OUV of the property, be carried out (following ICOMOS Guidance), covering not merely the first three berths of Lamu Port but for the full scope of the project. This HIA should be carried out as soon as possible and, work on the LAPSSET and Lamu Port and Metropolis Development Project should not go ahead until this assessment has been carried out. This assessment should focus, not only on the possible impacts on the built heritage and natural environment of the World Heritage property, but also on the social, cultural, and religious impacts, which are important attributes of the OUV of the property. The World Heritage Centre and Advisory Bodies acknowledge that the first steps have been taken towards the realization of this comprehensive HIA, through the completed EIA; and would urge the State Party to prioritize this study.

The World Heritage Centre and Advisory Bodies, appreciate the work carried out by the State Party in the development of the management plan and will make specific comments directly to the State Party upon finalising its comprehensive review. They would point out, however, that the single biggest management issue for the property at the present time is the development of LAPSSET and Lamu Port and Metropolis Development Project, which is not dealt with in a signifcant way in the plan. They would therefore recommend that in conjunction with the carrying out of the proposed HIA, a chapter dealing specifically with conservation and management issues surrounding the proposed port development be written, and integrated into the management plan. They further consider it essential that clear maps showing the boundaries of the World Heritage property and its buffer zone be urgently submitted to the World Heritage Centre for review by the Advisory Bodies.

ANNEXE 19:

Un extrait du rapport d'étude d'impact concernant la construction d'usine d'hydroélectricité de Sonu-Miriu

Kenya Energy sector.Investment Project –EA, Category A
Environmental Assessment 3of 3 January 1995
Report E0064
KENYA
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SUMMARY
SONDU-MIRIU HYDROELECTRIC PROJECT
NIPPON KOEI Co. LTD. CONSULTING ENGINEERS SEPTEMBER 1993
Compiled by:
RPS INTERNATIONAL Economic Planning & Development Consultants
RPS INTERNATIONAL LTD P.O.BOX 57727 NAIROBI KENYA Studio, Plums Lane, Nairobi Tel: (254-2) 748386 Fax: 746875

Section 5,8 :
Cultural. Mineral and Fish Spawning Sites

1) The Act is concemed only with sites and objects of interiet which are already known and have a protected status. Enquiries at the National Museum, Department of Archaelogy (Dr Kiriama), have not revealed indications that any protected sites are located within the area to be effected by the Project.

2) The Act does not contain any section instructing those development projects, which have the potential to disrupt or destroy sites or objects of interest to conduct ground surveys to establish the presence or absence of such objects or sites as defined in the Act, prior to commencement of the Project.

3) The Act does, however, lay down procedures in the event of the discovery of such sites or objects by persons or groups of persons not officially engaged in exploration for such sites and issued with the appropriate exploration licence. These procedures are contained in section 8 (1) of the Act along with penalties for infringement of the Act.

There are no known cultural sites or mineral resources which will be lost by implementation of the project. The relatively short section of the river which will be converted from flowing to standing water is unlikely to contain unique fish spawning sites. The inevitable loss of some spawning sites and reduction in fish production in the river will be compensated by the creation of new sites within the impoundment and the development of a small reservoir fishery.

ANNEXE 20:

Un extrait de la loi, Nationai Museums and Heritage Act du 2006

L'article 32 *A person who—*

(a) engages in search contrary to section 27; (b) being the holder of an exploration licence, fails to conform with any of the Minister’s express or implied obligations under the licence; (c) enters upon private land pursuant to the licence without having given previous notice and such security, if any, as may have been directed in accordance with section 29; (d) fails to comply with the provisions of section 30; or (e) moves a monument or object of archaeological or palaeontological interest contrary to section 31, commits an offence and shall on conviction be liable to a fine not exceeding one million shillings or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both such fine and imprisonment.

ANNEXE 21:

http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/

Politique du patrimoine : chronologie

Dossier mis à jour le 10.03.2014

Article mis à jour le 20.12.2013

1789-1830 : Invention de la notion de patrimoine

2 novembre 1789

Les biens de l'Église sont mis à la disposition de la Nation par décret de l'Assemblée constituante.

1790

Le 7 septembre, les Archives nationales sont crées par décret.

Le 13 octobre, intervention de Charles de Talleyrand à l'Assemblée constituante sur la conservation des chefs d'oeuvre des arts. L'Assemblée crée la commission des Monuments, chargée d'étudier le sort des "monuments des arts et des sciences".

Le 22 novembre, publication d'une instruction concernant la conservation des manuscrits, monuments, statues, tableaux, dessins, et autres objets provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux.

1792

Le 14 août, l'Assemblée législative vote un décret autorisant la destruction des symboles de l'Ancien Régime.

Le 16 septembre, l'Assemblée vote la conservation des "chefs d'oeuvre des arts" menacés par le mouvement révolutionnaire.

1793

Dans son rapport du 4 juin sur la protection des monuments des Beaux-Arts, présenté au nom du Comité d'instruction publique, Joseph Lakanal demande la pénalisation des dégradations sur les monuments publics.

Le 27 juillet, parution du décret concernant le Muséum de la République.

Le 24 octobre, présentation du rapport de Charles-Gilbert Romme devant la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique, concernant le vandalisme officiel. Adoption le même jour d'un décret pour limiter les abus visant à faire disparaître tous les signes de la royauté et de la féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses.

1794

Le 15 mars, publication d'une instruction, proposée par la Commission temporaire des arts et adoptée par le Comité d'instruction publique, sur la manière d'inventorier et de conserver tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement.

Le 25 juin (7 messidor an II), loi concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale. Elle instaure la centralisation des archives de la Nation, leur publicité, en opposition au secret d'Etat qui les régissait antérieurement, ainsi que la création d'un réseau d'archives national.

Le 31 août (14 fructidor an II), l'Abbé Grégoire prononce devant la Convention nationale, son "Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer" et plaide pour la conservation de la "propriété du peuple". Adoption le même jour du décret concernant le vandalisme.

26 octobre 1796 (5 brumaire an V)

Création par la loi d'un service d'archives par département.

31 août 1801 (13 fructidor an IX)

Présentation aux consuls de la République par le ministre de l'Intérieur, Jean-Antoine Chaptal, de son rapport sur la création des musées de province et adoption le 1er septembre d'un arrêté consulaire.

22 juillet 1816

Ordonnance royale portant réorganisation des musées. Publication du premier Inventaire des monuments.

1830 - 1930 : naissance de la politique du patrimoine

23 octobre 1830

Présentation au roi par François Guizot, ministre de l'Intérieur, de son rapport sur la création d'une inspection générale des monuments historiques en France. En 1834, Prosper Mérimée devient le second titulaire du poste d'inspecteur général des Monuments historiques.

28 septembre 1837

Institution de la commission supérieure des Monuments historiques qui est à l'origine de la première liste des monuments protégés établie en 1840.

22 décembre 1855

Décret qui prescrit le dépôt aux archives de l'Empire de tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile.

1882

Rapport du ministre des arts, Antonin Proust, sur l'organisation des musées et la création de l'Ecole du Louvre (Ecole d'administration des musées), et décret du 24 janvier 1882, soumis à l'approbation du président de la République, Jules Grévy, organisant notamment la division des musées en deux catégories, musées de l'Etat d'une part et musées des villes et des départements d'autre part.

1887

Loi du 30 mars sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique national, qui normalise les règles de la conservation du patrimoine et détermine les conditions de l'intervention de l'Etat pour la protection des monuments historiques. Toutefois, sa portée est limitée car elle restreint le classement aux monuments appartenant à des personnes publiques (le consentement des propriétaires privés étant exigé pour le classement). La loi instaure également le corps des architectes en chef des monuments historiques.

Décret du 14 mai, qui fait obligation aux administrations centrales de verser directement aux Archives nationales tous les documents qui ne leur sont plus nécessaires.

1897

Création de la Direction des Archives.

1898

Les cascades de Gimel (Corrèze) sont le premier site naturel classé.

9 septembre 1905

Loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui place sous la juridiction de l'Etat les édifices cultuels construits avant la promulgation de la loi.

21 avril 1906

Loi sur la protection des sites et des monuments naturels de caractère artistique. Résultant

de l'action menée par le Club alpin français et la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France (SPPEF), elle représente la première loi de protection des sites naturels.

31 décembre 1913

Loi sur les monuments historiques qui complète et améliore les dispositions de la loi du 30 mars 1887, en instaurant l'instance de classement et en définissant le cadre et le statut des monuments historiques. Elle prévoit également une nouvelle mesure de protection, l'inscription à l'Inventaire supplémentaire, remplace la notion d'intérêt national par celle d'intérêt public et porte atteinte pour la première fois au droit de propriété en étendant le classement à la propriété privée.

10 juillet 1914

Création de la Caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques.

23 juillet 1927

Une loi vient compléter le dispositif de la loi de 1913 en instaurant l'inscription à l'Inventaire supplémentaire des immeubles qui présentent "un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation". Elle prévoit deux niveaux de protection : le classement pour un monument présentant un intérêt public majeur et l'inscription pour un monument d'intérêt suffisant.

1930 - 1960 : élargissement de la protection du patrimoine

2 mai 1930

Loi sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui étend la sauvegarde et la protection au patrimoine naturel ; la loi instaure le site protégé et prévoit à l'instar des monuments historiques un double niveau de protection, le classement et l'inscription. Un additif, adopté en 1957, permet la création de réserves naturelles.

1936

Rapport du président du Conseil, Léon Blum, et du ministre de l'Education nationale, Jean Zay, et décret du 21 juillet 1936 sur les versements dans les dépôts d'archives d'Etat des papiers des ministères et administrations qui en dépendent. La direction des Archives devient la direction des Archives de France.

27 septembre 1941

Loi, dite loi "Carcopino", portant réglementation des fouilles archéologiques terrestres. Elle fixe les conditions d'exploitation des chantiers de fouilles archéologiques et de sauvegarde des objets et des monuments que l'on peut y découvrir.

25 février 1943

La loi vient compléter celle de 1913 en instituant un périmètre de 500 mètres (les "abords") autour des monuments protégés et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte départemental des Bâtiments de France.

1945

Le 13 juillet, publication d'une ordonnance portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts. Elle distingue deux catégories de musées, les musées classés et les musées contrôlés.

Le 13 septembre, publication d'une ordonnance qui valide la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et crée les circonscriptions archéologiques.

1960 – 2003 : une nouvelle notion du patrimoine

22 juillet 1960

La loi n° 60-708 sur la création de parcs naturels nationaux représente une étape décisive dans la protection du patrimoine naturel.

31 juillet 1962

Loi de programme n° 62-880 relative à la restauration de grands monuments historiques pour la période 1962-1966.

4 août 1962

Loi n° 62-903 (dite loi Malraux) sur les secteurs sauvegardés, qui étend aux ensembles urbains historiques la notion de patrimoine et permet de gérer ceux-ci au moyen d'un "plan de sauvegarde et de mise en valeur".

17 septembre 1963

Décret n° 63-973 créant un corps de la conservation des musées de France et fixant son statut.

29 janvier 1964

Création du Bureau des fouilles et antiquités, chargé de traiter l'ensemble des problèmes administratifs, financiers et techniques relatifs à l'application de la législation et de la réglementation sur les fouilles et découvertes archéologiques.

28 décembre 1967

Deuxième loi de programme n° 67-1174 relative à la restauration de monuments historiques et à la protection des sites.

31 décembre 1968

La loi n° 68-1251 tend à favoriser la conservation du patrimoine artistique national. La dation d'oeuvres d'art en paiements de droits de succession et les exemptions des droits de mutation et des taxes annexes dans l'intérêt des bénéficiaires permettent d'enrichir le patrimoine national.

16 novembre 1972

Adoption de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, lors de la 17ème session de la conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972.

12 octobre 1977

Décret sur les études d'impact : le code de l'urbanisme soumet l'obtention ou le refus du permis de construire à l'observation de règles spéciales si la construction risque de compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

1978

Le 11 juillet, promulgation de la loi de programme n° 78-727 sur les musées, pour la période 1978-1982.

Le 9 août, le Conseil des ministres déclare l'année 1980 Année du Patrimoine.

1979

Le 3 janvier, promulgation de la loi n° 79-18 sur les archives.

Le 6 mars, publication du décret n° 79-180 instituant les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

15 juillet 1980

La loi relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections

publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

15 décembre 1982

Enregistrement par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) de la charte de Florence relative à la sauvegarde des jardins historiques. Cette charte, élaborée par le Comité international des jardins historiques, vient compléter la charte de Venise de 1964 sur la conservation et la restauration des monuments et des sites.

7 janvier 1983

La loi n° 83-8 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, rappelle que "le territoire français est le patrimoine commun de la Nation" ; elle instaure à l'article 70 (section II, chapitre VI intitulé « De la sauvegarde du patrimoine et des sites ») les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).

15 novembre 1984

Décret n° 84-1007 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (COREPHAE). Il modifie en la décentralisant la procédure d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques.

3 avril 1985

Le décret n° 85-410 crée la Commission nationale de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

1986

Le 1er janvier, les archives départementales passent sous l'autorité des présidents des conseils généraux et les services extérieurs correspondants disparaissent.

Le 5 février, les zones de protection des paysages naturels ou urbains et des perspectives monumentales sont étendues par décret aux vestiges ou sites archéologiques. Les autorisations et permis prévus par le code de l'urbanisme sont délivrés après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des Antiquités.

23 juillet 1987

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

1988

Le 5 janvier, publication au Journal officiel de la loi de programme relative au patrimoine monumental. Elle dégage des crédits importants reconduits sur une période de cinq ans, principalement pour la restauration et la mise en valeur des monuments historiques. Elle exonère de droits de succession les legs et donations de monuments classés ouverts au public pour éviter les ventes motivées par les obligations fiscales.

Le 21 avril, un décret pris en application de la loi de programme institue une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les monuments historiques, en contrepartie de leur ouverture au public.

1989

Le 25 janvier, adoption en Conseil des ministres de deux projets de loi relatifs au patrimoine archéologique : le premier réglemente l'utilisation des détecteurs de métaux afin de sauvegarder le patrimoine archéologique ; le second institue un nouveau droit des découvertes et des fouilles en matière d'archéologie sous-marine.

Le 13 octobre, publication du décret, qui modifie certaines dispositions relatives à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) et l'autorise à réaliser toutes les opérations commerciales utiles à l'exécution de ses missions et notamment à

prendre des participations financières et créer des filiales.

Le 1er décembre, promulgation de la loi n° 89-874 relative aux biens culturels maritimes qui modifie la loi Carcopino du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Elle assure la protection de ces biens en rendant obligatoire la déclaration de la découverte d'épaves dans la limite des eaux territoriales et dans une zone contigüe de 12 mille marins. Ces biens deviennent propriété de l'Etat s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de trois ans suivant la date de leur découverte ; de plus, les fouilles, prospections et sondages sous-marins avec du matériel spécialisé sont soumis à l'autorisation de l'Etat. Celui-ci peut déclarer les découvertes d'utilité publique et en faire l'acquisition.

Le 18 décembre, la loi relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est promulguée.

16 mai 1990

Décrets portant statut particulier des corps de conservateurs généraux et de conservateurs du patrimoine et créant et organisant l'Ecole nationale du patrimoine. En 2001, l'Institut français de restauration des oeuvres d'art (IFROA), créé en 1977, rejoint l'établissement qui reçoit un nouveau statut et son nom d'Institut national du patrimoine (INP).

31 décembre 1992

Loi n° 92-1477 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, notamment son titre II, concernant la circulation des biens culturels, l'exportation et l'importation des oeuvres d'art et la protection des biens nationaux.

8 janvier 1993

La loi n° 93-24, dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'Etat, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire ; l'appellation ZPPAU, devient, en l'élargissant au paysage, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). La loi détermine un périmètre et des modalités de protection adaptés aux caractéristiques du patrimoine local.

1994

Le 2 janvier, publication au Journal officiel de la loi de programme n° 93-1437 du 31 décembre 1993 relative au patrimoine monumental, couvrant la période 1994-1998.

Le 3 janvier, publication du décret n° 94-3 portant création de la Bibliothèque nationale de France.

Le 28 janvier, publication du décret n° 94-87 relatif à la Commission supérieure des monuments historiques.

Le 4 août, promulgation de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française. Dans son article premier, la loi rappelle que "Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France".

Le 1er septembre, publication du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 pris pour l'application de la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

1996

Le 20 juin, remise au Premier ministre du rapport de Guy Braibant sur les Archives en France énumérant les différentes propositions visant à améliorer la gestion des archives publiques régie par la loi du 3 janvier 1979.

Le 2 juillet, promulgation de la loi n° 96-590 relative à la Fondation du patrimoine, dont la création a pour objet de "prendre en charge le patrimoine modeste - celui qui n'est pas

protégé, inscrit ou classé", ou patrimoine de proximité.

28 février 1997

Loi n° 97-179 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. Cette loi introduit un mécanisme d'appel à une décision d'un architecte des bâtiments de France prise en application de la zone de servitude de 500 m autour d'un monument historique (loi du 31 décembre 1913). Elle fusionne les collèges régionaux du patrimoine et des sites ainsi que les COREPHAE dans les commissions régionales du patrimoine et des sites (CRPS). Les CRPS rendent un avis sur les propositions de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire ainsi que sur les projets de création de ZPPAUP.

23 juin 1999

Présentation, en Conseil des ministres, d'une communication sur la démocratisation des pratiques culturelles : annonce de quatre mesures dont la gratuité, un dimanche par mois, de l'accès aux monuments gérés par la Caisse nationale des monuments historiques (mesure effective à compter d'octobre 1999) et la gratuité, pour les jeunes de moins de 18 ans, de l'accès aux monuments appartenant à l'Etat (mesure en vigueur à partir de janvier 2000).

2000

Le 21 avril, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites devient le Centre des monuments nationaux ; le président du conseil d'administration est désormais nommé en Conseil des ministres (décret n° 2000-357).

Le 10 juillet, promulgation de la loi n° 2000-643 relative à la protection des trésors nationaux. La loi assouplit les conditions de circulation des oeuvres d'art tout en permettant à l'Etat de retenir et d'acheter, au prix du marché international, des biens culturels considérés comme "trésors nationaux".

Le 13 décembre, promulgation de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU) qui renforce la protection du patrimoine : désormais, le périmètre de 500 mètres de protection autour des monuments historiques peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales.

17 janvier 2001

Loi n° 2001-44 relative à l'archéologie préventive : elle a pour vocation de préserver le patrimoine archéologique national susceptible d'être détruit par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire.

2002

Le 5 janvier, création par la loi n° 2002-6 d'une nouvelle catégorie d'établissements publics, les établissements publics de coopération culturelle (EPCC), destinés à organiser la coopération entre collectivités territoriales pour la gestion des services publics culturels, et par la loi n° 2002-5 relative aux musées de France, du label "musée de France" ainsi que du Haut Conseil des musées de France.

Le 19 janvier, publication de deux décrets relatifs à l'archéologie préventive : le décret 2002-89 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et le décret 2002-90 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le 27 février, promulgation de la loi relative à la démocratie de proximité prévoit, dans ses articles 111 et 112, des expériences de décentralisation en matière de patrimoine et des possibilités de recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Publication le 25 juillet du rapport de Yann Gaillard fait au nom de la Commission des Finances du Sénat, "51 mesures pour le patrimoine monumental". Le rapport dénonce notamment une sous-utilisation des crédits alloués à la rénovation du patrimoine.

Le 18 novembre, remise au ministre de la culture du rapport de la Commission "Patrimoine et décentralisation" présidée par Jean-Pierre Bady, conseiller maître à la Cour des Comptes, présentant les "Réflexions et propositions pour une politique nationale du patrimoine".

2003

Le 5 mars, présentation en Conseil des ministres du projet de loi relatif au mécénat et aux fondations.

Le 19 mai, publication du décret n° 2003-447 portant création du Conseil national des parcs et jardins. Composé de 28 membres, il est chargé de fédérer les actions de différents ministères ainsi que les initiatives publiques et privées en faveur de l'entretien et de la restauration des parcs et jardins.

Le 27 mai, installation du Haut Conseil des musées de France institué par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Le 28 mai, présentation en Conseil des ministres du projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, qui vise à remédier aux dysfonctionnements, notamment financiers, résultant de cette loi.

Le 4 juin, présentation, en conseil des ministres, par Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication, de la réforme des musées nationaux. Elle vise à accroître l'autonomie des grands musées nationaux, à moderniser le dispositif d'acquisition d'oeuvres d'arts et à recadrer les missions de la Réunion des musées nationaux (RMN).

2003 - : Le patrimoine à l'ère de la décentralisation et de la mondialisation

2003

Le 1er août, promulgation de la loi n° 2003-707 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; le rôle de l'Etat est réaffirmé et la loi rappelle le principe de l'insertion de l'archéologie préventive dans le service public de la recherche archéologique ainsi que la nécessaire conciliation entre les exigences de la conservation du patrimoine et les impératifs de l'aménagement du territoire. Elle conserve à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) son statut d'établissement public à caractère administratif et son rôle majeur dans la recherche. Le même jour, publication de la loi n° 2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (loi Aillagon).

Le 17 septembre, communication de Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication, en conseil des ministres, sur la politique en faveur du patrimoine avec la présentation du plan national d'action en faveur du patrimoine.

Le 17 novembre, la commission présidée par René Rémond, chargée de définir les critères du transfert de monuments historiques appartenant à l'Etat vers les collectivités territoriales, remet son rapport au ministère de la Culture. Ce rapport s'inscrit dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à la décentralisation présenté par le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, La commission identifie les critères qui permettront d'établir qu'un monument appartenant à l'Etat a vocation à demeurer la propriété de celui-ci ou à être transféré à une collectivité territoriale. Elle propose que 136 édifices demeurent la propriété de l'Etat et estime à 162 le nombre de ceux qui peuvent être transférés aux collectivités territoriales.

2004

Le 15 juillet, le Conseil des ministres adopte un décret qui simplifie le contrôle des exportations des biens culturels par la création d'"un guichet unique" : le ministère de la

Culture se voit confier la responsabilité de la délivrance des licences d'exportation.

Le 13 août, publication de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales. La loi ouvre la possibilité de transferts de la propriété de monuments de l'Etat aux collectivités territoriales et prévoit des expérimentations de décentralisation de la gestion des crédits relatifs à l'entretien et à la restauration des monuments n'appartenant pas à l'Etat. Parmi les différentes compétences transférées aux collectivités locales figure la gestion du patrimoine culturel et, notamment, les opérations de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, qui devient l'« inventaire général du patrimoine culturel ». En matière de monuments historiques, l'article 97 de la loi permet de rationaliser la répartition des monuments entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, l'Etat peut transférer gratuitement aux collectivités territoriales qui en font la demande des immeubles ou objets mobiliers historiques figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Par ailleurs, dans son article 99, la loi prévoit le transfert aux départements des crédits consacrés à la conservation du patrimoine rural non protégé.

En novembre, un nouveau rapport de René Rémond est remis en conclusion d'une mission de réflexion sur les motifs et critères qui justifient, du point de vue de l'histoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture, de la symbolique nationale, et de la stricte conservation, qu'un monument reste de la propriété de l'Etat. La commission retient la règle d'une affectation locale, la propriété de l'Etat étant considérée comme l'exception et présente la liste des monuments transférables aux collectivités territoriales, la liste des monuments conservés par l'Etat ainsi qu'un programme prioritaire de mise en valeur des monuments historiques gérés par le Centre des monuments nationaux.

2005

Décret du 20 juillet définissant la liste des biens immobiliers et sites classés susceptibles d'être décentralisés. Etablie selon les critères définis en 2004 par la commission Rémond, cette liste concerne 176 édifices relevant du ministère de la Culture et du Centre des monuments nationaux.

2006

Le 10 mai, 107 monuments ont fait l'objet d'une demande d'informations de la part de collectivités territoriales et 27 candidatures au transfert ont été signalées ou formulées.

Le 5 juillet, promulgation de la loi n° 2006-791 autorisant l'approbation de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Le 25 juillet, publication par le ministère de la Culture d'une liste de 65 monuments historiques ayant fait l'objet d'une demande de transfert de propriété de la part de collectivités locales.

2007

Le 6 mars, signature d'un accord entre le gouvernement français et le gouvernement des Emirats arabes unis en vue de la création d'un musée universel Louvre Abou Dabi à l'horizon 2012.

Le 30 avril, publication du décret permettant l'autorisation, à compter du 1er octobre 2007, de la publicité sur les bâches d'échafaudages des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire.

En décembre, publication d'un rapport de la direction de l'Architecture et du Patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication sur l'état du parc monumental français.

3 avril 2008

Publication du décret n° 2008-310 (article 2) qui définit les missions de France Domaine. Service de la Direction générale des finances publiques, France Domaine représente l'Etat

propriétaire tant dans les relations internes à l'Etat (relations entre administrations ou avec les opérateurs de l'Etat) qu'externes, avec les occupants du domaine de l'Etat, les candidats à l'acquisition de biens de l'Etat, les prestataires de toute nature.

2009

Le 13 janvier, à Nîmes, Nicolas Sarkozy, président de la République, annonce l'inscription de 100 millions d'euros supplémentaires au budget 2009 du ministère de la Culture dans le cadre du plan de relance. Les trois priorités retenues par le ministère au travers de 252 chantiers concernent les monuments historiques, les équipements culturels en région et les grands projets nationaux.

Le 16 mars, Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, et Patrick Devedjian, ministre chargé de la mise en oeuvre du Plan de relance, signent trois conventions de financement avec la Bibliothèque nationale de France, le Louvre et le château de Versailles dans le cadre du volet Patrimoine du Plan de relance.

Le 17 février, promulgation de la loi n° 2009-179 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

Le 23 juillet, adoption dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat d'un article nouveau du projet de loi Grenelle I qui supprime l'avis « conforme » de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le 31 juillet, annonce par Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, de l'extension de la gratuité des musées et des monuments nationaux à tous les jeunes qui résident dans l'Union Européenne, quelle que soit leur nationalité. Cette mesure de gratuité doit être intégralement compensée selon un principe de stricte neutralité budgétaire.

Le 11 septembre, pose de la première pierre du nouveau bâtiment des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine par François Fillon, Premier ministre, et Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication.

Le 6 novembre, signature d'une convention cadre « culture-tourisme » entre Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, et Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation, qui a pour objectif de favoriser l'innovation et les pratiques de valorisation touristique portant sur le patrimoine monumental, en encourageant des opérations pouvant conduire dans le respect de la conservation de ce patrimoine à la création d'activités touristiques d'affaires, d'hébergement ou de création d'évènements dans les sites.

Le 29 décembre, le Conseil constitutionnel censure l'article 116 de la loi de finances pour 2010, qui encadre le transfert des monuments historiques aux collectivités territoriales, pour des raisons de forme et non de fond.

2010

Le 13 janvier, création de la Direction générale des patrimoines, à partir des directions des musées de France, des archives de France et de la direction de l'architecture et du patrimoine.

Fin juin, publication du rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication par le groupe de travail sur le Centre des monuments nationaux.

Le 12 juillet, la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle II", remplace les zones de protection architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Les 600 ZPPAUP

de France doivent être transformées en AVAP dans un délai de 5 ans et les règles de recours pour les avis des architectes des Bâtiments de France s'appliquent de la même manière dans les ZPPAUP et dans les AVAP.

Le 8 octobre, le sénateur Albéric de Montgolfier remet son « Rapport sur la valorisation du patrimoine culturel » au président de la République.

2011

Le 26 janvier, dépôt au Sénat d'une proposition de loi qui vise à encadrer les modalités de cession du patrimoine national, jusqu'à présent inaliénable, au profit des villes et des départements.

Le 25 février, remise au ministre de la Culture et de la Communication du rapport du Conseil national de la recherche archéologique intitulé "Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger".

Le 28 février, publication du décret n° 2011-225 détaillant la procédure d'agrément en France pour les dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

Le 1er mars, le Conseil d'analyse économique publie un rapport « Valoriser le patrimoine culturel de la France » dans lequel il défend une vision économique du patrimoine et présente des propositions pour financer sa protection (augmentation des taxes de séjour payées par les touristes, tarification des musées flexible en fonction de la nationalité des visiteurs, notamment).

Le 14 avril, remise au Premier ministre du rapport de Maurice Quénet sur l'avenir des archives en France (où sont notamment évoqués les archives électroniques et le futur portail européen Apenet).

2013

Le 13 septembre, Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, présente les axes de sa politique en faveur du patrimoine : répondre aux nouvelles questions posées par l'aménagement des territoires, l'accès des publics aux différentes formes de patrimoine, la transmission aux générations futures de la richesse culturelle de notre pays.

ANNEXE 22 :

Un extraite d'Oloo W. and I. B. Namunaba 2010, 13.

Most projects rareley conduct EIA with the exception being those projects funded by both bilateral and multilateral international donor agencies or projects conducted by major kwasi-government (parastatal) agencies such as Kenya Pipeline Authority, Kenya Power and Lighting Company or Kenya Generation Company (KenGen). Moreover in such instances cultural experts are normally broght on board only in the review process or in the event where the developer stumbles on heritage ressources. Generally, NEMA neither forwards EIA reports to the NMK to provide input nor is NMK represented in the review committees.

Les photos

Figure 13: Sir Edward Grigg qui a signé le premier ordonnance sur les monuments anciens au Kenya agissent en droit en 1927. (Source : Les Archives nationales.du Kenya accédé par Hart G.T.)

Figure 14:Une photo de Thika Road Super-Highway (un autoroute de Nairobi à Thika)

Figure 15: Une bâtiment démoli pour la construction moderne à Nairobi en 1982 (Source : The Nation, accédé par Harts G. T.)

Figure 16: Le Musée nationaul du Kenya à Museum Hill, Nairobi (source :NMK)

Illustration 17: Les musées nationaux du Kenya à Museum Hill, Nairobi (source : NMK)

Figure 18: La galerie du berceau de l'homme (Cradle of man gallery) aux musées nationaux du Kenya à Museum Hill, Nairobi (source : NMK)

Quelques exemplaires des monuments historiques au Kenya

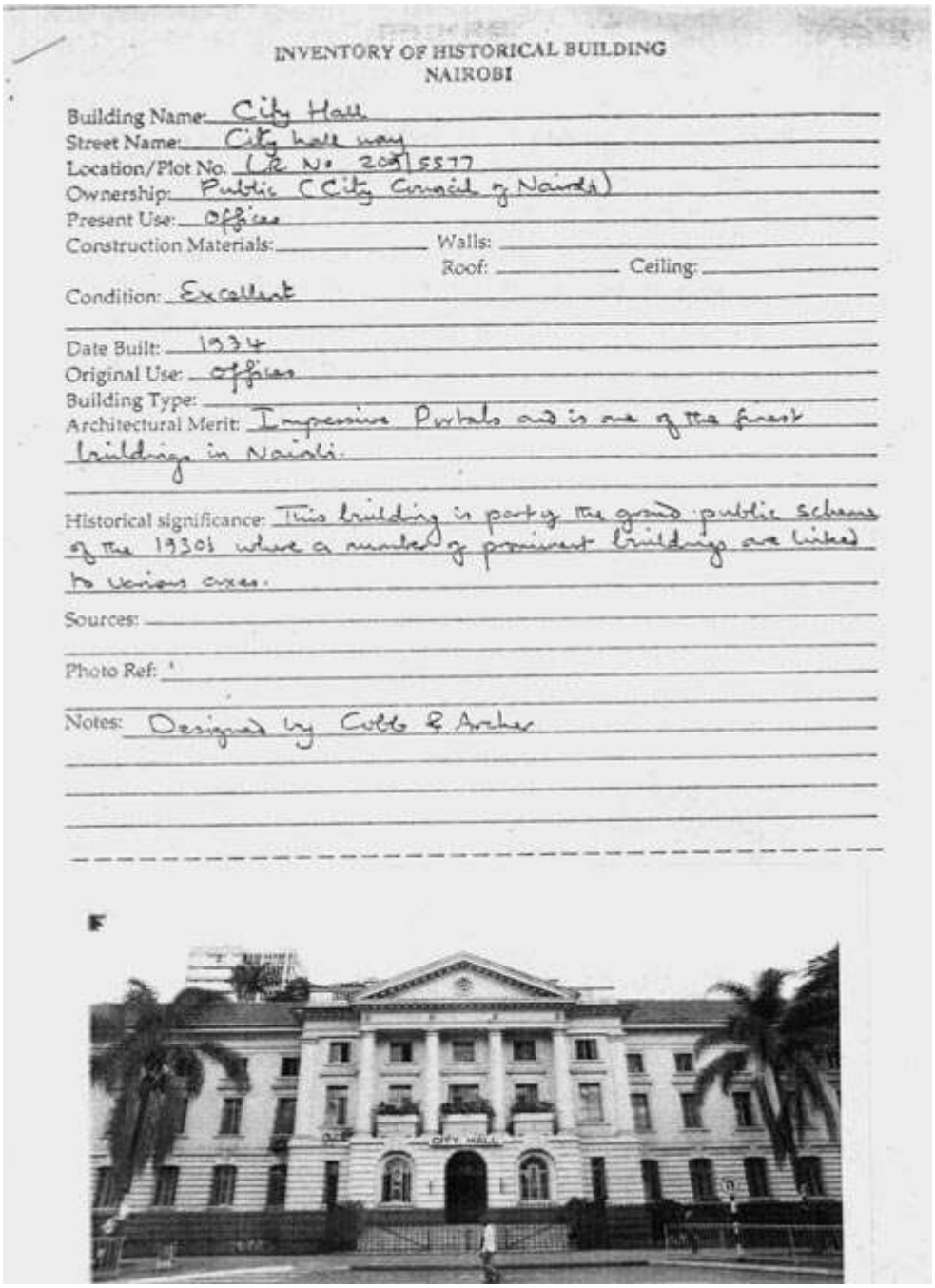

INVENTORY OF HISTORICAL BUILDING
NAIROBI

Building Name: City Hall
Street Name: City hall way
Location/Plot No. LR No 209/5577
Ownership: Public (City Council of Nairobi)
Present Use: Offices
Construction Materials: Walls:
Roof: Ceiling:
Condition: Excellent
Date Built: 1934
Original Use: offices
Building Type:
Architectural Merit: Impressive Portals and is one of the finest buildings in Nairobi.
Historical significance: This building is part of the grand public schemes of the 1930s where a number of prominent buildings are linked to various axes.
Sources:
Photo Ref:
Notes: Designed by Cobb & Archer

F

Figure 19: Une exemplaire d'un inventaire des monuments historiques au musée de Nairobi (source : NMK)

Figure 20: Surat District Association Building, le long de la rue Uyoma à Nairobi (source : NMK cité dans Hart G. T.)

Figure 21: The Old Mutual, le long de la rue Kimathi à Nairobi

Figure 22: Blixen House à Naivasha (source : NMK)

Figure 23: Les musées nationaux du Kenya, Karen Blixen House near Nairobi (source NMK)

Figure 24: Photo du groupe des chercheurs/euses et jeune chercheurs/euses à l'Universidad de Navara, en Espagne après le colloque, V Taller Hispano-Francés de Arqueología, du 5-9 avril 2016.

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AFAN	:L'Association pour les fouilles archéologiques nationales
AIA	: Archaeological Impact Assessment
CBCQ	:Commission de Biens Culturelles de Québec
CHDA	:Centre for Heritage Develoment in Africa
CIRA	:La Commission interrégionale de la recherche archéologique
CNRA	:Le Conseil national de la recherche archéologique
CNRS	:Le Centre national de la recherche scientifique
DRAC	:Direction Régionale des Affaires Culturelles
EIA (EIE)	:Environmental Impact Assessment (L'Étude d'Impact Environnementale)
EMCA	:Environmental Management and Cordination Act
EPA	:École du Patrimoine Africain
EU(UE)	:European Union (Union Européenne)
HIA (EIP)	:Heritage Impact Assessment (L'Étude d'Impact Patrimonial)
ICCROM	:International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property
ICOMOS	:International Council on Monuments and Sites
INRAP	:Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventives.
LAPSSET	:Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport
NACOSTI	:National Council for Science, Technology and Innovation
NEMA	:National Environmental Management Authority
NMHA	:National Museums and Heritage Act
NMK	:National Museums of Kenya (Le Musée national du Kenya)
OAU (AU)	Organisation of African Unity (African Union)
ONG	:Organisation non-gouvennementale
RISSEA	:Research Institute on Swahili Studies in East Africa
SIA	:Socio-economic Impact Assessment
SRA	:Service Régionaux de L'Archéologie
UMR	:Unité Mixte de Recherche
UNESCO	:United Nations Organization for Education, Science and Culture.

TABLE DES INDEXES

AFAN.....56, 84, 158
afrique...6, 7, 14, 15, 17, 18, 22, 26, 27, 28, 30, 40, 46, 58, 63, 75, 76, 87, 88, 89, 107, 108, 109, 110, 120, 121, 124
Âge de Pierre.....17
AHM.....16
AIA.....101, 110, 158
Angleterre.....41, 42, 44, 77, 99, 117
Archaelogical Heritage Impact Assessment.....8
Archaeological Heritage Management.....16, 121
ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE...i, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 39, 49, 55, 62, 63, 64, 72, 83, 84, 85, 89, 98, 99, 109, 113, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 145, 146, 167
Archimède.....75
AU.....i, 2, 3, 47, 158
Banque Mondiale.....13, 14, 22, 101
Carcopino.....42, 43, 54, 55, 56, 109, 141, 144
CBCQ.....87, 158
CHIA.....8
CHM.....7, 129
CNRS.....53, 56, 84, 85, 106, 118, 158
colonisation.....15, 29, 109
Commission des monuments historiques.....36
comtés.....6, 22, 106, 107
Conseil de l'Europe.....99
Constitution.....6, 10, 19, 105, 106, 107, 111, 117, 121, 144, 167
Coryndon Museum.....33
County Government.....22
Critical Success Factors, CSF.....17, 18
cultural heritage management.....7, 118, 129
décentralisation.....6, 22, 106, 107, 108, 145, 146, 147
Developer-Funded Archaeology.....19
Development-led archéologie.....116
Dr. Louis Leakey.....33
DRAC.....76, 84, 125, 158
East Africa and Uganda Natural History Society.....33
Economic Recovery Strategy (ERS).....6
EIA.....8, 87, 92, 95, 96, 97, 98, 110, 115, 116, 125, 130, 135, 136, 137, 149, 158
EIA 8, 96
EIE.....9, 65, 87, 92, 96, 97, 98, 100, 110, 111, 115, 116, 158
EIP.....9, 98, 158
EMCA.....7, 15, 64, 65, 77, 83, 89, 96, 97, 98, 101, 109, 111, 115, 158
Environmental Impact Assessment.....17, 92, 126, 135, 136, 158
Environmental Kuznets Curce, EKC.....22
Espagne.....60, 73, 99, 115, 116, 125
États-Unis.....37, 89, 167
Ethiopie.....13
Étude d'Impact Environnementale.....80, 90, 92, 95, 96, 158
Europae Archaeologiae Consilium.....99
European Association of Archaeologists.....99

évaluation de l'impact environnemental 17
Federal Register.....37
Flandre (Belgique).....116
Fleming.....75, 118
France. 4, 5, 6, 7, 9, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 66, 67, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 80, 83, 85, 99, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 121, 122, 124, 125, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 167
Galilée.....75
globalisation.....21, 109
Grèce.....99, 116
Guerre Mondiale.....43
Heritage impact assessment i, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 18, 20, 21, 22, 95, 97, 120, 134, 136, 158, 167
HIA.....7, 10, 93, 95, 96, 97, 98, 103, 105, 108, 110, 114, 115, 116, 123, 136, 137, 158
Homo erectus.....75
Homo habiles.....75
ICCROM.....47, 98, 118, 119, 120, 122, 158
ICOMOS.....47, 51, 69, 90, 93, 95, 96, 98, 111, 118, 119, 120, 137, 143, 158
impact socio-économique.....100
INRAP.....84, 85, 110, 117, 145, 146, 158
Isiolo.....13
Italie.....51, 73, 99, 116
Juba.....13, 135
Kariandusi.....7
Kenya...i, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 53, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 138, 149, 154, 158, 167
Kipsigis.....11, 100
Koobi Fora.....7
La loi sur la conservation des monuments historique et des objets d'art.....34
Lamu6, 10, 11, 13, 14, 23, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 106, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 133, 134, 135, 136, 137, 158
LAPSSET....6, 10, 11, 13, 17, 18, 49, 88, 89, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 105, 111, 115, 120, 123, 124, 136, 137, 158
loi Carcopino.....55, 56, 109, 144
Lokichoggio.....13
Luxembourg.....99, 116
Millenium Development Goals, MDG.....6
mondialisation.....7, 21, 59, 122, 146
Musée de France.....80, 122
NACOSTI.....77, 85, 117, 158
Nakuru.....7
Nandi.....11, 100
National Museums of Kenya.....11, 13, 56, 95, 97, 100, 124, 128, 133, 134, 135, 136, 158
NCST.....85
NEMA.....65, 80, 92, 96, 97, 98, 101, 110, 111, 149, 158
Newton.....75

NMHA.....7, 55, 65, 77, 78, 79, 83, 109, 114, 115, 158
NMK 11, 13, 56, 77, 79, 82, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 106, 110, 114, 115, 133, 135, 149, 158, 167
Nyakach.....11, 100
OAU.....47
Olkaria.....6
ONG.....11, 13, 47, 97, 98, 101, 105, 158
ONU.....47
patrimoine archéologique…6, 7, 8, 10, 16, 20, 22, 23, 27, 30, 31, 34, 41, 42, 46, 47, 50, 64, 75, 76, 79, 80, 83, 88, 98, 99, 104, 107, 108, 109, 143, 145, 149
patrimoine culturel. 6, 7, 8, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 23, 26, 38, 49, 50, 52, 53, 59, 76, 77, 79, 85, 87, 96, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 127, 147, 149, 167
patrimoine culturel immatériel.....39, 147
Physical Planning Act.....7, 55, 64, 109, 115, 117, 129
politique nationale.....16, 146
polluter harven hypothesis.....21
Preventive and Rescue Excavations.....116
Protective Legislation.....16, 121
Rescue Archaeology.....116
Rescue Excavation.....116
RISSEA.....79, 158
Roumanie.....99, 116
Royaume-Uni.....18, 19, 118
SAVE LAMU.....11, 92, 96, 97, 115, 125
SIA.....100, 158
SIG.....59, 93
sites non-monumentales.....14
Slovénie.....99, 116
Sondu-Miriu.....6, 11, 13, 100, 101, 120, 125
Soudan du Sud.....13
The Ancient Monuments Preservation Ordinance.....33, 34, 117, 126
The Ancient Monuments Protection Act.....34
The Kenya Gazette.....77
The Preservation of Objects of Archaeological and Paleontological Interest Ordinance. .39, 117
tourisme culturel.....14
UE.....47, 64, 158
UMR.....84, 158
UNESCO.....24, 34, 50, 51, 68, 69, 70, 97, 98, 115, 117, 121, 122, 124, 142, 147, 158
Union Européenne.....14, 20, 71, 74, 148, 158
Vision 2030.....6, 7, 13, 121
Wadh Lang'o.....7, 10, 11, 13, 17, 99, 100, 103, 104, 105, 107, 111 33

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: La carte du Kenya montrant le site de Wadh Lang'o et le projet de LAPSSET…12
Figure 2: Une graphique des comptes-rendu sur l'étude d'impact environnemental au Kenya entre les année 2002-2006.....16
Figure 3:Tableau des différences chronologiques dans la mise en place des dispositifs lié à la gestion du patrimoine archéologique 42
Figure 4: Tableau de comparaison entre La loi Carcopino du 27 septembre 1941 (France) et La loi dite 'Antiquities and Monuments Act' (La loi sur les antiquités et monuments) du 17 janvier 1983 (Kenya).....56
Figure 5: Tableau des dates de ratification des Conventions internationaux entre Kenya et France.....59
Figure 6: Les projets financés par l'Union Européenne pendant l'année 2009.....71
Figure 7:Tableau des institutions archéologiques au ministère de l'éducation nationale en France.....73
Figure 8: Catégories des Musées de France.....81
Figure 9: La carte du Musée national du Kenya montrant les musées régionaux, sites et monuments à travers Kenya.....82
Fifure 10: La carte du Kenya montrent le projet de Lamu Port-South Sudan-Etheopia Transport corridor 91
Figure 11: Le site de Wadh Lang'o dans la région de grands lacs.....102
Figure 12: Tableau de comparaison annuelle des rapports d'étude d'impact environnemental entre les années 2002 et 2006 au Kenya.....126
Figure 13: Sir Edward Grigg qui a signé le premier ordonnance sur les monuments anciens au Kenya agissent en droit en 1927. (Source : Les Archives nationales.du Kenya accédé par Hart G.T.).....150
Figure 14:Une photo de Thika Road Super-Highway (un autoroute de Nairobi à Thika). 150
Figure 15: Une bâtiment démoli pour la construction moderne à Nairobi en 1982 (Source : The Nation, accédé par Harts G. T.).....151
Figure 16: Le Musée nationaul du Kenya à Museum Hill, Nairobi (source :NMK).....152
Illustration 17: Les musées nationaux du Kenya à Museum Hill, Nairobi (source : NMK) 152
Figure 18: La galerie du berceau de l'homme (Cradle of man gallery) aux musées nationaux du Kenya à Museum Hill, Nairobi (source : NMK).....153
Figure 19: Une exemplaire d'un inventaire des monuments historiques au musée de Nairobi (source : NMK).....154
Figure 20: Surat District Association Building, le long de la rue Uyoma à Nairobi (source : NMK cité dans Hart G. T.).....155
Figure 21: The Old Mutual, le long de la rue Kimathi à Nairobi.....155
Figure 22: Blixen House à Naivasha (source : NMK).....156
Figure 23: Les musées nationaux du Kenya, Karen Blixen House near Nairobi (source NMK).....156
Figure 24: Photo du groupe des chercheurs/euses et jeune chercheurs/euses à l'Universidad de Navara, en Espagne après le colloque, V Taller Hispano-Francés de Arqueología, du 5-9 avril 2016.....157

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1.....126
ANNEXE 2 : 126
ANNEXE 3.....126
ANNEXE 4 127
ANNEXE 5.....127
ANNEXE 6.....127
ANNEXE 7.....128
ANNEXE 8.....128
ANNEXE 9.....129
ANNEXE 10.....129
ANNEXE 11.....130
ANNEXE 12.....130
ANNEXE 13.....130
ANNEXE 14.....131
ANNEXE 15.....131
ANNEXE 16.....133
ANNEXE 17.....135
ANNEXE 18.....135
ANNEXE 19.....137
ANNEXE 20.....138
ANNEXE 21:.....139
ANNEXE 22.....149

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION....6
I. LE CADRE ET L'HISTORIOGRAPHIE DE L'ÉTUDE....10
A. Le cadre géographique et historique....10
1. Les étude de cas : Le site de Wadh Lang'o et les projets de LAPSSET Corridor...10
2. Le significatif de ces cas sur notre problématique 13
B. L'historiographie de la recherche 14
C. L'objectif, la problématique et l'hypothèse: 20
1. L'objectif : 20
2. La problématique :....20
3. L'hypothèse :....21
D. La justification et la méthodologie de la recherche....22
1. La justification de l'étude :....22
2. La méthodologie de la recherche:....23
PARTIE I :....25
LA PÉRIODE COLONIALE
(1895-1963)....25
Introduction....26
Les Politiques et Pratiques du patrimoines archéologiques : une comparaison entre Kenya et France....29
1. La chronologie de la mise en place de politique relatif au patrimoine archéologique pendant la période coloniale....30
a. L'Invention de la notion de patrimoine (1789-1830)....30
b. La naissance de la politique relatif au patrimoine archéologique (1830-1930). 31
PARTIE II :....45
LA PÉRIODE POST-COLONIALE....45
(1963-2015)....45
A. L'influence des recommandations et conventions internationaux relative aux politiques du patrimoine archéologique....47
1. Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, 19 novembre 1968 49
2. Les Conventions internationales :....50
a. La Convention de l'Unesco de 1972 dite la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondiale, culturel et naturel....50
b. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer du 1982....56
B. La gestion du patrimoine à l'ère du Mondialisation (2000-2015)....59
1. L'influence de la mondialisation sur la gestion du patrimoine culturel....59
2. La mise en place des lois relatif à l'archéologie préventive 62
a. La conservation des sites et des objets archéologiques....65
b. La propriété des objets archéologiques et leur statut juridique....66
3. La dimension culturelle du développement 68
C. L'archéologie : l'organisation, ses métiers et ses filières....71
1. L'enseignement....71
2. Les archéologues dans les universités....75
3. L'archéologie aux ministères de la culture....76
3. Les musées nationaux : leur rôle dans la gestion du patrimoine archéologique....79
4. L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)....84
PARTIE III :....86
LES ÉTUDES DE CAS....86
A. L'évaluation de l'impacte environnementale [EIE (Environmental Impact

Assessment, EIA)]: un outil pour la protection et conservation du patrimoine en Afrique 87
B. Le projet de Lamu Port-South Sudan-Ethiopia Transport (LAPSSET) corridor.....89
1.Les avis de la communauté :Une lettre de la communauté adressant leur avis concernant l'étude d'impact environnementale du projet LAPSSET.....92
2. Les rapports sur l'état de conservation de vieille ville de Lamu au Centre du patrimoine mondiale de l'Unesco du 2010 au 2015. 94
B. Le cas de Wadh Lang'o 100
C. La tendance vers la nouvelle constitution.....105
D. Le bilan générale sur l'efficacité des politiques et pratiques de l'étude d'impact patrimonial (HIA) au Kenya.....108
Conclusion 113
BIBLIOGRAPHIE.....117
LES ANNEXES:.....126
Liste des abréviations, sigles et acronymes.....159

Résumé :

Cette étude est une approche comparative à l'archéologie préventive et à l'évaluation de l'impact patrimonial dans le cadre du développement des infrastructures, la législation et la protection du patrimoine culturel au Kenya. Il met l'accent sur la législation et la pratique de l'archéologie préventive en France et à l'évaluation de l'impact patrimonial au Kenya. Il est digne à noter que le premier est la forme la plus largement appliquée de l'archéologie en Europe et aux États-Unis car il met l'accent sur la prévention de l'impact sur le patrimoine culturel. Le travail met en évidence les progrès accomplis dans la protection du patrimoine culturel au Kenya, les défis réalisés pendant le processus et les perspectives d'avenir en ligne avec la mise à jour de l'implémentation Constitution.

Abstract :

This work is a comparative approach to preventive archaeology and heritage impact assessment in the context of the infrastructural development, heritage legislation and protection in Kenya. It focuses on legislation and practice of preventive archaeology in France and heritage impact assessment in Kenya. It is worthy noting that the former is the most widely applied form of archaeology within Europe and the United States of America as it emphasises the prevention of impact on cultural heritage. The work highlights the progress made towards the protection of cultural heritage in Kenya, the challenges witnessed in the process and the future prospects in line with the implementation of the new Constitution.

Mots clés : Archéologie préventive. Politique du patrimoine. Évaluation d'impact patrimonial. patrimoine culturel. Infrastructure. Évaluation d'impact environnementale. Aménagement.

Keywords : Preventive archaeology. Heritage legislation. Heritage impact assessment. Cultural heritage. Infrastructure. Environmental impact assessment. Development.

L'image s'agit de la fouille au site de Koitalel Samoei Mausoleum qui a été fouillé par NMK. Il se trouvé dans Nandi South district (actuellement dite Nandi County) au Kenya. L'image vient d'Oloo W. and I.B. Namunaba, 2010, 15.